

Section 1 : Disposition déclaratoire

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Rougemont ».

ARTICLE 2

RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement abroge et remplace en entier le règlement numéro 2003-052 intitulé « Règlement de zonage » de la municipalité de Rougemont.

ARTICLE 3

TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Rougemont.

ARTICLE 4

DOMAINE D'APPLICATION

Les lots ou parties de lots, les terrains ou parties de terrains, les bâtiments ou parties de bâtiments, les enseignes ou parties d'enseignes, les constructions ou parties de constructions et les ouvrages érigés ou aménagés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les lots ou parties de lots, les terrains ou parties de terrains, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions aménagés après l'entrée en vigueur du présent règlement dont l'occupation est modifiée, doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5

PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, et ceux de la municipalité régionale de comté de Rouville qui peuvent s'appliquer.

ARTICLE 6

RENOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

ARTICLE 7

VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

ARTICLE 8

PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

ARTICLE 9

PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

Section 2 : Disposition interprétative

ARTICLE 10

DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité de Rougemont est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage, ce plan étant joint comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12

ANNEXES

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 13

MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et du *Code municipal*.

ARTICLE 14

STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe peut être divisé en alinéas identifiés par des numéros de 1 à l'infini. Un alinéa peut être divisé en sous-alinéas identifiés par des lettres commençant par a.

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE SECTION 1 TITRE DE LA SECTION <u>ARTICLE 1</u> TITRE DE L'ARTICLE
--

Texte du paragraphe

1) Alinéa

a. Sous-alinéa

ARTICLE 15

INTERPRÉTATION DU TEXTE

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et toutes les circonstances.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'emploi des mots « doit », « devra » ou « sera » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

Toute disposition spécifique du présent règlement ou tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives continues dans le présent règlement ou encore en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

L'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

ARTICLE 16

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, DESSINS, IMAGES, SYMBOLES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les dessins, les images et les symboles font partie intégrante du présent règlement. S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression et le texte, c'est le texte qui prévaut.

En cas de contradiction entre les formes d'expression autres que le texte, le plan de zonage, le texte et la grille des usages et des normes, c'est la grille des usages et des normes qui prévaut.

ARTICLE 17

INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Aux fins de l'application des règlements d'urbanisme, le territoire de la municipalité de Rougemont est divisé en zones identifiées et numérotées au plan de zonage apparaissant comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Pour des fins d'identification, les zones sont désignées dans ce règlement selon le tableau suivant :

Numéro de la zone	Usage dominant
100 à 199	Habitation
200 à 299	Commerce
300 à 399	Industrie
400 à 499	Mixte
500 à 599	Public
600 à 699	Agricole

À moins d'indication contraire, les limites des zones empruntent généralement les limites cadastrales des lots.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite devra être considérée comme se confondant avec la ligne de lot.

Dans d'autres cas, la délimitation est faite à partir des lignes médianes des emprises

de rues, des ruisseaux, du périmètre urbain ou des limites municipales.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun des éléments énumérés aux paragraphes précédents et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances devront être prises sur le plan et en référence à l'une des limites indiquées ci-dessus.

Lorsqu'ils apparaissent sur le plan de zonage, les éléments suivants ne sont montrés qu'à titre informatif et leurs modifications, corrections ou mises à jour ne requièrent pas l'adoption d'un règlement de modification du présent règlement :

- 1) la toponymie;
- 2) les emprises de rue et de ligne électrique;
- 3) les limites de terrain et de propriété;
- 4) l'identification cadastrale;
- 5) la topographie.
- 6) les étendues d'eau et cours d'eau

ARTICLE 18

CORRESPONDANCE DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES AU PLAN

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille des usages et des normes où sont établis les usages, des normes et des dimensions de terrain propre à chaque zone. Les grilles des usages et des normes sont citées à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19

INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant 10 sections : « Classe », « Terrain », « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Densité », « Divers », « Dispositions particulières », « Notes particulières » et « Amendements ».

La section « Classe » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage.

La section « Terrain » détermine les grandeurs minimales des terrains à respecter pour chaque usage permis en lien avec le Règlement de lotissement.

Les sections « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Densité », « Divers » et « Dispositions particulières » regroupent diverses normes à respecter pour chaque usage permis.

La section « Notes particulières » identifie, le cas échéant, des dispositions particulières applicables à un usage ou à la zone.

Chaque grille des usages et des normes correspond à une zone et se présente sous la forme de colonnes et de lignes. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables et chaque ligne correspond à un usage.

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1) le code situé dans le coin gauche en haut de la grille constitue le numéro de la zone;
- 2) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone;
- 3) l'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

ARTICLE 20

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « CLASSE » DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

La section « Classe » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par classe d'usages, par groupe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre 2 ayant trait à la classification des usages. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel.

La présence de norme sur une ligne de la grille des usages et des normes indique que l'usage est permis. L'absence de norme sur une ligne indique que l'usage n'est pas autorisé pour la zone.

La ligne « usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes particulières » de la grille.

La ligne « usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie qu'un usage additionnel aux classes d'usages déjà permises est autorisé aux usages permis. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes particulières » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

ARTICLE 21

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « TERRAIN » DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

La section « Terrain » indique les normes relatives à la dimension des terrains pour chacune des classes d'usages et des structures de bâtiment autorisées dans chaque zone. Le lotissement est régi par des normes relatives aux dimensions minimales des terrains. Cette section de la grille fait partie intégrante du *Règlement de lotissement* en vigueur. En cas de contradiction entre les normes du Règlement de lotissement et les grilles des usages et des normes, ce sont les grilles des usages et des normes qui ont préséance. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

- 1) frontage, en mètres;
- 2) profondeur, en mètres;
- 3) superficie, en mètres carrés.

ARTICLE 22

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « MARGES » DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

La section « Marges » indique une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Ces distances sont exprimées en mètres.

- 1) Marge de recul avant minimale, en mètres;
- 2) Marge de recul avant maximale, en mètres;
- 3) Marge de recul avant minimale secondaire, en mètres;

- 4) Marge de recul latérale minimale, en mètres. Pour les bâtiments dont la structure est jumelée ou contigüe, la marge est de 0 m pour les murs mitoyens.
- 5) Marge de recul latérale totale minimale, en mètres. Le total des marges latérales s'applique aux murs non mitoyens des structures jumelées et contigües.
- 6) Marge de recul arrière minimale, en mètres.

ARTICLE 23

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « BÂTIMENT » DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

La section « Bâtiment » indique une hauteur, une largeur et une superficie à respecter pour les bâtiments principaux. Les chiffres apparaissant dans ces cases représentent les dimensions à respecter pour les bâtiments principaux.

- 1) Hauteur minimale, en mètres.
- 2) Hauteur maximale, en mètres.
- 3) Hauteur maximale, en étages.
- 4) Superficie d'implantation minimale, en mètres.
- 5) Largeur minimale, en mètres.

ARTICLE 24

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DENSITÉ » DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

La section « Densité » indique les normes d'occupation à respecter pour chaque classe d'usage.

- 1) Nombre de logements/bâtiment minimal, exprimé en nombre. Ce rapport indique le nombre de logements minimal que peut contenir un bâtiment pour la classe d'usage concernée.

- 2) Nombre de logements/bâtiment maximal, exprimé en nombre. Ce rapport indique le nombre de logements maximal que peut contenir un bâtiment pour la classe d'usage concernée.
- 3) Espace bâti/terrain maximal, exprimé en pourcentage. Ce rapport indique la superficie maximale que peut occuper un bâtiment principal sur le terrain qu'il occupe.

ARTICLE 25

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DIVERS » DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

La section « Divers » indique des dispositions spéciales applicables pour un usage ou une norme. Un astérisque (*) placé dans la colonne « PIIA », « PAE », « PPCMOI » ou « Projet intégré » indique que les normes sont applicables.

- 1) PIIA (Plan d'Implantation et d'Intégration Architecturale) indique que l'usage est affecté par le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- 2) PAE (Plan d'Aménagement d'Ensemble) indique que l'usage est affecté par le Règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.
- 3) PPCMOI (Projet Particulier de Construction et de Modification ou d'Occupation d'un Immeuble) indique que l'usage est affecté par le Règlement relatif au Projet particulier de construction et de modification ou d'occupation d'un immeuble.
- 4) Projet intégré indique que les projets intégrés sont autorisés pour l'usage et est assujéti aux normes relatives aux projets intégrés du présent règlement.

ARTICLE 26

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

La section « Dispositions particulières » indique des dispositions spéciales applicables pour un usage ou une norme. Un chiffre dans la case réfère à une note détaillée dans la section « Notes particulières ».

ARTICLE 27

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NOTES PARTICULIÈRES » DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

La section « Notes particulières » indique des dispositions spéciales applicables pour un usage ou une norme. Elle peut être en lien avec la section « Dispositions particulières » en définissant une norme particulière. Elle peut également s'appliquer à l'ensemble des usages de la zone.

ARTICLE 28

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « AMENDEMENTS » DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

La section « Amendements » indique le numéro, ainsi que la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement qui porte sur des modifications dans la zone concernée.

ARTICLE 29

RÈGLES D'INTERPRÉTATION PARTICULIÈRE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à section « Terrain », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et des normes.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

- 1) Si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux sections « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Densité », « Divers » et « Dispositions particulières », la norme prescrite dans la grille des usages et des normes.
- 2) Si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux sections « Structure », « Marges », « Bâtiment », « Densité », « Divers » et « Dispositions particulières », la norme la plus

restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et des normes. Pour l'application du présent alinéa à une norme comprise à la section « Structure », l'ordre des types de structure est, du plus restrictif au moins restrictif : isolée, jumelée et contigüe.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des usages et des normes de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Section 3 : Administration générale

ARTICLE 30

ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relèvent du fonctionnaire désigné dument nommé par résolution du conseil.

Les devoirs et pouvoirs des fonctionnaires désignés sont définis au Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Rougemont.

ARTICLE 31

INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, on ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, modifier, agrandir ou démolir une construction ou un usage, utiliser ou modifier l'utilisation d'une construction, subdiviser un logement, aménager un terrain, excaver le sol, installer une roulotte ou une maison mobile, installer une piscine ou un spa, ériger une clôture, une haie, un muret, aménager un espace de stationnement, installer ou modifier une enseigne, abattre un arbre qu'en conformité avec le présent règlement.

Les interventions énumérées au paragraphe précédent doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par le fonctionnaire désigné. Les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Rougemont.

ARTICLE 32

TERMINOLOGIE

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui sont définis au Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme de la municipalité de Rougemont ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

ARTICLE 33

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU

REQUÉRANT

Les obligations et responsabilités du requérant sont définies au relatif à l'application et l'administration des règlements de la municipalité de Rougemont.

ARTICLE 34 INFRACTION ET RECOURS

Les infractions et recours sont définis au règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme.

Section 1 : Méthode de classification des usages

ARTICLE 35 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Aux fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en six catégories :

- habitation
- commerce léger
- commerce lourd
- industrie
- public
- agricole

Les usages principaux se subdivisent en classes d'usage (ex. Unifamiliale, bi et trifamiliale, etc.) auxquelles est associé un code numérique (ex. H-1, H-2, etc.).

Le fait d'autoriser un usage dans une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

Les usages énumérés dans chaque classe d'usage font référence au manuel d'évaluation foncière du Québec (MEFQ). Les codes d'utilisation des bienfonds ont été identifiés pour faciliter la recherche.

ARTICLE 36 ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les équipements d'utilité publique suivants, ainsi que tout autre de même nature, sont autorisés sur l'ensemble du territoire à l'exception de la zone 625;

- 1) les abris de transport en commun;
- 2) les boîtes postales;
- 3) le mobilier urbain;
- 4) les stations d'interprétation;

- 5) les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 6) les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires (48);
- 7) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, à l'exception des *antennes*;
- 8) voie publique (45);

Les équipements d'utilité publique suivants, sont autorisés sur l'ensemble du territoire à l'exception des zone 625, 634, 635, 636 et 637;

- 1) dépôt à neige municipal (488);
- 2) garage municipal.

Section 2 : Classification des usages

ARTICLE 37

CATÉGORIE D'USAGE « HABITATION »

Les classes d'usages suivantes font partie de l'usage principal « Habitation » (H) :

- 1) classe H-1 : Unifamiliale
- 2) classe H-2 : Bi et trifamiliale
- 3) classe H-3 : 4 à 6 logements
- 4) classe H-4 : 7 logements et plus

ARTICLE 38

CATÉGORIE D'USAGE « COMMERCE LÉGER »

Les classes d'usages suivantes font partie de l'usage principal « Commerce léger » (C):

- 1) classe C-1 : Vente au détail et service local
- 2) classe C-2 : Vente au détail et service artériel
- 3) classe C-3 : Loisir, culture, sport et activité plein air
- 4) classe C-4 : Restauration et hébergement
- 5) classe C-5 : Construction et aménagement paysager
- 6) classe C-5A : Commerces artisanaux

Règl. 2021-311 En vigueur : 22/02/2022

ARTICLE 39

CATÉGORIE D'USAGE « COMMERCE LOURD »

Les classes d'usages suivantes font partie de l'usage principal « Commerce lourd » (C):

- 1) classe C-6 : Vente au détail et service
- 2) classe C-7 : Hébergement
- 3) classe C-8 : Construction et aménagement paysager
- 4) classe C-9 : Entreposage et transport
- 5) classe C-10 : Centre de recherche et laboratoire
- 6) classe C-11 : Automobile
- 7) classe C-12 : Commerce à caractère érotique

ARTICLE 40

CATÉGORIE D'USAGE « INDUSTRIE »

Les classes d'usages suivantes font partie de l'usage principal « Industrie » (I):

- 1) classe I-1 : Légère
- 2) classe I-2 : Lourde
- 3) classe I-3 : Carrière
- 4) classe I-4 : Recyclage et élimination de matériels

ARTICLE 41

CATÉGORIE D'USAGE « PUBLIC »

Les classes d'usages suivantes font partie de l'usage principal « Public » (P):

- 1) classe P-1 : Production et transport d'énergie
- 2) classe P-2 : Équipement de communication
- 3) classe P-3 : Religieux
- 4) classe P-4 : Service social et gouvernemental
- 5) classe P-5 : Culture et tourisme
- 6) classe P-6 : Parc et loisir

ARTICLE 42

CATÉGORIE D'USAGE « AGRICOLE »

Les classes d'usages suivantes font partie de l'usage principal « Agricole » (A):

- 1) classe A-1 : Production végétale (sauf la culture de cannabis)
- 2) classe A-2 : Production animale
- 3) classe A-3 : Para-agricole
- 4) classe A-4 : Hébergement et restauration
- 5) classe A-5 : Forêt
- 6) classe A-6 : Culture de cannabis

Section 3 : Catégorisation des classes d'usage de l'usage principal « Habitation »

ARTICLE 43 UNIFAMILIALE (H-1)

La classe « Unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement.

ARTICLE 44 BI ET TRIFAMILIALE (H-2)

La classe « Bi et Trifamiliale H-2 » comprend les habitations comportant deux (2) ou trois (3) logements.

ARTICLE 45 4 À 6 LOGEMENTS (H-3)

La classe « 4 à 6 logements H-3 » comprend les habitations comportant quatre (4), cinq (5) ou six (6) logements.

ARTICLE 46 7 LOGEMENTS ET PLUS (H-4)

La classe « 7 logements et plus H-4 » comprend les habitations comportant sept (7) logements et plus.

Section 4 : Catégorisation des classes d'usage de l'usage principal « Commerce léger »

ARTICLE 47

GÉNÉRALITÉS DE L'USAGE « COMMERCE LÉGER »

- 1) Ces commerces répondent aux besoins locaux;
- 2) La vente au détail et les services professionnels constituent les principales activités;
- 3) Ces commerces peuvent représenter des inconvénients limités pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance;
- 4) Ces commerces et services ne doivent pas dépasser une superficie de plancher brute occupée à des fins commerciales de 1000 m²;
- 5) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception des terrasses extérieures, selon les dispositions du présent règlement;
- 6) Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local, sauf indication contraire à la grille des usages et normes du présent règlement;
- 7) La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que la superficie de l'espace de production ne dépasse pas de plus du double la superficie de l'aire de vente;
- 8) L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- 9) Les usages peuvent générer des mouvements de circulation automobile le jour comme le soir;
- 10) Les opérations de restauration ne peuvent impliquer des activités après 23 h;
- 11) L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité autorisée au Règlement concernant les nuisances no 2008-102.

ARTICLE 48

VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE LOCAL (C-1)

La classe « Vente au détail et service local C-1 » comprend, de manière non limitative, les usages suivants :

- 1) Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes (5394)
- 2) Vente au détail d'appareils téléphoniques (5397)
- 3) Vente au détail de produits de l'alimentation (54)
- 4) Vente au détail de vêtements et d'accessoires (56)
- 5) Vente au détail d'équipements et d'accessoires informatiques (574)
- 6) Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers (pharmacie) (591)
- 7) Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication (592)
- 8) Vente au détail de produits artisanaux locaux (5933)
- 9) Vente au détail de livres, de papèterie, de tableaux et de cadres (594)
- 10) Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets (595)
- 11) Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection) (597)
- 12) Fleuriste (5991)
- 13) Tabagie (5993)
- 14) Vente au détail de caméras et d'articles de photographie (5994)
- 15) Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets (5995)
- 16) Vente au détail d'appareils d'optique (5996)
- 17) Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé (5997)
- 18) Vente au détail de bagages et d'articles en cuir (5998)
- 19) Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés) (6511)
- 20) Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène) (6512)
- 21) Service d'optométrie (6518)
- 22) Service juridique (652)
- 23) Service de soins paramédicaux (656)
- 24) Service de soins thérapeutiques (657)
- 25) Service d'architecture (6591)
- 26) Service de génie (6592)
- 27) Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres (6594)
- 28) Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière (6595)
- 29) Service d'arpenteurs-géomètres (6596)
- 30) Service d'urbanisme et de l'environnement (6597)
- 31) Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre) (6616)
- 32) Local pour les associations fraternelles (1521)

- 33) Traiteurs (5891)
- 34) Service photographique (622)
- 35) Salon de beauté, de coiffure et autres salons (623)
- 36) Service de toilettage pour animaux domestiques (6263)
- 37) Service de publicité (631)
- 38) Service de soutien aux entreprises (633)
- 39) Service de location de films, de jeux vidéos et de matériel audiovisuel (6351)
- 40) Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes (638)
- 41) Agence de voyages ou d'expéditions (6395)
- 42) Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie (6493)
- 43) Service de réparation et d'entretien de matériel informatique (6496)
- 44) Service social hors institution (garderie, maison pour personnes en difficulté) (654)
- 45) Service informatique (655)
- 46) Centre de santé (7512)

ARTICLE 49

VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE ARTÉRIEL (C-2)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Centre commercial (500)
- 2) Immeuble commercial (501)
- 3) Vente au détail de matériaux de construction et de bois (521)
- 4) Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer (522)
- 5) Vente au détail de peinture, de verre et de papier de tenture (523)
- 6) Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage (524)
- 7) Vente au détail de quincaillerie et d'équipements de ferme (525)
- 8) Vente au détail magasin à rayons (531)
- 9) Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin (536)
- 10) Vente au détail de piscines et leurs accessoires (537)
- 11) Vente au détail de marchandises en général (**sauf le marché aux puces**) (5391)
- 12) Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau (5393)
- 13) Vente au détail de systèmes d'alarme (5396)

- 14) Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511)
- 15) Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires (sans installation) (552)
- 16) Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements (571)
- 17) Vente au détail d'appareils ménagers et d'aspirateurs (572)
- 18) Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique (573)
- 19) Vente au détail d'antiquités (5931)
- 20) Vente au détail de marchandises d'occasion (5932)
- 21) Vente au détail d'animaux de maison et d'activités reliées à la ferme (596)
- 22) Entreprise de télémagasinage et de vente par correspondance (503)
- 23) Immeuble à bureaux (600)
- 24) Finance, assurance et service immobilier (61)
- 25) Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement (632)
- 26) Service de laboratoire médical (6514)
- 27) Service de laboratoire dentaire (6515)
- 28) Service éducationnel et de recherche scientifique (6593)
- 29) Service de vétérinaires (animaux domestiques) (6598)
- 30) Services de traitement et d'hébergement des données et services connexes (478)
- 31) Service d'information (479)
- 32) Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (621)
- 33) Salon funéraire (6241)
- 34) Crématorium (6244)
- 35) Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures (625)
- 36) Agence de rencontre (6291)
- 37) Service de nettoyage de fenêtres (6341)
- 38) Service d'extermination et de désinfection (6342)
- 39) Service pour l'entretien ménager (6343)
- 40) Service de ramonage (6345)
- 41) Service de location d'outils ou d'équipements (6352)
- 42) Service de location d'automobiles (6353)
- 43) Service de recherche, de développement et d'essais (services d'affaires) (6391)
- 44) Service de consultation en administration et en gestion des affaires (6392)

- 45) Service d'affutage d'articles de maison (6497)
- 46) École de métiers (non intégrée aux écoles secondaires) (6831)
- 47) École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux écoles secondaires) (6832)
- 48) École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux écoles secondaires) (6833)
- 49) École de beaux-arts et de musique (6834)
- 50) École de danse (6835)
- 51) École de conduite automobile (non intégrée aux écoles secondaires) (6836)
- 52) École d'enseignement par correspondance (6837)
- 53) Formation en informatique (6838)
- 54) Association d'affaires (6991)
- 55) Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité (6992)
- 56) Syndicat et organisation similaire (6993)
- 57) Association civique, sociale et fraternelle (6994)
- 58) Service de laboratoire autre que médical (6995)

ARTICLE 50

LOISIR, CULTURE, SPORT ET ACTIVITÉ PLEIN AIR (C-3)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Amphithéâtre et auditorium (7211)
- 2) Cinéma (7212)
- 3) Cinéparc (7213)
- 4) Théâtre (7214)
- 5) Installation sportive (722)
- 6) Salle de réunions, centre de conférences et congrès (7233)
- 7) Parc d'exposition et parc d'amusement (731)
- 8) Golf miniature (7392)
- 9) Piste de karting (7394)
- 10) Salle de jeux automatique (7395)
- 11) Salle de billard (7396)
- 12) Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées) (7397)
- 13) Activité récréative (741)
- 14) Activité sur glace (745)

- 15) Activité de sport extrême (748)
- 16) Camping (749)
- 17) Centre de ski (7513)
- 18) Club de chasse et pêche (7514)
- 19) Camp de groupes et camp organisé (752)
- 20) Centre de sports équestres (inexistant)

ARTICLE 51 **RESTAURATION ET HÉBERGEMENT (C-4)**

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Restauration avec service complet ou restreint (581)
- 2) Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582)
- 3) Comptoir fixe de restauration rapide et bar laitier (5892)
- 4) Loterie et jeu de hasard (7920)
- 5) Salle de réception

Règl. 2021-311 En vigueur : 22/02/2022

ARTICLE 52 **CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT** **PAYSAGER (C-5)**

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Service de construction résidentielle (entrepreneur général) (6611)
- 2) Service de construction non résidentielle, industrielle (entrepreneur général) (6612)
- 3) Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) (6613)
- 4) Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué (6614)
- 5) Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé) (6615)
- 6) Service de travaux de finition de construction (663)
- 7) Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et terrazzo (6645)
- 8) Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre (6648)

- 9) Service de travaux spécialisés en équipement technique (665)

ARTICLE 52-A

COMMERCE ARTISANAUX (C-5A)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Microbrasserie et microdistillerie
- 2) Production de produits artisanaux

Section 5 : Catégorisation des classes d'usage de l'usage principal « Commerce lourd »

ARTICLE 53

GÉNÉRALITÉS DE L'USAGE « COMMERCE LOURD »

- 1) Sous cette classe d'usage sont réunis les établissements commerciaux de type vente au détail et les établissements de service qui sont susceptibles de générer des nuisances. Ces commerces et services ne doivent pas dépasser une superficie de plancher brute occupée à des fins commerciales de 1000 m²;
- 2) Les usages sont des générateurs de circulation automobile et nécessitent, par la nature des produits qui y sont vendus, d'être situés en bordure des voies principales de communication;
- 3) L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.
- 4) À moins d'indication contraire au présent règlement, toutes les opérations sont réalisées à l'intérieur d'un bâtiment et aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur;
- 5) Le transport de la marchandise peut s'effectuer par véhicules lourds;
- 6) Ces commerces peuvent représenter des inconvénients pour le voisinage au point de vue de l'achalandage et du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance. Ces commerces doivent être localisés de façon à limiter les impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants.
- 7) Le remisage et l'entreposage extérieur sont permis selon les conditions du présent règlement;
- 8) Les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur et à l'extérieur du local.

ARTICLE 54

VENTE AU DÉTAIL ET SERVICE (C-6)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (526)
- 2) Vente au détail de produits du béton (527)
- 3) Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés (532)
- 4) Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion (533)
- 5) Vente au détail par machine distributrice (534)

- 6) Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (5395)
- 7) Vente au détail de combustibles (598)
- 8) Centre d'appels téléphoniques (4711)
- 9) Studio de radiodiffusion (4731 et 4733)
- 10) Réseau de radiocommunication par satellite (4734)
- 11) Studio de télédiffusion (4741 et 4743)
- 12) Réseau de télévision par satellite (4744)
- 13) Télévision payante, abonnement (4745)
- 14) Réseau de câblodistributeurs (4746)
- 15) Fournisseurs de services Internet (câblodistribution) (4747)
- 16) Centre et réseau de radiodiffusion et de télédiffusion (système combiné) (475)
- 17) Industrie de l'enregistrement sonore (476)
- 18) Industrie du logiciel ou progiciel (305)
- 19) Service de déménagement (4927)
- 20) Service d'aménagement paysager ou de déneigement (6344)
- 21) Service de cueillette des ordures (6346)
- 22) Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives (6347)
- 23) Service d'assainissement de l'environnement (6348)
- 24) Service de location de machinerie lourde (6354)
- 25) Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance (6355)
- 26) Service de location d'embarcations nautiques (6356)
- 27) Service de soudure (6498)
- 28) Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées) (6393)
- 29) Service de réparation de mobiliers, d'équipements et de machines (642)
- 30) Service de réparation de bobines et de moteurs électriques (6495)

ARTICLE 55

HÉBERGEMENT (C-7)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Hôtel (5831)
- 2) Motel (5832)
- 3) Résidence de tourisme (5834)
- 4) Auberge (5833)

- 5) Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos (6516)

ARTICLE 56 **CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT**
PAYSAGER (C-8)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Service de construction (ouvrage de génie civil) (662)
- 2) Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé) (6641)
- 3) Service de pose et réparation de parements métalliques et autres (entrepreneur spécialisé) (6642)
- 4) Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé) (6643)
- 5) Service de forage de puits, eau (6644)
- 6) Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installations de fosses septiques (6646)
- 7) Démolition de bâtiments et autres ouvrages (6647)

ARTICLE 57 **ENTREPOSAGE ET TRANSPORT (C-9)**

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Transport de matériel par camion (422)
- 2) Transport par véhicule automobile (429)
- 3) Entreposage pour usage commercial (502)
- 4) Entreposage frigorifique (6373)
- 5) Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les minientrepôts (6375)
- 6) Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses (colis, courrier, meubles, etc.) (6376)
- 7) Service de messagers (4926)

ARTICLE 58 **CENTRE DE RECHERCHE ET**
LABORATOIRE (C-10)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments (384)
- 2) Centre de recherche (sauf les centres d'essais) (636)

ARTICLE 59

AUTOMOBILE (C-11)

Généralité :

- 1) En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment ou n'usinent de la marchandise ou des véhicules.

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Terrain de stationnement pour automobiles (4621)
- 2) Service de remorquage (4928)
- 3) Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement (5512)
- 4) Vente au détail de pièces de véhicules automobiles, de pneus, de batteries et d'accessoires (avec installation) (552)
- 5) Station-service (553)
- 6) Vente au détail de véhicules, machineries, d'embarcations, d'avions et d'accessoires (559)
- 7) Service de réparation d'automobiles (641)
- 8) Service de réparation de véhicules légers (643)
- 9) Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds (644)

ARTICLE 60

COMMERCE À CARACTÈRE ÉROTIQUE (C-12)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Bar avec danseurs ou danseuses nues
- 2) Vente au détail d'objets à caractère érotique
- 3) Lave-auto érotique
- 4) Tout autre usage de même nature

Section 6 : Catégorisation des classes d'usage de l'usage principal « Industriel »

<u>ARTICLE 61</u>	GÉNÉRALITÉS « INDUSTRIEL »	DE	L'USAGE
--------------------------	---------------------------------------	-----------	----------------

- 1) L'entreposage extérieur de marchandises, produits et équipements est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels;
- 2) L'usage ne cause ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur et ni gaz.
- 3) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- 4) Aucune, chaleur, vapeur ou vibration émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;

<u>ARTICLE 62</u>	LÉGÈRE (I-1)
--------------------------	---------------------

- 1) L'industrie est non polluante, c'est-à-dire qu'elle ne fabrique et qu'elle ne transforme aucune matière dangereuse ou qui n'a pas recours à un procédé industriel utilisant régulièrement une ou des matières dangereuses identifiées à l'annexe « 4 » du *Règlement sur les matières dangereuses (c. Q-2, r.32)*;
- 2) L'activité ne cause pas de bruit supérieur ou égal à 55 décibels à la limite du terrain;
- 3) L'usage ne cause aucun bruit qui entraînerait une contravention au règlement concernant les nuisances en vigueur;
- 4) Les activités ne présentent aucun risque particulier d'explosion ou d'incendie;
- 5) La vente de marchandises fabriquées sur place est permise à la condition qu'une aire accessible au public serve exclusivement à la vente au détail.

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Industrie de la mise en conserve de fruits et de légumes et fabrication de spécialités alimentaires (203)
- 2) Industrie de produits laitiers (204)
- 3) Industrie de la farine et de céréales de table préparées (205)
- 4) Industrie d'aliments pour animaux (206)
- 5) Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries (207)
- 6) Industrie de produits alimentaires (208)
- 7) Industrie de boissons (209)
- 8) Industrie du tabac (21)
- 9) Industrie de produits en caoutchouc et en plastique (22)
- 10) Incubateur industriel (25)
- 11) Industrie du meuble et d'articles d'ameublement (28)
- 12) Industrie de l'impression et de l'édition (303 et 304)
- 13) Industrie du film et du vidéo (477)
- 14) Entreposage pour usage commercial (502)

ARTICLE 63

LOURDE (I-2)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Industrie de l'abattage et de la transformation d'animaux (201)
- 2) Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer (202)
- 3) Industrie du cuir et de produits connexes (23)
- 4) Industrie du textile (24)
- 5) Industrie vestimentaire (26)
- 6) Industrie du bois (27)
- 7) Industrie du papier et de produits du papier (29)
- 8) Industrie de l'impression commerciale (301)
- 9) Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie (302)
- 10) Industrie de première transformation de métaux (31)
- 11) Industrie de produits métalliques (32)
- 12) Industrie de la machinerie (33)
- 13) Industrie du matériel de transport (34)
- 14) Industrie de produits électriques et électroniques (35)

- 15) Industrie de produits chimiques d'usage agricole (382)
- 16) Industrie du plastique et de résines synthétiques (383)
- 17) Industrie de peinture, de teinture et de vernis (385)
- 18) Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage (386)
- 19) Industrie de produits de toilette (387)
- 20) Industrie de produits chimiques d'usage industriel (388)
- 21) Autres industries de produits chimiques (389)
- 22) Industrie manufacturière (39)
- 23) Service d'envoi de marchandises (4921)
- 24) Service d'emballage et de protection de marchandises (4922)
- 25) Centre d'essai pour le transport (4923)
- 26) Affrètement (4925)
- 27) Vente en gros (51)
- 28) Terrain de stationnement pour véhicules lourds (4623)
- 29) Terrain de stationnement pour autobus (inexistant)
- 30) Entreposage en vrac à l'extérieur (6372)

ARTICLE 64

CARRIÈRE (I-3)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Extraction du sable et du gravier (8543)
- 2) Carrière
- 3) Industrie de produits minéraux non métalliques (36)
- 4) Industrie de produits du pétrole et du charbon (37)

ARTICLE 65

RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DE MATÉRIELS (I-4)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Cimetières d'automobiles ou autres véhicules (inexistant)
- 2) Entreprises de traitement et de valorisation des déchets
- 3) Usines de traitement des déchets
- 4) Dépôts de matériaux secs
- 5) Lieux d'élimination des matières résiduelles
- 6) Site de recyclage, concassage ou d'entreposage d'asphalte, de béton et de pierre

Section 7 : Catégorisation des classes d'usage de l'usage principal « Public »

ARTICLE 66

GÉNÉRALITÉS DE L'USAGE « PUBLIC »

Sont de ce groupe d'usages, les divers usages relatifs à aux services publics, aux télécommunications, à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte, le service, l'administration et l'utilité publique. Ces usages sont non structurants à l'échelle régionale. Les équipements municipaux à desserte locale font partie de ce groupe.

ARTICLE 67

PRODUCTION ET TRANSPORT D'ÉNERGIE (P-1)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Éolienne (4812)
- 2) Distribution locale d'électricité (4822)
- 3) Transport et gestion du gaz par canalisation (4823)
- 4) Distribution locale du gaz (4825)

ARTICLE 68

ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION (P-2)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Tour de relais (4712)
- 2) Station et tour de transmission pour la radio (4732)

ARTICLE 69

RELIGIEUX (P-3)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Cimetière (6242)
- 2) Mausolée (6243)
- 3) Activité religieuse (691)

ARTICLE 70

SERVICE SOCIAL ET GOUVERNEMENTAL

(P-4)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes) (6517)
- 2) Administration publique municipale (6713)
- 3) Protection contre l'incendie (6722)
- 4) Service de police municipale (6725)
- 5) Service postal (673)
- 6) École maternelle et primaire (681)
- 7) Fondations et organisme de charité (692)

Règl. 2018-258 En vigueur : 29/03/2019

ARTICLE 71

CULTURE ET TOURISME (P-5)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Bureau d'information (6996)
- 2) Centre communautaire (6997)
- 3) Bibliothèque (7111)
- 4) Galerie d'art (7113)
- 5) Salle d'exposition (7114)
- 6) Économusée (7115)
- 7) Musée du patrimoine (7116)
- 8) Atelier d'artiste ou d'artisan (7117)
- 9) Exposition d'objets ou d'animaux (712)
- 10) Monument et site historique (7191)
- 11) Centre touristique (7511)
- 12) Centre d'interprétation de la nature (7516)

ARTICLE 72

PARC ET LOISIR (P-6)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Maison des jeunes (1522)
- 2) Terrain de jeux et piste athlétique (742)
- 3) Activité de natation (743)

- 4) Parc (76)
- 5) Loisir et autres activités culturelles (799)

Section 8 : Catégorisation des classes d'usage de l'usage principal « Agricole »

ARTICLE 73

GÉNÉRALITÉS DE L'USAGE « AGRICOLE »

Sont de ce groupe d'usages, les divers usages qui sont relatifs aux activités agricoles.

ARTICLE 74

PRODUCTION VÉGÉTALE (A-1)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Apiculture (8128)
- 2) Production végétale (813)
- 3) Terrain de pâture et pacage (8191)
- 4) Pépinière (8199 et 8312)
- 5) Production de tourbe et de gazon (832)
- 6) Cidrerie
- 7) Vignoble
- 8) Serres agricoles

Accessoirement, les activités liées à l'agrotourisme, lesquelles sont décrites à l'article 78-A, sont autorisées.

2020-276 Adopté 2/11/2020	En vigueur : 22/06/2021
2025-369 Adopté 5/5/2025	En vigueur : 26/06/2025

ARTICLE 75

PRODUCTION ANIMALE (A-2)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Production animale (812) sauf apiculture
- 2) Ferme expérimentale (8192)
- 3) Aquaculture animale (842)

ARTICLE 76

PARA-AGRICOLE (A-3)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage) (6261)
- 2) École de dressage pour animaux domestiques (6262)
- 3) Service de reproduction d'animaux domestiques (6264)
- 4) Entreposage de produits de la ferme et silos (6371)
- 5) Traitement relié à la production végétale (821)
- 6) Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme (8221)
- 7) Service aérien d'épandage de produit pour la culture du sol (inexistant)

ARTICLE 77

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (A-4)

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Gîte du passant (5833)
- 2) Hébergement touristique à la ferme (5835)
- 3) Table champêtre (inexistant)

ARTICLE 78

FORÊT (A-5)

Cette classe concerne la sauvegarde, la mise en valeur des potentiels naturels et le maintien des milieux environnementaux fragiles; il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques. Seules les activités de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu en cause sont autorisées.

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1) Service forestier non commercial (921)
- 2) Centre de recherche en foresterie (8391)
- 3) Érablière (8139)

ARTICLE 78-A

ACTIVITÉS LIÉES À L'AGROTOURISME

Les activités liées à l'agrotourisme suivantes sont autorisées comme usage accessoire à un usage principal de la classe production végétale (A-1) autorisé et en vigueur, sous réserve des autres lois et règlements en vigueur.

1. Les commerces de vente au détail (incluant les kiosques) reliés aux produits agricoles provenant de la ferme et opérés par le propriétaire ou l'exploitant des installations agricoles en cause, implantés sur le site des installations agricoles en cause;
2. Les salles de réception dont la capacité d'occupation est établie en fonction des barèmes de la Régie des Alcools, des Courses et des Jeux du Québec et dont le nombre de places de stationnement doit être conforme aux dispositions prévues au « Chapitre 7 – Dispositions particulières aux usages agricoles »;
3. Une table champêtre, tel que décrite au Règlement relatif à l'application et l'administration des règlements d'urbanisme (2018-248), aux conditions suivantes :
 - a. La table champêtre doit être opérée par le propriétaire ou l'exploitant des installations agricoles en cause ;
 - b. Les produits offerts doivent provenir en majorité de la ferme sur laquelle elle est implantée ou être en lien avec les produits offerts par le producteur (ex : Nourriture servie en accompagnement d'un produit alcoolisé);
 - c. Le nombre de places de stationnement doit être conforme aux dispositions prévues au « Chapitre 7 – Dispositions particulières aux usages agricoles ».
4. Les gîtes à la ferme, aux conditions suivantes :
 - a. Le gîte comprend un maximum de 5 chambres en location;
 - b. Les chambres sont situées dans la résidence principale ou dans un bâtiment aménagé pour héberger des personnes, conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur;
 - c. Le gîte doit être opéré par le résident principal, un (1) seul employé supplémentaire provenant de l'extérieur est autorisé.
5. Les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités récréatives (aires de jeux, balades en tracteur, mini-ferme) dédiés à la clientèle visitant le producteur et en lien avec l'usage principal du producteur.

Section 1 : Généralité et architecture des bâtiments

ARTICLE 79

NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain à l'exception des projets intégrés où il est permis d'ériger plusieurs bâtiments principaux.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé.

ARTICLE 80

FAÇADE PRINCIPALE

La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation publique. Le numéro civique du bâtiment principal devra être identifié clairement sur la façade principale de celui-ci.

La présente norme ne s'applique pas pour les projets intégrés.

ARTICLE 81

MAISON MOBILE ET ROULOTTE

Les maisons mobiles et les roulottes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité à l'exception des zones 119, 303, 619 et 620.

ARTICLE 82

FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autres objets usuels similaires.

Les bâtiments de forme semi-cylindrique (toiture arrondie) sont interdits sauf lorsqu'ils sont utilisés à des fins agricoles et construits sur des terres en culture.

ARTICLE 83

UTILISATION PROHIBÉE

L'emploi, en entier ou partiel, de façon permanente ou temporaire de wagons de

chemins de fer, d'autobus, de boîte de camions, de remorques, de conteneurs de marchandises ou d'autres véhicules ou objets de même nature comme bâtiment ou construction principal ou accessoire est interdit.

ARTICLE 84 **MATÉRIAUX** **DE** **REVÊTEMENT**
EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans toutes les zones :

- 1) le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;
- 2) les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux;
- 3) les panneaux de particules ou d'agglomérés, les contreplaqués sans finition extérieure faits en usine et vendus à cette fin;
- 4) la tôle, les panneaux d'acier ou de métal non architecturaux, non peinte et précutés en usine pour le revêtement extérieur des murs et le toit;
- 5) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre;
- 6) le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'hiver temporaires;
- 7) le polyuréthane, polystyrène et tout autre mousse ou panneau isolant;
- 8) les blocs de béton non architecturaux ou panneaux de béton non recouverts de stuc ou de crépi;
- 9) le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit;
- 10) la fibre de verre ondulée;
- 11) les cartons-planches, les papiers, les papiers en paquet, les papiers en rouleau et papiers similaires imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 12) les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;

- 13) le gypse ou autre parement généralement destiné à une utilisation intérieure du bâtiment;
- 14) le bardeau d'amiante.

ARTICLE 85

NOMBRE DE MATÉRIAUX

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de quatre matériaux de revêtement différents sur les murs extérieurs.

Pour fins d'interprétation, le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures, poteaux et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements aux fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement. Un même type de revêtement, de couleur ou d'installation différente (par exemple à l'horizontale et à la verticale), devra être compté comme un nouveau revêtement pour chaque couleur ou type d'installation.

Le présent article s'applique sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment.

Règl. 2025-379 En vigueur : 01/12/2025

ARTICLE 86

DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 87

PROPRETÉ ET PROTECTION DES SURFACES EXTÉRIEURES

Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre et bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale. Les surfaces extérieures en bois ou en métal oxydable de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis ou tout autre enduit protecteur reconnu, à l'exception des surfaces en bois de cèdre qui peuvent conserver leur aspect naturel. La pose de cet enduit protecteur doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du permis de

construction.

ARTICLE 88

MUR DE FONDATION

Le mur de fondation apparent doit faire l'objet d'un traitement architectural et être recouvert de crépis, stuc, acrylique ou de matériaux de parement.

Sur la façade principale, le crépi ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 1,2 m, mesuré par rapport au niveau du sol adjacent.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 89

NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSEE

Le niveau du rez-de-chaussée de tout bâtiment principal, à l'exception des bâtiments agricoles, doit être situé à une hauteur minimale de 0,4 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue.

Toute ouverture dans les murs du bâtiment (porte ou fenêtre) dont la partie inférieure est située à une hauteur inférieure à 0,3 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue doit être protégée par une margelle ou un bassin raccordé au drain français du bâtiment.

Toute porte de garage doit être située à une hauteur minimale de 0,3 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Lorsque la pente naturelle du terrain ne le permet pas, un dos d'âne d'une hauteur minimale de 0,15 mètre doit être aménagé dans l'entrée charretière, à proximité de la voie publique, afin de rediriger les eaux de ruissellement vers un système de drainage ou une aire d'infiltration.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le bâtiment ou l'ouverture concernée est situé à une distance minimale de 15,00 mètres de l'emprise de la voie publique.

Règl. 2023-358 En vigueur : 25/03/2024

ARTICLE 90

GARAGE ET ABRI D'AUTO ATTENANTS OU INTÉGRÉS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie d'un garage, d'un abri d'auto ou l'addition des deux ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol de l'ensemble du bâtiment principal. La superficie au sol du présent article exclut les porte-à-faux.

Les garages au sous-sol sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pour toutes les classes d'usages à l'exception des garages souterrains de cinq espaces de stationnement et plus, pour les classes H-3, 4 à 6 logements et H-4, 7 logements et plus. Dans un tel cas, aucune pièce habitable n'est autorisée au sous-sol.

ARTICLE 91

BIGÉNÉRATION

Il est permis de réaliser, dans une résidence unifamiliale isolée, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- 1) la résidence ne peut accueillir à la fois un logement au sous-sol et une bigénération;
- 2) un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé;
- 3) le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption);
- 4) si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière;
- 5) on doit pouvoir accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence;
- 6) il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale;
- 7) les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale, ainsi un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement;

- 8) une case de stationnement hors rue doit être prévue.

ARTICLE 92

LOGEMENT AU SOUS-SOL

L'aménagement d'un seul logement au sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est permis, sans que celui-ci soit comptabilisé dans le nombre de logements autorisé dans la zone concernée sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la résidence ne peut accueillir à la fois un logement au sous-sol et une bigénération;
- 2) le logement doit compter une seule chambre à coucher, celle-ci doit être munie d'une porte extérieure ou d'une fenêtre¹ permettant l'évacuation en cas d'urgence;
- 3) la superficie du logement ne doit pas excéder 75 % de la superficie d'implantation au sol de l'habitation;
- 4) la hauteur du plancher fini au plafond de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 m et la moitié de cette hauteur doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 5) une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement;
- 6) aucune entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur ne doit être aménagée en façade pour le logement;
- 7) la résidence doit conserver l'apparence architecturale d'une maison unifamiliale.

ARTICLE 93

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Les seuls usages complémentaires autorisés dans l'habitation sont les suivants :

¹ La superficie d'ouverture d'une fenêtre d'évacuation ne doit pas être inférieure à 0,35 m² et les dimensions en largeur et hauteur ne doivent pas être inférieures à 0,38 m.

- 1) Les activités de service définies à l'article 48 du présent règlement incluant les traiteurs, salon de beauté, de coiffure et autres salons, agence de voyages ou d'expéditions et centre de santé, mais excluant la vente au détail;
- 2) les bureaux, sièges sociaux et places d'affaires de tout type d'usage (ex : entreprise de rénovation sans entreposage);
- 3) les écoles privées dans la catégorie commerce léger vente au détail et service artériel, telles les écoles de métiers, de danse, de beaux-arts et de musique;
- 4) les ateliers d'artiste ou d'artisan et les galeries d'art. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art.
- 5) Les services de garde;
- 6) La location de chambres;
- 7) La location court terme.

Les usages complémentaires ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'usage complémentaire doit être exercé dans une partie de l'habitation;
- b) le bâtiment principal doit être une habitation unifamiliale isolée;
- c) un seul usage complémentaire est permis par habitation;
- d) à l'exception de l'usage « location de chambres » et « service de garde en milieu familial », la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 40 % de la superficie de l'étage où est exercé l'usage complémentaire, sans excéder 40 m²;
- e) l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation avec, au plus un employé;
- f) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

- g) aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- h) aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée;
- i) l'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;
- j) une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être aménagée sur le terrain aux fins de l'usage complémentaire. Dans le cas de la location de chambres, une case par chambre doit être prévue;
- k) l'usage complémentaire ne doit causer aucun éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz ou vibration;
- l) dans le cas des ateliers d'artisans, l'utilisation d'un bâtiment accessoire pour cet usage est permis en plus d'une partie du bâtiment principal;
- m) un maximum de deux véhicules commerciaux, ayant un poids nominal brut de moins de 4500 kg, est autorisé;
- n) l'usage « location à court terme » est de plus assujetti aux conditions suivantes :

I. PERMIS

Il est nécessaire d'obtenir un permis pour effectuer de la location à court terme;

II. GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, la location est autorisée à titre d'usage complémentaire aux bâtiments unifamiliaux isolés du groupe Habitation.

Cet usage comprend les établissements d'hébergement qui offrent au public de l'hébergement uniquement dans des habitations meublées et dotées d'un service d'auto-cuisine, pour une période supérieure à 7 jours consécutifs et inférieure à 31 jours consécutifs et un maximum de 180 jours par année.

III. NOMBRE AUTORISÉ

Tout bâtiment loué doit comporter un seul logement.

IV. DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL VOISIN

Une habitation en location à court terme doit être située à au moins 25 mètres de tout autre bâtiment principal du groupe Habitation.

V. ACCESSIBILITÉ

L'allée d'accès véhiculaire d'une habitation en location à court terme doit être à l'usage exclusif de celui-ci. En ce sens, il est interdit de louer une habitation à laquelle on accède via une servitude de passage ou auquel on accède via une allée d'accès grevée par une servitude de passage.

Section 2 : Projets intégrés

ARTICLE 94 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application identifiée aux grilles des usages et des normes du présent règlement, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section de ce chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale s'applique pour tous les projets intégrés.

ARTICLE 95 IMPLANTATION

Les marges de recul minimales prévues à la grille des usages et des normes du présent règlement doivent être respectées.

La distance entre 2 bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à 6 m.

La superficie totale du terrain ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain exigée en vertu du Règlement de lotissement.

ARTICLE 96 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Tout mur d'un bâtiment principal d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 m d'une rue publique ou privée.

ARTICLE 97 ESPACE VERT

Tout espace vert doit être aménagé dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment principal.

Un minimum de 50 % de la cour avant et avant secondaire doit être sous un couvert végétal (gazon, arbuste et arbre) et il doit être compté au moins un arbre de 2 m de haut minimum par 10 m linéaires de terrain bordant une rue publique. Les arbres doivent être plantés dans la cour avant et avant secondaire à un minimum de 1,5 m de l'emprise de la voie publique de circulation.

Un espace vert représentant un minimum de 25 % de l'ensemble du terrain doit être aménagé en cour latérale ou arrière. Cet espace vert doit être gazonné et peut être recouvert d'un dallage d'un maximum de 25 % de sa superficie. Il doit compter au moins un arbre de 1 m de haut minimum par 100 m² d'espace vert.

Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 98

VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Toute voie de circulation privée, aménagée dans le cadre d'un projet intégré, demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent chapitre.

Les voies de circulation privée et aires de stationnement doivent être asphaltées ou pavées dans les 12 mois suivants la fin de la construction du bâtiment principal et entouré d'une bordure de ciment de 15 cm de haut au minimum.

Une voie de circulation privée sans issue excédant 60 m de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 m ou une boucle permettant aux véhicules d'entrer et sortir du terrain en marche avant. Le diamètre de la boucle ne pourra en aucun temps être plus petit qu'un cercle de virage.

À partir d'un cercle de virage ou une boucle, il est permis de prolonger une voie de circulation privée, d'un maximum de 30 m sans cercle de virage ou boucle supplémentaire. Au-delà de cette distance, un autre cercle de virage ou boucle devra être installé.

ARTICLE 99

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Un projet doit avoir des aires communes et peut avoir des aires privatives. Les aires communes doivent faire l'objet d'une copropriété divisée.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- 1) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain.

Section 3 : Usage autorisé dans les cours

ARTICLE 100

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les éléments faisant corps avec le bâtiment principal, tel que les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 m dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 m doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 2) les abris d'auto temporaires;
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies;
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 7) les rampes pour les personnes handicapées pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m.
- Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par

rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- 9) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 11) les installations privées servant à l'éclairage doivent être situées à au moins 2 m des équipements municipaux (asphalte, trottoir, borne-fontaine...)
- 12) les installations servant à l'affichage;
- 13) les porte-à-faux et corniches faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 14) les vérandas attenantes au bâtiment principal pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge de recul;
- 15) les bâtiments accessoires et les équipements récréatifs sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 40 m de l'emprise de la voie de circulation;
 - le bâtiment accessoire ou l'équipement récréatif doit être implanté à une distance minimale de 30 m de l'emprise de la voie de circulation;
 - le bâtiment accessoire ou l'équipement récréatif ne doit pas être situé vis-à-vis le bâtiment principal.
- 16) les abris d'écoliers à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m de la bordure du fossé ou de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de fossé;
- 17) les puits;
- 18) les bornes de recharge pour véhicules électriques.

ARTICLE 101

**USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS
DANS LES COURS AVANT SECONDAIRE**

Dans la cour avant secondaire sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les éléments faisant corps avec le bâtiment principal, tel que les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 m dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 m doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 2) les abris d'auto temporaires;
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant secondaire n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;
- 6) les rampes pour les personnes handicapées pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m.
Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;
- 7) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;

- 8) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m;
- 9) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 10) les installations privées servant à l'éclairage doivent être situées à au moins 2 m des équipements municipaux (asphalte, trottoir, borne-fontaine...)
- 11) les installations servant à l'affichage;
- 12) les porte-à-faux et corniches faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 13) les vérandas attenantes au bâtiment principal pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge de recul;
- 14) les bâtiments accessoires ;
- 15) les équipements récréatifs ;
- 16) les piscines et les spas et leurs accessoires;
- 17) les abris d'écoliers à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m de la bordure du fossé ou de l'emprise de la voie de circulation s'il n'y a pas de fossé;
- 18) les puits;
- 19) les bornes de recharge pour véhicules électriques.

ARTICLE 102

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES

Dans les cours latérales sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas s'il y a présence d'une telle construction sur la même distance mitoyenne sur la propriété contigüe;
- 2) les abris d'auto temporaires;
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) les escaliers donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 6) les rampes d'accès pour les personnes handicapées pourvu qu'elles soient situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 7) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- 8) les constructions souterraines et non apparentes;
- 9) les cordes à linge;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 11) les installations privées servant à l'éclairage;
- 12) les installations servant à l'affichage;
- 13) l'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance

minimale de 2 m de toute ligne de propriété. Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, le bois de chauffage doit être empilé en respectant une hauteur maximale de 1,2 m depuis le niveau du sol. De plus, la quantité maximale de bois de chauffage entreposé à l'extérieur ne doit pas excéder le volume nécessaire à la consommation annuelle de l'occupant de la propriété sur laquelle est situé cet entreposage.

- 14) les piscines et les spas et leurs accessoires;
- 15) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 16) le remisage temporaire de bateaux de plaisance, de tentes-roulottes, de roulottes du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement;
- 17) les antennes;
- 18) les monuments;
- 19) les bâtiments et constructions accessoires;
- 20) les terrasses privées et les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.
Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas s'il y a présence d'une telle construction sur la même distance mitoyenne sur la propriété contigüe;
- 21) les capteurs solaires au sol, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 22) les réservoirs et les bonbonnes de gaz, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 23) les enclos pour conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,6 m de toute ligne de propriété. Tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur

minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2,5 m. L'enclos doit être fait à l'aide d'une clôture ou une haie dense, de manière à ce que le conteneur ne soit pas visible à partir de la voie publique de circulation;

24) les puits;

25) les bornes de recharge pour véhicules électriques.

ARTICLE 103

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

Dans la cour arrière sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
- 2) les abris d'auto temporaires;
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) les escaliers donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 6) les rampes d'accès pour les personnes handicapées pourvu qu'elles soient situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 7) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- 8) les constructions souterraines et non apparentes;

- 9) les cordes à linge;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 11) les installations privées servant à l'éclairage;
- 12) les installations servant à l'affichage;
- 13) l'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété. Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, le bois de chauffage doit être empilé en respectant une hauteur maximale de 1,2 m depuis le niveau du sol. De plus, la quantité maximale de bois de chauffage entreposé à l'extérieur ne doit pas excéder le volume nécessaire à la consommation annuelle de l'occupant de la propriété sur laquelle est situé cet entreposage.
- 14) les piscines et les spas et leurs accessoires;
- 15) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 16) le remisage temporaire d'équipements récréatifs du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement;
- 17) les antennes;
- 18) les monuments;
- 19) les bâtiments et constructions accessoires;
- 20) les terrasses privées et les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
- 21) les capteurs solaires au sol, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 22) les réservoirs et les bonbonnes de gaz, pourvu qu'ils soient situés à au moins

2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;

23) les enclos pour conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,6 m de toute ligne de propriété. Tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2,5 m. L'enclos doit être fait à l'aide d'une clôture ou une haie dense, de manière à ce que le conteneur ne soit pas visible à partir de la voie publique de circulation;

24) les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins 3 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelle. Toutefois, le Règlement concernant les feux extérieurs à préséance.

25) les éoliennes privées, mais uniquement dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Celles-ci doivent être situées à au moins une distance égale à leur hauteur de toute ligne de propriété.

26) les puits;

27) les bornes de recharge pour véhicules électriques.

Toutefois, dans le cas d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles.

Section 4 : Aménagement et entreposage extérieurs

ARTICLE 104

COUPE D'ARBRE EN COUR AVANT

Dans toutes les zones du territoire de la municipalité, l'abattage d'arbres situés dans la cour avant, est autorisé dans les seuls cas suivants :

- 1) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable;
- 2) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes;
- 3) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
- 4) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- 5) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale;
- 6) L'arbre constitue une nuisance, sur le plan esthétique.

La coupe de l'arbre ne sera autorisée que si la personne respecte les conditions suivantes :

- 1) Il doit être maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 15 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.
- 2) Pour les projets intégrés, il doit être maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 10 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.

Cependant, cet article ne s'applique pas à la partie de la cour avant située à une distance supérieure à 40 m de l'emprise de la voie de circulation.

ARTICLE 105

PLANTATION D'ARBRES

La plantation d'un nouvel arbre en cour avant doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de la voie publique;
- 2) une distance minimale de 1,5 m doit être respectée avec une borne-fontaine, des entrées de service et des lampadaires.

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 20 m de tout trottoir, chaussée, fosse septique, puits, tuyau ou canalisation souterraine, ou toute construction :

- 1) le saule
- 2) le peuplier blanc;
- 3) le peuplier du Canada;
- 4) le peuplier de Lombardie;
- 5) le peuplier faux tremble;
- 6) l'érable argenté;
- 7) l'érable giguère;

De plus, la plantation de frêne est interdite à l'ensemble du territoire.

ARTICLE 106

AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Dans le cas des propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes,ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivants l'émission du permis de construction.

Dans le cas des propriétés situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent que pour les cours avant et latérales.

Il doit être planté ou maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 15 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.

ARTICLE 107

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Sur les coins de rue où la limite de vitesse est égale ou inférieure à 50 km/h, les deux côtés du triangle de visibilité doivent avoir une longueur minimale de 7,5 m à partir de leur point d'intersection. Sur les coins de rue où la limite de vitesse de l'une des rues est supérieure à 50 km/h, les deux côtés du triangle de visibilité doivent avoir une longueur minimale de 10,0 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 1 m de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.

Les entrées charretières, allées d'accès et aires de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité. Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

ARTICLE 108

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI

Les matériaux de remblayage autorisés sont la terre, le sable, le gravier et le roc. Les blocs de roc sont autorisés à condition d'être situés à au moins 600 mm sous le niveau du sol fini.

Tous les matériaux secs ou contaminés, tel que défini dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 109

TOPOGRAPHIE POUR LE REMBLAI ET DÉBLAI

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) de favoriser le ruissèlement sur les terrains voisins;
- 2) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 m par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3) de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant;
- 4) de nuire à l'accessibilité, l'entretien et à l'utilisation d'une borne-fontaine, dans un rayon de 1,5 m de cette dernière.

Sauf indication contraire, l'aménagement de *remblai* et *déblai* doit avoir une pente maximale d'un ratio de 2 horizontal pour 1 vertical.

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins, les voies de circulation et les cours d'eau et ils ne doivent pas être fait en contravention avec les normes relatives aux rives et littoral des cours d'eau du présent règlement. Des mesures, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues afin d'assurer une protection adéquate de façon permanente.

Pour un terrain desservi par un réseau d'égout, l'aménagement de la cour avant et de la cour avant secondaire doit être fait de façon à ce que le niveau du terrain à une distance maximale de 6 m de l'emprise de la rue soit égal ou supérieur à 30 cm au-dessus du niveau du pavage à proximité de la bordure ou du trottoir avec une pente descendante vers la rue.

À partir du trottoir, de la bordure de béton ou de l'asphalte en l'absence des deux premiers, un terrain ne peut varier de plus de 300 mm sur une distance de 3 m à l'exception d'un fossé de drainage.

ARTICLE 110

ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Une personne peut entreposer sur sa propriété où il existe un bâtiment principal un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) un maximum de deux véhicules et équipements est autorisé par terrain;
- 2) la période d'entreposage ne doit pas excéder douze mois;
- 3) il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou entreposé;
- 4) l'entreposage d'un tel véhicule ou équipement n'est autorisé que dans les cours avant-secondaires, latérales ou arrière.

Section 5 : Bâtiment, construction et équipements accessoires

ARTICLE 111

NOMBRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un maximum de deux bâtiments accessoires détachés est permis par terrain. Dans le cas d'un terrain d'une superficie de 3 000 m² et plus, les pergolas, pavillons de jardin et autres bâtiments accessoires similaires ne sont pas comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires permis par terrain.

Toutefois, pour les projets intégrés, un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal.

ARTICLE 112

SUPERFICIE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Le total de la superficie de tout bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal, sans être supérieur à 10 % de la superficie du terrain.

Pour les résidences jumelées, en rangées et multifamiliales de trois logements et plus, la superficie de tout bâtiment accessoire ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal, sans être supérieure à 10 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 113

HAUTEUR DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est celle du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment de deux étages ou plus la hauteur maximale du bâtiment accessoire est de 75 % celle du bâtiment principal.

Dans les cours avant secondaires la hauteur maximale est de 4 m.

Il est interdit de faire un deuxième étage au bâtiment accessoire. Par contre, les combles de la toiture peuvent être utilisés comme entreposage.

De plus, pour les résidences jumelées, en rangées et multifamiliales la hauteur de tout bâtiment accessoire ne doit pas excéder 5 m et la hauteur des murs intérieurs est limitée à 3 m maximum.

ARTICLE 114

DISTANCE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les bâtiments accessoires doivent être implantés à un minimum de :

- 1) 2 m du bâtiment principal;
- 2) 1,5 m de toute limite de propriété avec ouverture, ou 1 m sans ouverture.
Les corniches peuvent empiéter dans la marge de 0,6 m maximum;
- 3) 1,5 m de tout autre bâtiment accessoire;
- 4) 1,5 m d'une piscine.

ARTICLE 115

UTILISATION ACCESSOIRE

D'UN

BÂTIMENT

Aucun espace habitable (cuisine ou chambre) ne peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolée. Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé que pour l'usage dont il est destiné.

Toutefois, les ateliers d'artisans peuvent utiliser les bâtiments accessoires pour leurs commerces en plus d'une partie du bâtiment principal tel que prévu au présent chapitre.

ARTICLE 116

NICHE

Les niches doivent être situées à une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de propriété. Leur hauteur maximale est de 1,2 m.

ARTICLE 117

IMPLANTATION D'UNE PISCINE

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit à un minimum de :

- 1) 1,5 m de toute ligne de propriété;
- 2) 1,5 m de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est aménagé pour donner accès à une piscine hors sol, auquel cas la plateforme

doit être munie d'un système de sécurité pour contrôler l'accès à la piscine;

3) 1,5 m de tout bâtiment principal et accessoire.

Les équipements accessoires à la piscine, tels que système de filtration et système de chauffage, doivent être localisés à une distance minimale de 2 m des lignes de propriété.

Une terrasse surélevée (« deck »), non attenante au bâtiment principal, qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 m de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Une piscine ne doit pas empiéter dans une servitude.

Il importe également de respecter les dispositions applicables du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* en vertu de la Loi.

ARTICLE 118

ÉVACUATION DE L'EAU D'UNE PISCINE

Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé.

Toute évacuation d'eau doit se faire en direction de la voie de circulation ou d'un fossé, sans être une source de nuisance ou de danger. Il est interdit de déverser l'eau de piscine dans un parc.

Il est interdit de pratiquer une ouverture dans le trottoir ou une bordure de rue sans autorisation municipale.

ARTICLE 119

ACCÈS À UNE PISCINE

Toute piscine doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 m de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin d'empêcher tout accès.

La clôture doit être construite de manière à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. La clôture ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 10 cm ou plus de diamètre.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 cm.

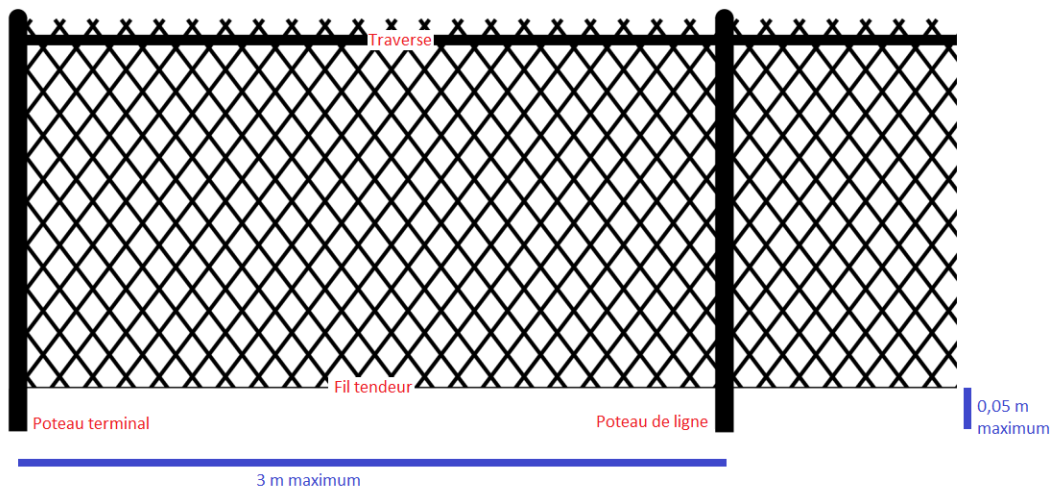
La clôture doit être munie de portes comportant un mécanisme permettant la fermeture (ferme-porte) et le verrouillage automatiques de la porte.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m des parois de la piscine.

Une haie n'est pas considérée comme une clôture.

L'installation d'une clôture en maille de chaîne (de type « Frost ») avec revêtement vinyle est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) les mailles doivent être d'au plus 0,05 m;
- 2) elle doit être constituée de poteaux ronds métalliques terminaux et de lignes distancées à au plus 3 m;
- 3) elle doit être constituée de traverses supérieures rondes métalliques situées à l'intérieur de l'enceinte;
- 4) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 0,05 m du sol;
- 5) la clôture doit être pourvue de lattes de vinyle sur l'ensemble de la clôture et du bas des mailles au haut de la clôture.



Lors de la construction de la piscine nécessitant une clôture, une clôture temporaire

peut être installée pour une période maximale d'un mois.

ARTICLE 120 **PISCINE CREUSÉE**

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin que si ce tremplin se situe à une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et au-dessus de la partie profonde de la piscine, laquelle doit atteindre au moins 2,5 m de profondeur.

La partie profonde d'une piscine creusée doit être séparée de sa partie peu profonde par un câble flottant. De plus, la piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

ARTICLE 121 **PISCINE HORS TERRE**

Une piscine hors terre dont la paroi, mesurée depuis le niveau du sol, a une hauteur d'au moins 1,2 m sur tout son pourtour, la clôture peut être omise, sauf pour les piscines gonflables ou hors terre que l'on installe au printemps et qu'on enlève à l'automne, qui doivent être clôturées conformément à la présente section. Toutefois, les dispositifs donnant accès à la piscine telle qu'une échelle, un escalier ou une terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

S'il n'y a pas de clôture qui entoure la piscine et si celle-ci est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) qui donne accès à la piscine, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m.

Toute promenade surélevée installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyens d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Le système de filtration doit être situé à une distance minimale de 1 m de la paroi de la piscine à moins que celui-ci soit situé sous la promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) ou soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m de manière à en empêcher l'accès.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.

ARTICLE 122

SPA EXTÉRIEUR

Un spa extérieur doit être muni d'un couvercle amovible et rigide conçu de manière à empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation. Toutefois, un tel dispositif peut être omis si le spa est ceinturé d'une clôture conforme aux normes de l'article 119 ou si le spa est situé dans un bâtiment accessoire dont les accès permettant d'y pénétrer directement sont munis d'une porte à fermeture et verrouillage automatique sécuritaire.

Les spas doivent reposer sur une base solide de pierre, ciment ou asphalte et être situés à un minimum de 1,5 m des limites de propriétés.

ARTICLE 123

ANTENNES

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 cm ou moins sont permises sur les murs arrière ou latéraux, dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments principaux et accessoires sans être sur le versant du toit orienté vers la voie publique de circulation. Aux fins de l'application du présent article, un mur qui fait face à une rue est considéré comme un mur avant.
- 2) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 cm sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 m doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 m.
- 3) Les autres types d'antennes sont permis dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments sans être installées sur le versant du toit orienté vers la voie publique de circulation.

ARTICLE 124

MATÉRIAUX PERMIS POUR LES CLÔTURES, HAIE ET MURETS

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours.

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

Les types de clôtures suivantes sont autorisés :

- 1) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures de tôle ne sont pas permises.
- 2) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique tels la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle).
- 3) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni, traité ou teint. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.
- 4) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer recouvertes de vinyle sont autorisées à l'exception des cours avant et avant secondaire;
- 5) Clôtures de matériaux d'ingénierie : Les clôtures dont les planches sont composées de fibrociment ou de matériaux composites préfabriqués, prépeintes et présentant un grain de bois.

Les murets ornementaux doivent être faits de pierres, de briques ou de pavés imbriqués (pavé-uni).

Les murets de soutènement doivent être faits en béton ou bloc de béton. Les matériaux ne doivent pas être visibles. Ils peuvent être recouverts de végétaux ou camouflés par une haie dense ou une clôture opaque.

L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 125

IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIE ET MURETS

Les clôtures, murets et les haies doivent être implantés à une distance minimale de 0,6 m de l'emprise de la voie de circulation et doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine. Aucune haie ne doit projeter à l'intérieur de cette emprise.

Les murets doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur de toute ligne de propriété. Les murets doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement.

La hauteur d'une clôture ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé aux fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture ou le muret est aménagé en paliers, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

La hauteur maximale des clôtures et des murets ornementaux est établie comme suit :

	Cours avant ou avant secondaire	En cours avant ou avant secondaire au- delà de 30 m de l'emprise de rue	Autres cours
Clôtures	1 m cour avant 1,2 m cour avant secondaire	2 m	2 m
Murets ornementaux	1 m	1 m	1 m
Murets de soutènement	1 m	1,2 m	1,5 m

Section 6 : Bâtiment et usage accessoires temporaires

ARTICLE 126

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- 2) l'abri ne doit pas être installé directement devant la façade d'un bâtiment sauf s'il est installé sur l'entrée charretière ou les cases de stationnement;
- 3) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- 4) l'abri doit être situé à au moins :
 - 2,5 m du pavage de la chaussée;
 - 1 m des lignes de propriété latérales et arrière;
 - 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 5) la hauteur maximale permise est de 2,5 m;
- 6) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 m²;
- 7) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- 8) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés;
- 9) la toile recouvrant l'abri doit être en polyéthylène tissée. Elle doit maintenue en bon état en tout temps.
- 10) un seul abri d'auto temporaire par bâtiment principal est autorisé.

ARTICLE 127

AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant;
- 2) l'abri doit être situé à au moins :
 - a. 2,5 m du pavage de la chaussée;
 - b. 1 m des lignes de propriété latérales et arrière;
 - c. 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 3) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- 4) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés.
- 5) la toile recouvrant l'abri doit être en polyéthylène tissée. Elle doit maintenue en bon état en tout temps.

ARTICLE 128

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours suivants la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'évènement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction.

Les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

ARTICLE 129

VENTE DE GARAGE

Il est permis à tout propriétaire et à tout locataire dument autorisé par le propriétaire de tenir une vente de garage sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la vente de garage doit être faite sur le terrain où se situe le logement;
- 2) aucun article, marchandise, comptoir ou autre élément ne doit être disposé à moins de 3 m de l'emprise de la voie de circulation et à moins de 1 m des lignes de propriété latérales ou arrière;
- 3) une seule affiche est permise. Celle-ci doit être apposée à plat sur le mur de l'habitation ou sur un poteau sur les lieux de la vente;
- 4) les marchandises, les comptoirs et tout autre élément installés pour la vente de garage doivent être enlevés dès que la période de vente cesse.

Les ventes de garage ne sont permises qu'aux trois périodes suivantes :

- 1) le premier samedi du mois de juin et le dimanche suivant;
- 2) le jour de la fête du Travail ainsi que le samedi et le dimanche qui la précèdent;
- 3) le jour de la fête de l'Action de Grâce ainsi que le samedi et le dimanche qui précèdent.

Cependant, lors de circonstances exceptionnelles, le Conseil peut annuler ou déplacer une période de vente dans toute la municipalité ou dans une de ses parties.

ARTICLE 130

VENTE À L'ENCAN

La vente à l'encan résultant de l'abandon définitif d'une maison est permise dans toutes les zones du territoire municipal sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la vente doit être faite sur le terrain ou dans les bâtiments de l'activité abandonnée;
- 2) aucun article, marchandise, comptoir ou autre élément ne doit être disposé à moins de 3 m de l'emprise de la voie de circulation et à moins de 1 m des lignes de propriété latérales ou arrière;
- 3) une seule affiche est permise. Celle-ci doit être apposée à plat sur le mur de l'habitation ou sur un poteau sur les lieux de la vente;
- 4) les marchandises, les comptoirs et tout autre élément installés pour la vente à l'encan doivent être enlevés dès que la période de vente cesse;
- 5) la vente ne doit pas durer plus de cinq jours consécutifs;
- 6) le permis obtenu auprès de la municipalité doit être affiché durant toute la durée de la vente à l'encan.

Section 7 : Stationnement hors rue

ARTICLE 131

OBLIGATION DE PRÉVOIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue selon les dispositions de la présente section. Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement, de transport d'un bâtiment principal existant, de changement d'usage ou de logement ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions de la présente section.

ARTICLE 132

AGRANDISSEMENT, CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas d'un agrandissement, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant, les normes de la présente section doivent être respectées, si l'usage principal du bâtiment est résidentiel.

ARTICLE 133

CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTINU

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

ARTICLE 134

STATIONNEMENT DE CERTAINS VÉHICULES

Le stationnement de camions, tracteurs, remorques de camions, semi-remorques ou de tout autres véhicules utilisés pour le transport des marchandises sont interdits

dans les zones résidentielles et sur tout terrain dont l'usage principal est résidentiel.

Toutefois, l'occupant d'une résidence unifamiliale isolée ou jumelée peut stationner, sur la partie de son terrain affecté au stationnement un seul camion, tracteur, dépanneuse ou autobus sans les remorques de camions et les semi-remorques, à condition que ledit véhicule soit stationné dans les cours latérales ou arrière et que celui-ci soit immatriculé ou enregistré à son nom et qu'il en soit le principal utilisateur.

ARTICLE 135

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

Pour tout usage résidentiel, le nombre de cases nécessaire est de deux par logement. Toutefois pour les chambres en location, il doit y avoir au minimum une case par chambre en location et pour les habitations communautaires ou les résidences pour personnes âgées, il doit y avoir au minimum 1,5 case par logement.

ARTICLE 136

LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Pour les usages résidentiels d'un ou deux logements, le stationnement est permis dans toutes les cours.

Il n'est pas permis d'aménager une case de stationnement dans l'espace située vis-à-vis la façade de l'habitation à l'exception de :

- 1) garages et abri d'auto attenant ou intégré;
- 2) les cours avant secondaires;
- 3) les unités du centre pour les résidences contigües, les espaces de stationnement peuvent occuper un maximum de 50 % de la cour avant;

- 4) la forme géométrique du terrain ne permet pas de faire autrement.
- 5) A l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le bâtiment principal est situé à une distance de plus de 20 mètres de la ligne de lot avant;
- 6) Pour les habitations unifamiliales (H1) et bi familiales (H2), l'aire de stationnement empiète dans l'espace composé du prolongement des murs latéraux du bâtiment principal sur un maximum d'un tiers de la largeur de l'aire de stationnement, jusqu'à concurrence de 2 mètres.

Pour les usages résidentiels de trois logements ou plus, le stationnement n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

Règl. 2022-330 En vigueur : 29/08/2022

ARTICLE 137

AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement comportant cinq cases ou plus doit respecter une distance minimale de 1 m par rapport à toute ligne de propriété. Le long de l'emprise de circulation, il doit être aménagé une bande gazonnée ou paysagée, d'une largeur minimale de 1 m. Cette bande doit s'étendre sur toute la longueur du terrain, à l'exception des accès.

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaires, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Dans le périmètre urbain, les stationnements de 5 cases ou plus doivent être asphaltés ou pavés. Les stationnements de 8 cases ou plus doivent être asphaltés et être entouré d'une bordure de ciment de 15 cm au minimum et situé à au moins 60 cm de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. L'ensemble de ces travaux doit être fait dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment principal.

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

Toute aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage adéquat afin d'éviter l'écoulement des eaux vers les terrains voisins.

ARTICLE 138

ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

Les allées de circulation à double sens sont interdites dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).

L'allée de circulation en cul-de-sac doit dépasser d'au moins 0,6 m les cases de stationnement afin de permettre aux derniers véhicules de sortir des cases.

ARTICLE 139

NOMBRE D'ALLÉES D'ACCÈS ET D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

On doit accéder aux aires de stationnement par des accès clairement identifiés.

Un seul accès à la rue est autorisé pour un terrain dont le frontage est de 15 m ou moins. Si le terrain fait plus de 15 m de frontage, le nombre maximal d'accès est de deux.

La distance minimale entre deux entrées charretières est de 6 m.

Si le terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue.

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucune entrée charretière ne peut être située à l'intérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 140 **LARGEUR DES ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES**

Les dimensions des accès et des entrées charretières doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Cases de stationnement	Largeur minimale	Largeur maximale
1 à 4	3 m	7 m
5 et plus	3 m (sens unique) 6 m (double sens)	5 m (sens unique) 8 m (double sens) 10 m (double sens avec terreplein)

Les terrepleins doivent avoir une largeur minimale d'un mètre et une longueur équivalente à la marge de recul de la zone et débiter entre la chaussée et l'emprise de rue.

ARTICLE 141 **BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

Toute aire de stationnement de 40 cases ou plus doit comprendre une borne de recharge de niveau 2 ou plus pour véhicules électriques. Il doit comprendre à toutes les 40 cases de stationnement supplémentaires une telle borne.

Les bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être implantées et installées selon les normes d'Hydro Québec en suivant le document suivant : *Bornes de recharge pour véhicules électriques, Guide technique d'installation.*

Les bornes de recharge doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être protégées contre des chocs éventuels et l'emplacement ne doit pas servir de dépôt à neige. De plus, elles doivent être dégagées et accessibles l'hiver.

ARTICLE 142

**LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES
UTILISÉS PAR LES PERSONNES
HANDICAPÉES**

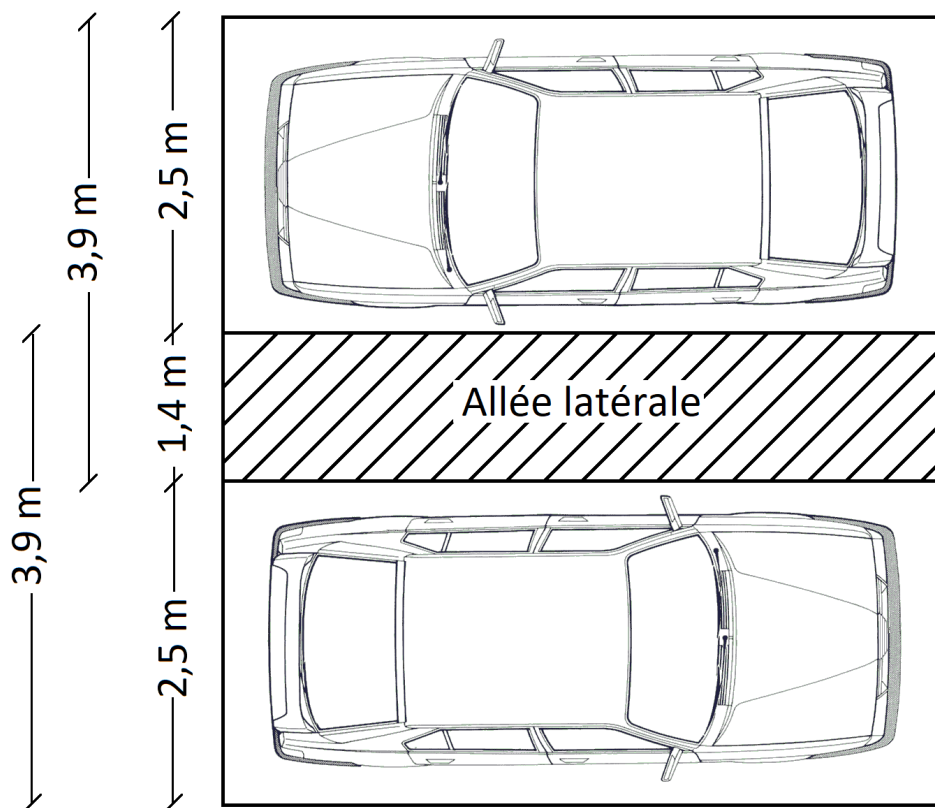
Une partie des cases de stationnement doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées pour toute aire de stationnement de 40 cases ou plus.

Le nombre de cases réservées doit être conforme au tableau ci-dessous :

AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT :	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
40 À 99 CASES	1 case
100 à 199 CASES	2 cases
200 CASES ET PLUS	3 cases + 1 par 100 cases additionnelles

Les cases de stationnement doivent être asphaltées ou pavées et le plus près possible d'une entrée principale accessible aux personnes atteintes de déficiences physiques.

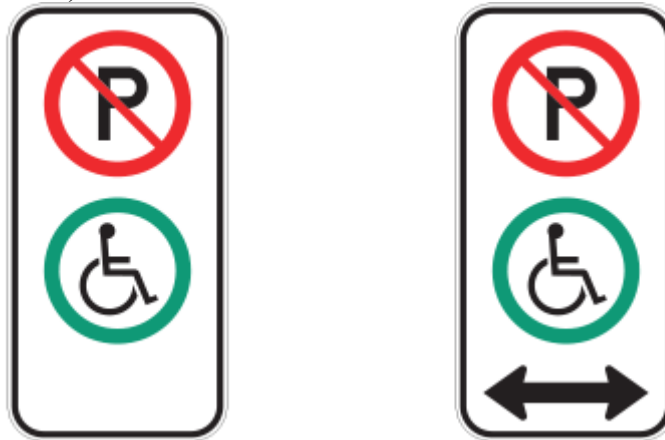
Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 m. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°, dans un tel cas, cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement.



Les dimensions minimales des cases de stationnement doivent respecter les dimensions indiquées au tableau suivant :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	3,9 m	6,5 m
45° (diagonale)	3,9 m	5,5 m
60° (diagonale)	3,9 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	3,9 m	5,5 m

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules utilisés par les personnes atteintes de déficiences physiques doit être identifiée en tout temps par un marquage au sol et à l'aide du panneau de signalisation normalisé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (P-150-5 ou P-150-5-G-D).



Le panneau doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol ou sur le mur d'un bâtiment et situé à l'extrémité centre de la case de stationnement. La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de 1,5 m.

Section 1 : Généralité et architecture des bâtiments

ARTICLE 143 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain à l'exception des projets intégrés où il est permis d'ériger plusieurs bâtiments principaux.

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 144 FAÇADE PRINCIPALE

La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation publique. Le numéro civique du bâtiment principal devra être identifié clairement sur la façade principale de celui-ci.

La présente norme ne s'applique pas pour les projets intégrés.

ARTICLE 145 FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autres objets usuels similaires.

Les bâtiments de forme semi-cylindrique (toiture arrondie) sont interdits sauf lorsqu'ils sont utilisés à des fins agricoles et construits sur des terres en culture.

ARTICLE 146 UTILISATION PROHIBÉE

L'emploi, en entier ou partiel, de façon permanente ou temporaire de wagons de chemins de fer, d'autobus, de boîte de camions, de remorques, de conteneurs de marchandises ou d'autres véhicules ou objets de même nature comme bâtiment ou

construction principal ou accessoire est interdit.

ARTICLE 147 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans toutes les zones :

le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;

- 1) les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux;
- 2) les panneaux de particules ou d'agglomérés, les contreplaqués sans finition extérieure faits en usine et vendus à cette fin;
- 3) la tôle, les panneaux d'acier ou de métal non architecturaux, non peints et précutés en usine pour le revêtement extérieur des murs et le toit;
- 4) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre;
- 5) le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'hiver temporaires;
- 6) le polyuréthane, polystyrène et tout autre mousse ou panneau isolant;
- 7) les blocs de béton non architecturaux ou panneaux de béton non recouverts de stuc ou de crépi;
- 8) le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit;
- 9) la fibre de verre ondulée;
- 10) les cartons-planches, les papiers, les papiers en paquet, les papiers en rouleau et papiers similaires imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 11) les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- 12) le gypse ou autre parement généralement destiné à une utilisation intérieure du bâtiment;

- 13) le bardeau d'amiante.

ARTICLE 148 NOMBRE DE MATÉRIAUX

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents sur les murs. Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements aux fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement. Le présent article s'applique sur l'ensemble des murs du bâtiment.

ARTICLE 149 DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 150 PROPRETÉ ET PROTECTION DES SURFACES EXTÉRIEURES

Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre et bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale. Les surfaces extérieures en bois ou en métal oxydable de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis ou tout autre enduit protecteur reconnu, à l'exception des surfaces en bois de cèdre qui peuvent conserver leur aspect naturel. La pose de cet enduit protecteur doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 151 MUR DE FONDATION

Le mur de fondation apparent doit faire l'objet d'un traitement architectural et être

recouvert de crépis, stuc, acrylique ou de matériaux de parement.

Sur la façade principale, le crépi ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 1,2 m, mesuré par rapport au niveau du sol adjacent.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 152 **NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

Le niveau du rez-de-chaussée de tout bâtiment principal, à l'exception des bâtiments agricoles, doit être situé à une hauteur minimale de 0,4 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue.

Toute ouverture dans les murs du bâtiment (porte ou fenêtre) dont la partie inférieure est située à une hauteur inférieure à 0,3 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue doit être protégée par une margelle ou un bassin raccordé au drain français du bâtiment.

Toute porte de garage doit être située à une hauteur minimale de 0,3 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Lorsque la pente naturelle du terrain ne le permet pas, un dos d'âne d'une hauteur minimale de 0,15 mètre doit être aménagé dans l'entrée charretière, à proximité de la voie publique, afin de rediriger les eaux de ruissellement vers un système de drainage ou une aire d'infiltration.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le bâtiment ou l'ouverture concernée est situé à une distance minimale de 15,00 mètres de l'emprise de la voie publique.

Section 2 : Projets intégrés

ARTICLE 153 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application identifiée aux grilles de l'annexe A du présent règlement, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section de ce chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 154 IMPLANTATION

Les marges de recul minimales prévues à la grille des usages principaux de l'annexe A du présent règlement doivent être respectées.

La distance entre 2 bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à 6 m.

La superficie totale du terrain ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain exigée en vertu du Règlement de lotissement.

ARTICLE 155 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Tout mur d'un bâtiment principal d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 m d'une rue publique ou privée.

ARTICLE 156 ESPACE VERT

Tout espace vert doit être aménagé dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment principal.

Un minimum de 50 % des cours avant et avant secondaires doit être sous un couvert végétal (gazon, arbuste et arbre) et il doit être compté au moins un arbre de 2 m de haut minimum par 10 m linéaires de terrain bordant une rue publique. Les arbres doivent être plantés dans les cours avant et avant secondaire à un minimum de 1,5 m de l'emprise de la voie publique de circulation.

Un espace vert représentant un minimum de 25 % de l'ensemble du terrain doit être aménagé en cour latérale ou arrière. Cet espace vert doit être gazonné et peut être recouvert d'un dallage d'un maximum de 25 % de sa superficie. Il doit être compté au moins un arbre de 1 m de haut minimum par 100 m² d'espace vert.

Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 157 **VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE**

Toute voie de circulation privée, aménagée dans le cadre d'un projet intégré, demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue du présent chapitre.

Les voies de circulation privée et aires de stationnement doivent être asphaltées ou pavées dans les 12 mois suivants la fin de la construction du bâtiment principal et entouré d'une bordure de ciment de 15 cm de haut au minimum.

Une voie de circulation privée sans issue excédant 60 m de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 m ou une boucle permettant aux véhicules d'entrer et sortir du terrain en marche avant. Le diamètre de la boucle ne pourra en aucun temps être plus petit qu'un cercle de virage.

À partir d'un cercle de virage ou une boucle, il est permis de prolonger une voie de circulation privée, d'un maximum de 30 m sans cercle de virage ou boucle supplémentaire. Au-delà de cette distance, un autre cercle de virage ou boucle devra être installé.

ARTICLE 158 **RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS**

Un projet doit avoir des aires communes et peut avoir des aires privatives. Les aires communes doivent faire l'objet d'une copropriété divisée.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- 1- L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain.

Section 3 : Usage autorisé dans les cours

ARTICLE 159 **USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT**

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les éléments faisant corps avec le bâtiment principal, tel que les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 m dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 m doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 2) les abris d'auto temporaires;
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies;
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 7) les rampes pour les personnes handicapées pourvu que l’empiètement dans la marge de recul avant n’excède pas 2 m.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s’applique pas;
- 8) les allées d’accès au stationnement et les cases de stationnement;
- 9) toute construction souterraine et non apparente sans que l’accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l’empiètement dans la marge de recul avant n’excède pas 2 m;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d’électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d’arrosage;
- 11) les installations privées servant à l’éclairage doivent être situées à au moins 2 m des équipements municipaux (asphalte, trottoir, borne-fontaine...)
- 12) les installations servant à l’affichage;
- 13) les porte-à-faux et corniches faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l’empiètement dans la marge de recul avant n’excède pas 0,6 m;
- 14) les bâtiments accessoires et les équipements récréatifs sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - a. le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 40 m de l’emprise de la voie de circulation;
 - b. le bâtiment accessoire ou l’équipement récréatif doit être implanté à une distance minimale de 30 m de l’emprise de la voie de circulation;

- c. le bâtiment accessoire ou l'équipement récréatif ne doit pas être situé vis-à-vis le bâtiment principal;
- 15) les puits;
- 16) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location;
- 17) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons;
- 18) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
- 19) les aires de chargement et de déchargement;
- 20) l'étalage extérieur.

ARTICLE 160 **USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS
LES COURS AVANT SECONDAIRE**

Dans la cour avant secondaire sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les éléments faisant corps avec le bâtiment principal, tel que les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 m dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 m doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 2) les abris d'auto temporaires;

- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant secondaire n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies;
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;
- 7) les rampes pour les personnes handicapées pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant secondaire n'excède pas 2 m.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;
- 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- 9) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant secondaire et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant secondaire n'excède pas 2 m;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 11) les installations privées servant à l'éclairage doivent être situées à au moins 2 m des équipements municipaux (asphalte, trottoir, borne-fontaine...)
- 12) les installations servant à l'affichage;
- 13) les porte-à-faux et corniches faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu

que l’empiètement dans la marge de recul avant n’excède pas 0,6 m;

- 14) les vérandas attenantes au bâtiment principal pourvu qu’elles n’empiètent pas dans la marge de recul;
- 15) les bâtiments et constructions accessoires (voir section 6 pour dispositions spécifiques);
- 16) les puits.
- 17) l’entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location;
- 18) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons;
- 19) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l’essence;
- 20) les aires de chargement et de déchargement;
- 21) l’étalage extérieur.

ARTICLE 161 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES

Dans les cours latérales sont interdits tous les usages et constructions à l’exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu’il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l’étage, pourvu que l’empiètement dans la marge de recul latérale n’excède pas 2 m et qu’ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s’applique pas s’il y a présence d’une telle construction sur la même distance mitoyenne sur la propriété contigüe;

- 2) les abris d'auto temporaires;
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies;
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 7) les rampes d'accès pour les personnes handicapées pourvu qu'elles soient situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement incluant les bornes de recharge;
- 9) les constructions souterraines et non apparentes;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 11) les installations privées servant à l'éclairage;
- 12) les installations servant à l'affichage;
- 13) les piscines et les spas et leurs accessoires;

- 14) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 15) les antennes;
- 16) les bâtiments et constructions accessoires;
- 17) les terrasses privées et les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas s'il y a présence d'une telle construction sur la même distance mitoyenne sur la propriété contigüe;
- 18) les capteurs solaires au sol, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 19) les réservoirs et les bonbonnes de gaz, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 20) les enclos pour conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,6 m de toute ligne de propriété. Tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2,5 m. L'enclos doit être fait à l'aide d'une clôture ou une haie dense, de manière à ce que le conteneur ne soit pas visible à partir de la voie publique de circulation;
- 21) les puits;

- 22) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location;
- 23) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons;
- 24) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
- 25) l'entreposage temporaire de véhicules accidentés ou non en état de marche;
- 26) les aires d'entreposage extérieur;
- 27) les aires de chargement et de déchargement;
- 28) l'étalage extérieur.

ARTICLE 162 **USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE**

Dans la cour arrière sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
- 2) les abris d'auto temporaires;
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies;
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage

- supérieur, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 7) les rampes d'accès pour les personnes handicapées pourvu qu'elles soient situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
 - 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
 - 9) les constructions souterraines et non apparentes;
 - 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
 - 11) les installations privées servant à l'éclairage;
 - 12) les installations servant à l'affichage;
 - 13) l'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété. Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, le bois de chauffage doit être empilé en respectant une hauteur maximale de 1,2 m depuis le niveau du sol. De plus, la quantité maximale de bois de chauffage entreposé à l'extérieur ne doit pas excéder le volume nécessaire à la consommation annuelle de l'occupant de la propriété sur laquelle est situé cet entreposage.
 - 14) les piscines et les spas et leurs accessoires;
 - 15) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
 - 16) les antennes;
 - 17) les bâtiments et constructions accessoires;
 - 18) les terrasses privées et les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

- 19) les capteurs solaires au sol, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 20) les réservoirs et les bonbonnes de gaz, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 21) les enclos pour conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,6 m de toute ligne de propriété. Tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2,5 m. L'enclos doit être fait à l'aide d'une clôture ou une haie dense, de manière à ce que le conteneur ne soit pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 22) les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins 3 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelle. Toutefois, le Règlement concernant les feux extérieurs no 2008-099 à préséance.
- 23) les éoliennes privées, mais uniquement dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Celles-ci doivent être situées à au moins une distance égale à leur hauteur de toute ligne de propriété;
- 24) les puits;
- 25) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location;
- 26) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons;
- 27) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
- 28) l'entreposage temporaire de véhicules accidentés ou non en état de marche;
- 29) les aires d'entreposage extérieur;
- 30) les aires de chargement et de déchargement;

31) l'étalage extérieur.

Toutefois, dans le cas d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles.

Section 4 : Aménagement et entreposage extérieurs

ARTICLE 163 COUPE D'ARBRE EN COUR AVANT

Dans toutes les zones du territoire de la municipalité, l'abattage d'arbres situés dans la cour avant, est autorisé dans les seuls cas suivants :

- 1) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- 2) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- 3) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- 4) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- 5) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale;
- 6) L'arbre constitue une nuisance, sur le plan esthétique.

La coupe de l'arbre ne sera autorisée que si la personne respecte les conditions suivantes :

- 1) Il doit être maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 15 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.
- 2) Pour les projets intégrés, il doit être maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 10 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la cour avant située à une distance supérieure à 40 m de l'emprise de la voie de circulation.

ARTICLE 164 PLANTATION D'ARBRES

La plantation d'un nouvel arbre en cour avant doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de la voie publique;
- 2) une distance minimale de 1,5 m doit être respectée avec une borne-fontaine, des entrées de service et des lampadaires.

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 20 m de tout trottoir, chaussée, fosse septique, puits, tuyau ou canalisation souterraine, ou toute construction :

- 1) le saule
- 2) le peuplier blanc;
- 3) le peuplier du Canada;
- 4) le peuplier de Lombardie;
- 5) le peuplier faux tremble;
- 6) l'érable argenté;
- 7) l'érable giguère;

De plus, la plantation de frêne est interdite à l'ensemble du territoire.

ARTICLE 165 **AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

Dans le cas des propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivants l'émission du permis de construction.

Dans le cas des propriétés situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent que pour les cours avant et latérales.

Il doit être planté ou maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 15 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.

ARTICLE 166 **TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Sur les coins de rue où la limite de vitesse est égale ou inférieure à 50 km/h, les deux côtés du triangle de visibilité doivent avoir une longueur minimale de 7,5 m à partir de leur point d'intersection. Sur les coins de rue où la limite de vitesse de l'une des rues est supérieure à 50 km/h, les deux côtés du triangle de visibilité doivent avoir une longueur minimale de 10,0 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 1 m de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.

Les entrées charretières, allées d'accès et aires de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité. Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

ARTICLE 167 **MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI**

Les matériaux de remblayage autorisé sont la terre, le sable, le gravier et le roc. Les blocs de roc sont autorisés à condition d'être situés à au moins 600 mm sous le niveau du sol fini.

Tous les matériaux secs ou contaminés, tel que défini dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 168 **TOPOGRAPHIE POUR LE REMBLAI ET DÉBLAI**

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) de favoriser le ruissèlement sur les terrains voisins;
- 2) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 m par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant;
- 4) de nuire à l'accessibilité, l'entretien et à l'utilisation d'une borne-fontaine, dans un rayon de 1,5 m de cette dernière.

Sauf indication contraire, l'aménagement de *remblai* et *déblai* doit avoir une pente maximale d'un ratio de 2 horizontal pour 1 vertical.

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout

glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins, les voies de circulation et les cours d'eau.

Des mesures, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues afin d'assurer une protection adéquate de façon permanente.

Pour un terrain desservi par un réseau d'égout, l'aménagement de la cour avant et de la cour avant secondaire doit être fait de façon à ce que le niveau du terrain à une distance maximale de 6 m de l'emprise de la rue soit égal ou supérieur à 30 cm au-dessus du niveau du pavage à proximité de la bordure ou du trottoir avec une pente descendante vers la rue.

À partir du trottoir, de la bordure de béton ou de l'asphalte en l'absence des deux premiers, un terrain ne peut varier de plus de 300 mm sur une distance de 3 m à l'exception d'un fossé de drainage.

ARTICLE 169 **ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Les équipements d'utilité publique, émanant ou autorisé par l'autorité publique, suivants, ainsi que tout autre de même nature, sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

- 1) les abris de transport en commun;
- 2) les boîtes postales;
- 3) le mobilier urbain;
- 4) les stations d'interprétation;
- 5) les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 6) les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires (48);
- 7) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, à l'exception des *antennes*;
- 8) voie publique (45)
- 9) dépôt à neige municipal (488)
- 10) garage municipal

ARTICLE 170 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aux fins du présent règlement, l'entreposage extérieur est considéré comme accessoire à un usage principal.

Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

Toute aire d'entreposage extérieur doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximum de 2 m. Lorsqu'une aire d'entreposage extérieur est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, la clôture doit être opaque du côté de ce terrain résidentiel.

L'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis ou semi-finis ainsi qu'à de l'équipement en bon état de marche, destiné à des fins de vente.

La hauteur d'entreposage ne peut excéder 1,8 m ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède la limite.

ARTICLE 171 COMMERCE ET SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés (autos, camions, motos, remorques) n'est autorisée que sur le terrain où s'exerce un usage principal commercial relié aux véhicules.

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés doit respecter les conditions suivantes :

- 1) il doit exister un bâtiment principal sur le terrain utilisé pour la vente ou la location de véhicules;
- 2) l'entreposage des véhicules doit être situé à au moins 2 m de l'emprise de la voie de circulation. Cette distance peut être réduite à 1,2 m lorsqu'il y a une clôture qui sépare l'aire d'entreposage de la voie de circulation;
- 3) la préparation et l'entreposage des véhicules qui ne sont pas prêts à être mis en vente ou en location ne sont autorisés que dans la cour arrière.

L'entreposage ou le stationnement de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de marche n'est autorisé que sur le terrain où est établi un commerce de débosselage ou une fourrière reconnue par la municipalité et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) les véhicules accidentés ne peuvent être entreposés que pour une période maximale de 60 jours;
- 2) il ne doit pas y avoir plus de quatre véhicules accidentés à la fois;
- 3) ce type d'entreposage n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière et l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 3 m de toute ligne de propriété;
- 4) l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 m.

Section 5 : Bâtiment, construction et équipements accessoires

ARTICLE 172 NOMBRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un maximum de deux bâtiments accessoires détachés est permis par terrain. Les pergolas, pavillons de jardin et autres bâtiments accessoires similaires ne sont pas comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires permis par terrain.

Toutefois, pour les projets intégrés, un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal.

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments accessoires situés sur un terrain de camping lorsque ceux-ci sont utilisés par l'administration du terrain de camping.

Règl. 2023-347 En vigueur : 26/04/2023

ARTICLE 173 SUPERFICIE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Le total de la superficie de tout bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal, sans être supérieur à 10 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 174 HAUTEUR DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est celle du bâtiment principal sans excéder 10 m. Dans le cas d'un bâtiment principal de deux étages ou plus la hauteur maximale est de 75 % celle du bâtiment principal.

Il est interdit de faire un deuxième étage au bâtiment accessoire. Par contre, les combles de la toiture peuvent être utilisés comme entreposage.

ARTICLE 175 DISTANCE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les bâtiments accessoires doivent être implantés à un minimum de :

- 1) 6 m du bâtiment principal,

- 2) à une distance des limites de propriété égale à sa hauteur totale, sans être inférieure à 2 m;
- 3) 6 m de tout autre bâtiment accessoire;
- 4) 1,5 m d'une piscine.

ARTICLE 176 UTILISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé que pour l'usage dont il est destiné.

ARTICLE 177 PISCINE

Les piscines devront être conformes aux dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1, r.11), le cas échéant. En cas de contradiction, avec le présent règlement, la norme la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 178 IMPLANTATION D'UNE PISCINE

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit à un minimum de :

- 1) 1,5 m de toute ligne de propriété;
- 2) 1,5 m de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est aménagé pour donner accès à une piscine hors sol, auquel cas la plateforme doit être munie d'un système de sécurité pour contrôler l'accès à la piscine;
- 3) 1,5 m de tout bâtiment principal et accessoire.

Les équipements accessoires à la piscine, tels que système de filtration et système de chauffage, doivent être localisés à une distance minimale de 2 m des lignes de propriété.

Une terrasse surélevée (« deck »), non attenante au bâtiment principal, qui donne accès à une piscine doit être à au moins 2 m de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Une piscine ne doit pas empiéter dans une servitude.

ARTICLE 179 **ÉVACUATION DE L'EAU D'UNE PISCINE**

Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé.

Toute évacuation d'eau doit se faire en direction de la voie de circulation ou d'un fossé, sans être une source de nuisance ou de danger. Il est interdit de déverser l'eau de piscine dans un parc.

Il est interdit de pratiquer une ouverture dans le trottoir ou une bordure de rue sans autorisation municipale.

ARTICLE 180 **ACCÈS À UNE PISCINE**

Toute piscine doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 m de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin d'empêcher tout accès.

La clôture doit être construite de manière à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. La clôture ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 10 cm ou plus de diamètre.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 cm.

La clôture doit être munie de portes comportant un mécanisme permettant la fermeture (ferme-porte) et le verrouillage automatiques de la porte.

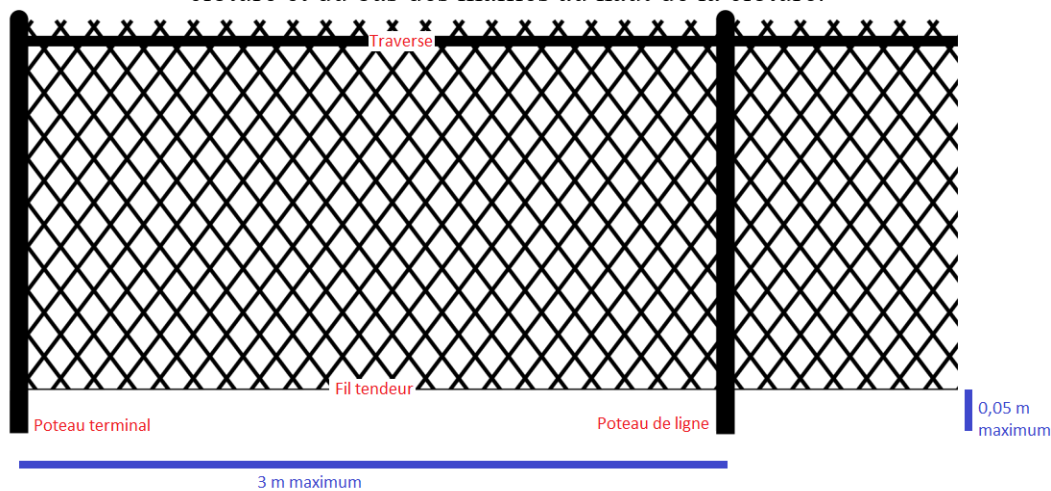
La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m des parois de la piscine.

Une haie n'est pas considérée comme une clôture.

L'installation d'une clôture en maille de chaîne (de type « Frost ») avec revêtement vinyle est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) les mailles doivent être d'au plus 0,05 m;

- 2) elle doit être constituée de poteaux ronds métalliques terminaux et de lignes distancées à au plus 3 m;
- 3) elle doit être constituée de traverses supérieures rondes métalliques situées à l'intérieur de l'enceinte;
- 4) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 0,05 m du sol;
- 5) la clôture doit être pourvue de lattes de vinyle sur l'ensemble de la clôture et du bas des mailles au haut de la clôture.



Lors de la construction de la piscine nécessitant une clôture, une clôture temporaire peut être installée pour une période maximale d'un mois.

ARTICLE 181 PISCINE CREUSÉE

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin que si ce tremplin se situe à une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et au-dessus de la partie profonde de la piscine, laquelle doit atteindre au moins 2,5 m de profondeur.

La partie profonde d'une piscine creusée doit être séparée de sa partie peu profonde par un câble flottant. De plus, la piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

ARTICLE 182 PISCINE HORS TERRE

Une piscine hors terre dont la paroi, mesurée depuis le niveau du sol, a une hauteur d'au moins 1,2 m sur tout son pourtour, la clôture peut être omise, sauf pour les piscines gonflables ou hors terre que l'on installe au printemps et qu'on enlève à l'automne, qui doivent être clôturées conformément à l'article 183. Toutefois, les dispositifs donnant accès à la piscine telle qu'une échelle, un escalier ou une terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

S'il n'y a pas de clôture qui entoure la piscine et si celle-ci est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) qui donne accès à la piscine, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m.

Toute promenade surélevée installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyens d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Le système de filtration doit être situé à une distance minimale de 1 m de la paroi de la piscine à moins que celui-ci soit situé sous la promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) ou soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m de manière à en empêcher l'accès.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.

ARTICLE 183 **SPA EXTÉRIEUR**

Un spa extérieur doit être muni d'un couvercle amovible et rigide conçu de manière à empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation. Toutefois, un tel dispositif peut être omis si le spa est ceinturé d'une clôture conforme aux normes de l'article 183 ou si le spa est situé dans un bâtiment accessoire dont les accès permettant d'y pénétrer directement sont munis d'une porte à fermeture et verrouillage automatique sécuritaire.

Les spas doivent reposer sur une base solide de pierre, ciment ou asphalte et être situés à un minimum de 1,5 m des limites de propriétés.

ARTICLE 184 ANTENNES

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 cm ou moins sont permises sur les murs arrière ou latéraux, dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments principaux et accessoires sans être sur le versant du toit orienté vers la voie publique de circulation. Aux fins de l'application du présent article, un mur qui fait face à une rue est considéré comme un mur avant.
- 2) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 cm sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 m doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 m.
- 3) Les autres types d'antennes sont permis dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments sans être installées sur le versant du toit orienté vers la voie publique de circulation.

ARTICLE 185 ANTENNES ACCESSOIRES AUX ENTREPRISES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de 3 m la hauteur du bâtiment ou de la structure.
- 2) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 20 m, sauf si une étude technique, déposée avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale

de 10 m des lignes de propriété ou selon la marge de recul prévue dans la zone concernée si celle-ci est supérieure à 10 m.

- 3) La distance entre la tour et tout bâtiment principal doit être égale ou supérieure à deux fois la hauteur de la tour.
- 4) Seul un bâtiment accessoire, d'une superficie maximale de 15 m², érigé à proximité de la tour et servant uniquement au remisage d'équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la tour est permis.
- 5) Dans les endroits boisés, le déboisement doit se limiter au strict espace nécessaire à l'implantation des infrastructures et à leur chemin d'accès.
- 6) Les antennes installées sur un support au sol doivent être entièrement entourées d'une clôture ajourée d'au moins 2 m de hauteur.

ARTICLE 186
ET MURETS

MATÉRIAUX PERMIS POUR LES CLÔTURES, HAIE

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours.

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

Les types de clôtures suivantes sont autorisés :

- 1) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures de tôle ne sont pas permises.
- 2) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique tels la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle).
- 3) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni, traité ou teint. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.

- 4) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer recouvertes de vinyle sont autorisées à l'exception des cours avant et avant secondaire.
- 5) Clôtures de matériaux d'ingénierie : Les clôtures dont les planches sont composées de fibrociment ou de matériaux composites préfabriqués, prépeintes et présentant un grain de bois.

Les murets ornementaux doivent être faits de pierres, de briques ou de pavés imbriqués (pavé-uni).

Les murets de soutènement doivent être faits en béton ou bloc de béton. Les matériaux ne doivent pas être visibles. Ils peuvent être recouverts de végétaux ou camouflés par une haie dense ou une clôture opaque.

L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Règl. 2022-343 En vigueur : 21/02/2023

ARTICLE 187 IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIE ET MURETS

Les clôtures, murets et les haies doivent être implantés à une distance minimale de 0,6 m de l'emprise de la voie de circulation et doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine. Aucune haie ne doit projeter à l'intérieur de cette emprise.

Les murets doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur de toute ligne de propriété. Les murets doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement.

La hauteur d'une clôture ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé aux fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture ou le muret est aménagé en paliers, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

La hauteur maximale des clôtures et des murets ornementaux est établie comme suit :

	Cours avant ou avant secondaire	En cours avant ou avant secondaire au- delà de 30 m de l'emprise de rue	Autres cours
Clôtures	1 m cour avant 1,2 m cour avant secondaire	2 m	2 m
Murets ornementaux	1 m	1 m	1 m
Murets de soutènement	1 m	1,2 m	1,5 m

Section 6 : Bâtiment et usage accessoires temporaires

ARTICLE 188 **ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- 2) l'abri ne doit pas être installé directement devant la façade d'un bâtiment principal sauf s'il est installé sur l'entrée charretière ou les cases de stationnement;
- 3) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- 4) l'abri doit être situé à au moins :
 - a. 2,5 m du pavage de la chaussée;
 - b. 1 m des lignes de propriété latérales et arrière;
 - c. 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 5) la hauteur maximale permise est de 2,5 m;
- 6) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 m²;
- 7) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- 8) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés;
- 9) la toile recouvrant l'abri doit être en polyéthylène tissée. Elle doit maintenue en bon état en tout temps.
- 10) un seul abri d'auto temporaire par bâtiment principal est autorisé.

ARTICLE 189 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant;
- 2) l'abri doit être situé à au moins :
 - a. 2,5 m du pavage de la chaussée;
 - b. 1 m des lignes de propriété latérales et arrière;
 - c. 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 3) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- 4) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés.
- 5) la toile recouvrant l'abri doit être en polyéthylène tissée. Elle doit maintenue en bon état en tout temps.

ARTICLE 190 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours suivants la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'évènement.

ARTICLE 191 VENTE À L'ENCAN

La vente à l'encan résultant de l'abandon définitif d'un commerce est permise dans

toutes les zones du territoire municipal sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la vente doit être faite sur le terrain ou dans les bâtiments de l'activité abandonnée;
- 2) un certificat d'autorisation de cessation de l'usage doit préalablement être délivré avant l'activité;
- 3) aucun article, marchandise, comptoir ou autre élément ne doit être disposé à moins de 3 m de l'emprise de la voie de circulation et à moins de 1 m des lignes de propriété latérales ou arrière;
- 4) une seule affiche est permise. Celle-ci doit être apposée à plat sur le mur de l'habitation ou sur un poteau sur les lieux de la vente;
- 5) les marchandises, les comptoirs et tout autre élément installés pour la vente à l'encan doivent être enlevés dès que la période de vente cesse;
- 6) la vente ne doit pas durer plus de cinq jours consécutifs;
- 7) le permis obtenu auprès de la municipalité doit être affiché durant toute la durée de la vente à l'encan.

ARTICLE 192 VENTE À L'ENCAN CONSTITUANT UNE ACTIVITÉ RÉGULIÈRE D'UN COMMERCE

La vente à l'encan constituant une activité régulière d'un commerce n'est autorisée que dans les zones où cet usage est permis et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la vente à l'encan doit se dérouler à l'intérieur du bâtiment;
- 2) toutes les dispositions prévues à la réglementation concernant l'étalage et l'entreposage extérieur doivent être respectées.

ARTICLE 193 **ÉTALAGE**

L'étalage est permis dans toutes les zones où les sous-classes C-1, C-2 et C-6 sont autorisées, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) l'étalage n'est autorisé que sur le terrain où s'exerce l'usage commercial;
- 2) les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- 3) hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial;
- 4) les comptoirs, panneaux, kiosques et tout autre élément relié à l'étalage doivent être amovibles;
- 5) une distance minimale de 1 m doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation ainsi que par rapport à toute autre ligne de propriété.

ARTICLE 194 **USAGE COMMERCIAL TEMPORAIRE**

Il est défendu à toute personne de tenir une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de la municipalité. Le permis de vente temporaire n'est valide que pour la période indiquée sur le permis, laquelle ne doit pas excéder un maximum de 30 jours consécutifs à compter de la date de délivrance du permis.

Les installations destinées à abriter un usage commercial temporaire ne sont permises que dans les zones où les sous-classes C-1, C-2 et C-6 sont autorisées et uniquement sur un terrain déjà occupé par un bâtiment principal utilisé à des fins commerciales.

Ces installations doivent être implantées de manière à respecter les marges de recul prévues à la grille des usages principaux et des normes pour la zone concernée.

Tout ouvrage, structure ou construction effectué ou érigé pour la tenue de l'usage commercial temporaire doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivants la fin de cet usage et le terrain doit être remis dans son état original.

ARTICLE 195 **TERRASSES SAISONNIÈRES**

Les terrasses sont permises, à titre accessoire, sur les terrains où s'exerce un usage principal lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non.

L'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété.

L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet d'empiéter sur les cases de stationnement requises pour l'usage principal.

Des cases de stationnement supplémentaires devront être prévues, conformément aux dispositions applicables à cet effet, aux fins de la terrasse. Le nombre minimum de cases correspond à 25 % de la capacité totale de places assises de la terrasse.

L'aménagement de toute terrasse doit se conformer aux conditions suivantes :

- 1) la terrasse doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert, sans empiéter sur la façade d'un autre établissement voisin;
- 2) l'espace terrasse doit être délimité, soit à l'aide d'une clôture, d'une plateforme surélevée ou d'autres aménagements;
- 3) les équipements amovibles (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés durant la période du 15 octobre au 15 avril. Ces équipements doivent être entreposés de manière à ne pas être visibles à partir de la voie publique de circulation et de tout usage adjacent.

Section 7 : Stationnement hors rue

ARTICLE 196 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue selon les dispositions de la présente section. Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement, de transport d'un bâtiment principal existant, de changement d'usage ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions de la présente section.

ARTICLE 197 AGRANDISSEMENT, CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas d'un agrandissement, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant, les normes de la présente section doivent être respectées.

ARTICLE 198 CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTINU

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

ARTICLE 199 STATIONNEMENT DE CERTAINS VÉHICULES

Le stationnement de camions, tracteurs, remorques de camions, semi-remorques ou

de tout autres véhicules utilisés pour le transport des marchandises est autorisé dans les cours latérales et arrières. Les véhicules ne doivent pas servir d'affichage.

ARTICLE 200 **NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT**

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

Nombre de cases de stationnement minimales :

- salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars salons, discothèques, établissements de restauration, tables champêtres, cabanes à sucre: 1 case par 4 places assises;
- salles de réception et salles de réunion : 1 case par 4 personnes, selon la capacité d'accueil établie pour la salle;
- établissements d'hébergement : 1,5 case par chambre;
- entreposage et mini-entrepôts avec accès intérieur: 1 case par 100 m² de superficie de plancher;
- mini-entrepôts avec accès extérieur : 3 cases à l'entrée du projet avec une allée de circulation ceinturant le bâtiment permettant le chargement et le déchargement des véhicules;
- autres usages commerciaux : 1 case par 30 m² de superficie de plancher.

Règl. 2023-354 En vigueur : 26/09/2023

ARTICLE 201 **LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 m de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Le lot ne doit pas être situé dans les zones 100 à 199.

ARTICLE 202 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE **STATIONNEMENT**

Toute aire de stationnement comportant cinq cases ou plus doit respecter une distance minimale de 1 m par rapport à toute ligne de propriété. Le long de l'emprise de circulation, il doit être aménagé une bande gazonnée ou paysagée, d'une largeur minimale de 1 m. Cette bande doit s'étendre sur toute la longueur du terrain, à l'exception des accès.

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaires, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Dans le périmètre urbain, les stationnements de 5 cases ou plus doivent être asphaltés ou pavés. Les stationnements de 8 cases ou plus doivent être asphaltés et être entouré d'une bordure de ciment de 15 cm au minimum et situé à au moins 60 cm de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Des matériaux alternatifs pourront être acceptés par le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no 2018-245. L'ensemble de ces travaux doit être fait dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment principal.

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

Toute aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage adéquat afin d'éviter l'écoulement des eaux vers les terrains voisins.

ARTICLE 203 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

Les allées de circulation à double sens sont interdites dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).

L'allée de circulation en cul-de-sac doit dépasser d'au moins 0,6 m les cases de stationnement afin de permettre aux derniers véhicules de sortir des cases.

ARTICLE 204 NOMBRE D'ALLÉES D'ACCÈS ET D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

On doit accéder aux aires de stationnement par des accès clairement identifiés.

Un seul accès à la rue est autorisé pour un terrain dont le frontage est de 21 m ou moins. Si le terrain fait plus de 21 m de frontage, le nombre maximal d'accès est de deux.

La distance minimale entre deux entrées charretières est de 6 m.

Si le terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue.

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucune entrée charretière ne peut être située à l'intérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 205 LARGEUR DES ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les dimensions des accès et des entrées charretières doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Cases de stationnement	Largeur minimale	Largeur maximale
1 à 4	3 m	7 m
5 et plus	3 m (sens unique) 6 m (double sens)	5 m (sens unique) 8 m (double sens) 10 m (double sens avec terreplein)

Les terrepleins doivent avoir une largeur minimale d'un mètre et une longueur équivalente à la marge de recul de la zone et débiter au maximum à partir de l'emprise de rue.

ARTICLE 206 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Toute aire de stationnement de 25 cases ou plus doit comprendre une borne de recharge de niveau 2 ou plus pour véhicules électriques. Il doit comprendre à toutes les 40 cases de stationnement supplémentaires une telle borne.

Les bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être implantées et installées selon les normes d'Hydro Québec en suivant le document suivant : *Bornes de recharge pour véhicules électriques, Guide technique d'installation*.

Les bornes de recharge doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être protégées contre des chocs éventuels et l'emplacement ne doit pas servir de dépôt à neige. De plus, elles doivent être dégagées et accessibles l'hiver.

ARTICLE 207 **LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS
PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

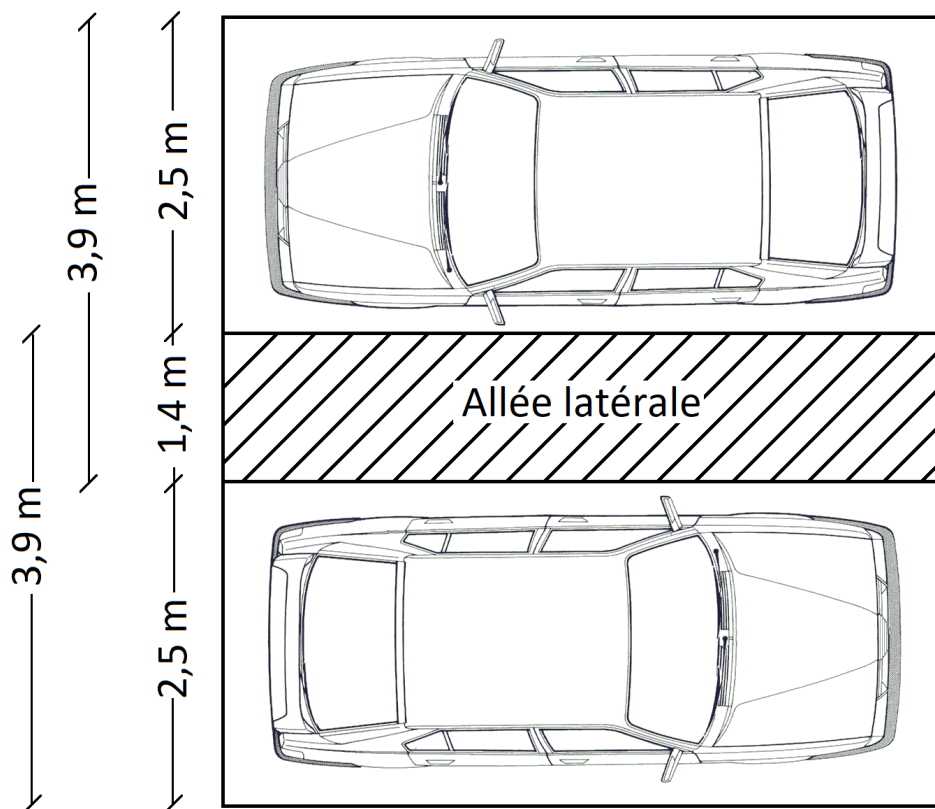
Une partie des cases de stationnement doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées pour toute aire de stationnement de 25 cases ou plus.

Le nombre de cases réservées doit être conforme au tableau ci-dessous :

AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT :	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
25 À 49 CASES	1 case
50 à 99 CASES	2 cases
100 CASES ET PLUS	3 cases + 1 par 100 cases additionnelles

Les cases de stationnement doivent être asphaltées ou pavées et le plus près possible d'une entrée principale accessible aux personnes atteintes de déficiences physiques.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 m. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°, dans un tel cas, cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement.

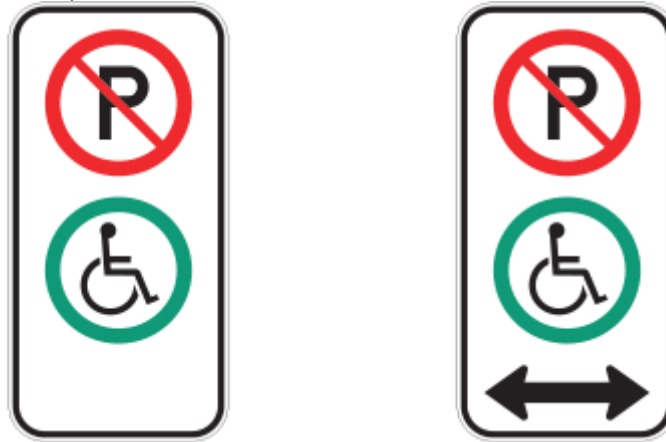


Les dimensions minimales des cases de stationnement doivent respecter les dimensions indiquées au tableau suivant :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0 ⁰ (parallèle)	3,9 m	6,5 m
45 ⁰ (diagonale)	3,9 m	5,5 m
60 ⁰ (diagonale)	3,9 m	5,5 m
90 ⁰ (perpendiculaire)	3,9 m	5,5 m

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules utilisés par les personnes

atteintes de déficiences physiques doit être identifiée en tout temps par un marquage au sol et à l'aide du panneau de signalisation normalisé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (P-150-5 ou P-150-5-G-D).



Le panneau doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol ou sur le mur d'un bâtiment et situé à l'extrémité centre de la case de stationnement. La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de 1,5 m.

ARTICLE 208 AIRES DE CHARGEMENT ET DE **DÉCHARGEMENT**

Tout bâtiment commercial doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Toutefois, lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrer en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des aires de chargement et de déchargement requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de telles aires de chargement et de déchargement est considérée comme droit acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de telles aires.

Il est toutefois strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et ne doivent en

aucun temps empiéter sur l’emprise de la voie publique de circulation ni sur une aire de stationnement requise en vertu du présent règlement.

Il doit être maintenu une distance minimale de 21 m entre une aire de chargement aménagée face à une voie de circulation et l’emprise de cette même voie de circulation.

Une rampe d’accès menant à une aire de chargement et de déchargement ne doit pas avoir une pente supérieure à 15 % et la pente ne doit pas débiter à moins de 2 m de l’emprise de la voie de circulation.

Toute nouvelle aire de chargement, situé dans une cour avant, doit être pavée (revêtement d’asphalte ou de béton) dans un délai maximal de neuf mois suivant la fin des travaux de construction de l’aire de chargement. Aux fins d’application du présent paragraphe, l’aire de chargement comprend l’aire de stationnement du véhicule ainsi que le tablier de manœuvre, c’est-à-dire l’espace utilisé pour effectuer les manœuvres autour de l’aire de chargement.

Section 8 : Dispositions applicables à la zone 119

ARTICLE 209 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Pour fins d'interprétation du présent article, le terrain fait référence à l'ensemble de la propriété sur laquelle est exercé l'usage camping, le site fait référence à un emplacement occupé par un usager du terrain de camping et la construction principale fait référence à la caravane, au chalet ou à la maison mobile installé sur un site dans lequel ou laquelle sont pratiquées les activités de l'usager du camping.

À l'exception des normes d'implantation applicables face aux limites de propriété du terrain de camping indiquées à l'article 175, le présent article a préséance sur toute disposition contraire indiquée aux articles 172 à 175 du présent règlement lorsqu'il concerne des constructions principales ou accessoires implantées sur un site de camping.

ARTICLE 209-A – CONSTRUCTIONS PRINCIPALES

Les dispositions suivantes sont applicables aux constructions principales construites ou installées sur un site du terrain de camping.

- Les constructions principales existantes ne peuvent être agrandies;
- Les fondations continues et permanentes sont interdites;
- Toute construction accessoire implantée ou tout aménagement réalisé sur un terrain sur lequel une caravane est la construction principale ne doit pas avoir pour effet d'entraver ou de gêner sa mobilité;
- Les maisons mobiles ne sont permises que sur les sites où il y avait, le 1er mai 2018, une maison mobile. Lorsqu'une maison mobile quitte son emplacement, elle doit être remplacée dans les douze (12) mois suivant sa date de départ;
- Lorsqu'une caravane quitte temporairement, soit pour une période de moins de six mois consécutifs, le lot sur lequel elle est installée, elle est considérée comme n'ayant pas quitté ce lot;
- Les caravanes et les constructions dérogatoires qui étaient en place avant le 1er mai 2018 sont tolérées, mais ne bénéficient pas de droits acquis et ne peuvent être agrandies.

ARTICLE 209-B – CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires doivent être implantées à une distance minimale de 1,00 mètre de toute ligne de terrain (limites de propriété du terrain de camping). Aucune ouverture (porte ou fenêtre) n'est autorisée sur les murs des constructions accessoires faisant face à une ligne de terrain.

Les fondations continues et permanentes, incluant les dalles de béton coulées sur place, sont prohibées.

Dans la zone 119, sur chaque site destiné au caravanage, tel qu'identifié par l'administrateur du terrain de camping en date du 1^{er} mai 2018, lorsque celui-ci est occupé par une caravane, un chalet ou une maison mobile, seul un exemplaire de chacune des constructions accessoires suivantes est autorisé :

- a) Galerie attenante à la construction principale, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Le balcon ou la galerie doit être aménagé sur un côté longitudinal de la construction principale. La largeur maximale de la galerie est de 3,65 mètres et sa longueur ne doit pas excéder celle de la construction principale;
 - La galerie peut être recouverte d'une toiture, laquelle peut être prolongée au-dessus d'une caravane. La hauteur maximale du faite de la toiture de la galerie est celle de la construction principale, sauf lorsqu'elle recouvre aussi la caravane, sa hauteur pouvant alors excéder celle de la toiture de la caravane d'un maximum de 1,00 mètre. La saillie maximale des corniches est de 0,50 mètre;
 - La galerie avec toiture ne peut être fermée que par un garde-corps en partie inférieure, d'une hauteur n'excédant pas 0,91 mètre. Seules des moustiquaires peuvent être installées en partie supérieure, entre le garde-corps et la toiture ou entre le plancher de la galerie et la toiture. L'installation de fenêtres ou de sections de murs fermées est prohibée.
- b) Remise à jardin, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - Les dimensions maximales de la remise sont de 3,05 mètres X 2,44 mètres;
 - La hauteur maximale de la remise ne doit pas excéder la hauteur de la construction principale, jusqu'à concurrence de 4,00 mètres, mesuré à partir du niveau du sol.

- c) Pavillon de jardin, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- Les dimensions maximales du pavillon de jardin sont de 3,65 mètres X 3,65 mètres;
 - La hauteur maximale du pavillon de jardin, incluant toute structure décorative, ne doit pas excéder la hauteur de la construction principale, jusqu'à concurrence de 4,00 mètres, mesuré à partir du niveau du sol;
 - Le pavillon de jardin doit être installé sur la galerie, au sol ou sur une terrasse composée de dalles de béton préfabriquées déposées sur un lit de gravier. Aucune terrasse de bois additionnelle à la galerie n'est autorisée.
- d) Abri d'auto ou de voiturette, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- L'abri d'auto ou de voiturette peut être attenant à la construction principale ou accessoire ou détaché de celle-ci;
 - Les dimensions maximales de l'abri d'auto ou de voiturette sont de 4,87 mètres X 4,87 mètres;
 - La hauteur maximale de l'abri d'auto ou de voiturette ne doit pas excéder la hauteur de la construction principale, jusqu'à concurrence de 4,00 mètres, mesuré à partir du niveau du sol;
 - Les côtés de l'abri d'auto ou de voiturettes doivent demeurer ouverts en tout temps et ne peuvent être fermés d'aucune façon;
 - L'abri d'auto ou de voiturette doit être installé au-dessus d'une aire de stationnement et servir exclusivement au stationnement de véhicules.

Ces constructions ne sont pas comptabilisées dans le nombre de bâtiments accessoires autorisé indiqué à l'article 172 du présent règlement.

ARTICLE 209-C – SITES MULTIPLES

Nonobstant le premier alinéa de l'article 209-B, une remise, un pavillon de jardinet un abri d'auto additionnel peuvent être installés sur des sites non occupés par une construction principale lorsque ceux-ci sont occupés sous bail avec l'administration du terrain de camping, par les occupants d'un site adjacent sur lequel est érigée ou installée une construction principale.

Section 9 : Dispositions relatives aux éoliennes commerciales

ARTICLE 210 ÉOLIENNE COMMERCIALE

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux travaux de construction, de transformation, de rénovation d'une éolienne commerciale.

ARTICLE 211 DÉGAGEMENT VERTICAL

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse surplomber verticalement (faire saillie au-dessus de) la propriété voisine.

L'implantation d'une éolienne commerciale en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée est signée et enregistrée entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant.

Préalablement à l'émission d'un permis de construction, un requérant doit fournir le cas échéant une telle entente.

ARTICLE 212 INTERDICTIONS

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite dans les zones ou parties de territoire suivantes :

1. périmètre d'urbanisation;
2. secteur agricole déstructuré (à des fins résidentielles);
3. les zones 122, 123, 124, 125, 408, 409, 509, 615, 622, 624, 625, 628, 634, 635, 636 et 637;
4. littoral de tout lac ou cours d'eau;
5. les milieux humides;
6. zone boisée.

ARTICLE 213 DISTANCES SÉPARATRICES

L'implantation d'éoliennes commerciales doit respecter les distances séparatrices suivantes :

Territoire, usage, immeuble, élément naturel ou zone	DISTANCES SÉPARATRICES (mètres)									
Nombre d'éoliennes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
Périmètre d'urbanisation	1500	1600	1650	1700	1750	1800	1850	1900	1950	2000
Résidence	600	750	750	750	750	750	750	750	750	750
Bâtiment protégé	500									
Zones 625, 634, 635, 636 et 637	2500	2600	2650	2700	2750	2800	2850	2900	2950	3000
Zones 602 et 626	1000	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450	1500
Zones 122, 123, 124, 125, 408, 409, 509, 615, 622, 624 et 628	750									
Immeuble protégé	750									
Milieu humide	20									
Puits ou prise d'eau potable communautaire	100									
Cours d'eau	2 fois la hauteur de l'éolienne sans être inférieur à 20 m de la ligne des hautes eaux									
Ligne hydroélectrique, gazoduc et oléoduc	1,5 fois la hauteur de l'éolienne									
Ligne de distribution de gaz	1 fois la hauteur de l'éolienne									
Routes 112	3 fois la hauteur de l'éolienne									
Autre chemin public	1,5 fois la hauteur de l'éolienne									
Aéroport et aérodrome	1 000									

ARTICLE 214 ÉCRAN VISUEL VÉGÉTAL ET PLANTATION D'ARBRES

Un écran visuel végétal constitué d'arbre est d'exiger et doit être maintenu autour des équipements et ouvrages complémentaires aux éoliennes. Ces équipements ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation ou d'un terrain résidentiel.

ARTICLE 215 BÂTIMENT PROTÉGÉ

Tout bâtiment protégé doit respecter une distance minimale de 500 m de toute éolienne.

ARTICLE 216 FORME ET COULEUR

Toute éolienne commerciale doit être de couleur blanche et sa tour devra être de forme longiligne et tubulaire.

À l'intérieur d'un parc d'éoliennes, les éoliennes commerciales doivent toutes être semblables. Le sens de rotation des pales doit être identique.

Les éoliennes commerciales à axe vertical et les mâts de type treillis sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 217 PROTECTION DES BOIS

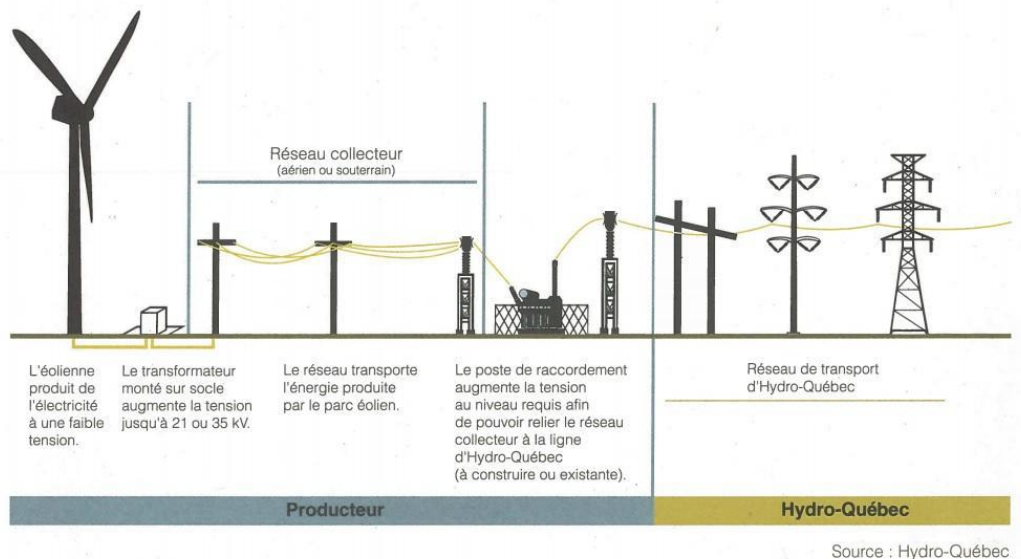
Tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes commerciales est interdit dans les espaces boisés.

À l'extérieur de ces zones boisées, l'abattage d'arbres est permis seulement si, pour chaque arbre coupé, le projet prévoit la plantation d'un arbre sur le site du projet; les arbres nécessaires à l'érection de l'écran visuel végétal situé autour du poste de raccordement ne comptant pas dans le calcul des arbres à planter. Les arbres doivent atteindre une hauteur minimale de 6 m à maturité et, lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimale de 2 m. Les essences planter doivent respecter l'article 352.

ARTICLE 218 INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE

L'enfouissement des fils du réseau collecteur servant à transporter l'électricité produite par une éolienne commerciale est obligatoire. Toutefois, si les fils doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau, ils peuvent être installés de façon aérienne.

Configuration schématique d'un parc éolien



L'infrastructure du réseau collecteur de transport de l'électricité produite doit être située à une distance minimale de 5 mètres de toute propriété foncière voisine sauf lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés a été soumise préalablement à l'implantation de l'infrastructure.

ARTICLE 219 POSTE DE RACCORDEMENT

Un poste de raccordement qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne commerciale dans le réseau de transport de l'électricité doit respecter une distance minimale de 2 m de toute propriété foncière voisine et de 30 m de toute résidence.

De plus, une clôture et un écran végétal constitué d'arbres doivent être aménagés. L'opacité de la clôture doit être d'au moins 80 % et sa hauteur doit être d'au moins 3,0 m. L'écran végétal doit être composé d'arbres à aiguilles ou à feuilles persistantes. Les arbres doivent atteindre plus de 6 m à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 2 m.

ARTICLE 220 AFFICHAGE

Tout affichage est prohibé sur une éolienne commerciale, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne commerciale et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne commerciale. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés et la dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur et 50 % de la largeur des côtés de la nacelle. L'affichage ne doit pas être lumineux ni luminescent ni éclairé artificiellement par réflexion.

Tout affichage est prohibé sur tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes commerciales. Toutefois, dans le cas d'un parc d'éoliennes, une enseigne qui identifie le promoteur peut être implantée sur socle ou sur poteau à une seule entrée du parc d'éoliennes, dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse pas 2 mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas 2 m. Cet affichage ne doit pas être lumineux ni luminescent ni éclairé artificiellement par réflexion.

ARTICLE 221 ACCÈS POUR L'ENTRETIEN, LA RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Toute éolienne commerciale doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes. Toute tache ou trace de rouille apparaissant sur une éolienne commerciale devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis.

ARTICLE 222 **DÉMANTÈLEMENT ET ACCÈS POUR LE
DÉMANTÈLEMENT**

Le démantèlement d'une éolienne commerciale se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne commerciale démantelée se font par l'accès ou par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale.

ARTICLE 223 **REMISE EN ÉTAT**

Tout site d'une éolienne commerciale démantelée et non remplacée doit être remis en état par le propriétaire de l'éolienne commerciale de la façon suivante :

- 1) le socle de béton ou l'assise de l'éolienne commerciale doit être enlevé sur une profondeur de 2 m au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable similaire doit être remplacé;
- 2) le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne commerciale;
- 3) le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne commerciale;
- 4) le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne commerciale ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

Tout socle de béton restant doit faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

ARTICLE 224 **INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE
L'ÉLECTRICITÉ**

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne commerciale peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée. Autrement, elles doivent être

démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure.

Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

ARTICLE 225 MÂT DE MESURE DES VENTS

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à l'intérieur des parties de territoire suivantes :

- 1) le périmètre urbain;
- 2) un ilot déstructuré;
- 3) une zone boisée;
- 4) les zones 122, 123, 124, 125, 408, 409, 509, 602, 615, 622, 624, 625, 626, 628, 634, 635, 636 et 637

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à une distance inférieure à 1,5 fois sa hauteur des éléments suivants :

- 1) le périmètre urbain;
- 2) des zones 122, 123, 124, 125, 408, 409, 509, 602, 615, 622, 624, 625, 626, 628, 634, 635, 636 et 637
- 3) une résidence;
- 4) une prise d'eau potable communautaire;
- 5) ligne de transport d'électricité;
- 6) un gazoduc ou un oléoduc;
- 7) un réseau majeur de téléphonie ou de câblodistribution;
- 8) une voie de circulation publique;

L'abattage d'arbres pour l'aménagement d'un chemin d'accès à un mât de mesures des vents est interdit.

Section 1 : Généralité et architecture des bâtiments

ARTICLE 226 **CARRIÈRES, GRAVIÈRES ET SABLIERES**

Il est interdit d'entreprendre l'exploitation d'une nouvelle carrière, gravière ou sablière sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 227 **NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain à l'exception des projets intégrés où il est permis d'ériger plusieurs bâtiments principaux.

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 228 **FAÇADE PRINCIPALE**

La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation publique. Le numéro civique du bâtiment principal devra être identifié clairement sur la façade principale de celui-ci.

La présente norme ne s'applique pas pour les projets intégrés.

ARTICLE 229 **FORME ARCHITECTURALE**

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autres objets usuels similaires.

Les bâtiments de forme semi-cylindrique (toiture arrondie) sont interdits sauf lorsqu'ils sont utilisés à des fins agricoles et construits sur des terres en culture.

ARTICLE 230 **UTILISATION PROHIBÉE**

L'emploi, en entier ou partiel, de façon permanente ou temporaire de wagons de chemins de fer, d'autobus, de boîte de camions, de remorques, de conteneurs de marchandises ou d'autres véhicules ou objets de même nature comme bâtiment ou construction principal ou accessoire est interdit.

ARTICLE 231 **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans toutes les zones :

- 1) le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;
- 2) les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux;
- 3) les panneaux de particules ou d'agglomérés, les contreplaqués sans finition extérieure faits en usine et vendus à cette fin;
- 4) la tôle, les panneaux d'acier ou de métal non architecturaux, non peinte et précutés en usine pour le revêtement extérieur des murs et le toit;
- 5) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre;
- 6) le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'hiver temporaires;
- 7) le polyuréthane, polystyrène et tout autre mousse ou panneau isolant;
- 8) les blocs de béton non architecturaux ou panneaux de béton non recouverts de stuc ou de crépi;
- 9) le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit;

- 10) la fibre de verre ondulée;
- 11) les cartons-planches, les papiers, les papiers en paquet, les papiers en rouleau et papiers similaires imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 12) les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- 13) le gypse ou autre parement généralement destiné à une utilisation intérieure du bâtiment;
- 14) le bardeau d'amiante.

ARTICLE 232 **NOMBRE DE MATÉRIAUX**

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents sur les murs. Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements aux fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement. Le présent article s'applique sur l'ensemble des murs du bâtiment.

ARTICLE 233 **DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE**

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 234 **PROPRETÉ ET PROTECTION DES SURFACES EXTÉRIEURES**

Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre et bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale. Les surfaces extérieures en

bois ou en métal oxydable de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis ou tout autre enduit protecteur reconnu, à l'exception des surfaces en bois de cèdre qui peuvent conserver leur aspect naturel. La pose de cet enduit protecteur doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 235 **MUR DE FONDATION**

Le mur de fondation apparent doit faire l'objet d'un traitement architectural et être recouvert de crépis, stuc, acrylique ou de matériaux de parement.

Sur la façade principale, le crépi ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 1,2 m, mesuré par rapport au niveau du sol adjacent.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 236 **NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

Le niveau du rez-de-chaussée de tout bâtiment principal, à l'exception des bâtiments agricoles, doit être situé à une hauteur minimale de 0,4 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue.

Toute ouverture dans les murs du bâtiment (porte ou fenêtre) dont la partie inférieure est située à une hauteur inférieure à 0,3 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue doit être protégée par une margelle ou un bassin raccordé au drain français du bâtiment.

Toute porte de garage doit être située à une hauteur minimale de 0,3 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Lorsque la pente naturelle du terrain ne le permet pas, un dos d'âne d'une hauteur minimale de 0,15 mètre doit être aménagé dans l'entrée charretière, à proximité de la voie publique, afin de rediriger les eaux de ruissellement vers un système de drainage ou une aire d'infiltration.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le bâtiment ou l'ouverture concernée est situé à une distance minimale de 15,00 mètres de l'emprise de la voie publique.

Section 2 : Projets intégrés

ARTICLE 237 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application identifiée aux grilles de l'annexe A du présent règlement, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section de ce chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 238 IMPLANTATION

Les marges de recul minimales prévues à la grille des usages principaux de l'annexe A du présent règlement doivent être respectées.

La distance entre 2 bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à leur hauteur cumulée (ex. : le premier bâtiment de 10 m de haut doit être à 16 m du second bâtiment de 6 m de haut)

La superficie totale du terrain ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain exigée en vertu du Règlement de lotissement.

ARTICLE 239 ESPACE VERT

Tout espace vert doit être aménagé dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment principal.

Un minimum de 50 % de la cour avant doit être sous un couvert végétal (gazon, arbuste et arbre) et il doit être compté au moins un arbre de 2 m de haut minimum par 10 m linéaires de terrain bordant une rue publique. Les arbres doivent être plantés dans les cours avant et avant secondaire à un minimum de 1,5 m de l'emprise de la voie publique de circulation.

Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 240 VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Toute voie de circulation privée, aménagée dans le cadre d'un projet intégré, demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue de la section 8.

Les voies de circulation privée et aires de stationnement doivent être asphaltées ou pavées dans les 12 mois suivants la fin de la construction du bâtiment principal et entouré d'une bordure de béton de 15 cm de haut au minimum. Un matériel alternatif pourra être accepté par le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no 2018-245.

Une voie de circulation privée sans issue excédant 60 m de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 m ou une boucle permettant aux véhicules d'entrer et sortir du terrain en marche avant. Le diamètre de la boucle ne pourra en aucun temps être plus petit qu'un cercle de virage.

À partir d'un cercle de virage ou une boucle, il est permis de prolonger une voie de circulation privée, d'un maximum de 30 m sans cercle de virage ou boucle supplémentaire. Au-delà de cette distance, un autre cercle de virage ou boucle devra être installé.

ARTICLE 241 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Un projet doit avoir des aires communes et peut avoir des aires privatives. Les aires communes doivent faire l'objet d'une copropriété divise.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- 1) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain.

Section 3 : Usage autorisé dans les cours

ARTICLE 242 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les éléments faisant corps avec le bâtiment principal, tel que les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 m dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 m doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

- 2) les abris d'auto temporaires;
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies;
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1 m.
- 7) les rampes pour handicapés pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m.

- 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- 9) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 11) les installations privées servant à l'éclairage doivent être situées à au moins 2 m des équipements municipaux (asphalte, trottoir, borne-fontaine...)
- 12) les installations servant à l'affichage;
- 13) les porte-à-faux et corniches faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 14) les bâtiments accessoires sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - a. le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 40 m de l'emprise de la voie de circulation;
 - b. le bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 30 m de l'emprise de la voie de circulation;
 - c. le bâtiment accessoire ne doit pas être situé vis-à-vis le bâtiment principal;
- 15) les puits;
- 16) les aires de chargement et de déchargement.

ARTICLE 243

**USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS
LES COURS AVANT SECONDAIRE**

Dans la cour avant secondaire sont interdits tous les usages et constructions à

l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les éléments faisant corps avec le bâtiment principal, tel que les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 m dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 m doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

- 2) les abris d'auto temporaires;
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies;
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1 m.
- 7) les rampes pour handicapés pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m.
- 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- 9) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;

- 11) les installations privées servant à l'éclairage doivent être situées à au moins 2 m des équipements municipaux (asphalte, trottoir, borne-fontaine...)
- 12) les installations servant à l'affichage;
- 13) les porte-à-faux et corniches faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 14) les bâtiments accessoires sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 40 m de l'emprise de la voie de circulation;
 - le bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de 30 m de l'emprise de la voie de circulation;
 - le bâtiment accessoire ne doit pas être situé vis-à-vis le bâtiment principal.
- 15) les puits;
- 16) les aires de chargement et de déchargement;
- 17) les aires de chargement et de déchargement.

ARTICLE 244 **USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES**

Dans les cours latérales sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans les cours latérales, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les éléments faisant corps avec le bâtiment principal, tel que les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 m dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de

1 m doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

- 2) les abris d'auto temporaires;
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies;
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 7) les rampes d'accès pour handicapés pourvu qu'elles soient situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- 9) les constructions souterraines et non apparentes;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 11) les installations privées servant à l'éclairage;
- 12) les installations servant à l'affichage;
- 13) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 14) les antennes;
- 15) les bâtiments et constructions accessoires;
- 16) les terrasses privées et les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété;

- 17) les capteurs solaires, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 18) les réservoirs et les bonbonnes de gaz, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 19) les enclos pour conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,6 m de toute ligne de propriété. Tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2,5 m. L'enclos doit être fait à l'aide d'une clôture ou une haie dense, de manière à ce que le conteneur ne soit pas visible à partir de la voie publique de circulation;
- 20) les puits;
- 21) les pompes à essence situées à 6 m minimum des lignes de propriétés;
- 22) les aires d'entreposage extérieur;
- 23) les aires de chargement et de déchargement.

ARTICLE 245 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

Dans la cour arrière sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.
- 2) les abris d'auto temporaires;

- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies;
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 7) les rampes d'accès pour handicapés pourvu qu'elles soient situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- 9) les constructions souterraines et non apparentes;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 11) les installations privées servant à l'éclairage;
- 12) les installations servant à l'affichage;
- 13) les constructions en porte-à-faux pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 m;
- 14) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;

- 15) les antennes;
- 16) les bâtiments et constructions accessoires;
- 17) les terrasses privées et les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.
- 18) les capteurs solaires, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
- 19) les réservoirs et les bonbonnes de gaz, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.
- 20) les enclos pour conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,6 m de toute ligne de propriété. Tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2,5 m. L'enclos doit être fait à l'aide d'une clôture ou une haie dense, de manière à ce que le conteneur ne soit pas visible à partir de la voie publique de circulation;
- 21) les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins 3 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelle. Toutefois, le Règlement concernant les feux extérieurs no 2008-099 à préséance.
- 22) les éoliennes privées, mais uniquement dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Celles-ci doivent être situées à au moins une distance égale à leur hauteur de toute ligne de propriété;
- 23) les puits;
- 24) les pompes à essence situées à 6 m minimum des lignes de propriétés;
- 25) les aires d'entreposage extérieur;

26) les aires de chargement et de déchargement.

Toutefois, dans le cas d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles.

Section 4 : Aménagement et entreposage extérieur

ARTICLE 246 COUPE D'ARBRE EN COUR AVANT

Dans toutes les zones du territoire de la municipalité, l'abattage d'arbres situés dans la cour avant, est autorisé dans les seuls cas suivants :

- 1) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- 2) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- 3) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- 4) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- 5) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale;
- 6) L'arbre constitue une nuisance, sur le plan esthétique.

La coupe de l'arbre ne sera autorisée que si la personne respecte les conditions suivantes :

- 1) Il doit être maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 15 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.
- 2) Pour les projets intégrés, il doit être maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 10 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la cour avant située à une distance supérieure à 40 m de l'emprise de la voie de circulation.

ARTICLE 247 PLANTATION D'ARBRES

La plantation d'un nouvel arbre en cour avant doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de la voie publique;
- 2) une distance minimale de 1,5 m doit être respectée avec une borne-fontaine, des entrées de service et des lampadaires.

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 20 m de tout trottoir, chaussée, fosse septique, puits, tuyau ou canalisation souterraine, ou toute construction :

- 1) le saule
- 2) le peuplier blanc;
- 3) le peuplier du Canada;
- 4) le peuplier de Lombardie;
- 5) le peuplier faux tremble;
- 6) l'érable argenté;
- 7) l'érable giguère;

De plus, la plantation de frêne est interdite à l'ensemble du territoire.

ARTICLE 248 **AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

Dans le cas des propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes,ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivants l'émission du permis de construction.

Dans le cas des propriétés situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent que pour les cours avant et latérales.

Il doit être planté ou maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 15 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.

ARTICLE 249 **TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Sur les coins de rue où la limite de vitesse est égale ou inférieure à 50 km/h, les deux côtés du triangle de visibilité doivent avoir une longueur minimale de 7,5 m à partir de leur point d'intersection. Sur les coins de rue où la limite de vitesse de l'une des rues est supérieure à 50 km/h, les deux côtés du

triangle de visibilité doivent avoir une longueur minimale de 10,0 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 1 m de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.

Les entrées charretières, allées d'accès et aires de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité. Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

ARTICLE 250 BANDE TAMPON

Dans le cas d'un usage industriel contigu à un usage résidentiel, il doit être prévu et maintenu une bande tampon entre l'usage industriel et l'usage résidentiel, lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

- Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment industriel;
- Lors de l'agrandissement d'un terrain utilisé à des fins industrielles, lorsque cet agrandissement a pour effet de rapprocher le terrain industriel d'un terrain résidentiel;
- Lors de l'agrandissement d'un bâtiment industriel, lorsque cet agrandissement a pour effet de rapprocher le bâtiment industriel d'un terrain résidentiel.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des zones affectées à des fins industrielles, des mesures de mitigation appropriées (zone tampon, talus, mur anti-bruit, etc.) doivent être aménagés afin de réduire les impacts négatifs générés à partir des zones affectées à des fins industrielles, sauf si le terrain mitoyen comporte l'usage industriel ou commerce lourd.

Aux fins d'application du présent article, un terrain industriel n'est pas réputé contigu si une rue sépare celui-ci d'un terrain occupé par un usage résidentiel.

L'obligation d'aménager une bande tampon ne s'applique pas si un tel aménagement est déjà présent sur le terrain industriel.

Une bande tampon peut être mitoyenne avec l'accord des deux propriétaires, dans un tel cas, un acte notarié à cet effet devra être déposé.

Règl. 2021-313 En vigueur : 22/02/2022

ARTICLE 251 AMÉNAGEMENT DE LA BANDE TAMPON

La bande tampon doit avoir une largeur minimale de 10 m. Cette largeur peut être réduite par l'installation d'un mur de maçonnerie de 2,5 m à 3 m de haut.

ARTICLE 252 TECHNIQUE D'AMÉNAGEMENT DE LA BANDE TAMPON

Toute bande tampon doit être aménagée selon l'une des propositions suivantes :

PROPOSITION A

La bande tampon doit être composée des aménagements suivants :

- la bande tampon doit avoir un minimum de 10 m de large;
- une butte d'une hauteur minimale de 3 m. On considérera comme niveau de référence, pour la mesure de la hauteur de 3 m, le niveau du terrain le plus élevé à la limite de propriété. Du côté de la propriété résidentielle, la butte doit être aménagée avec une pente maximale de 1:2;
- à partir du sommet de la butte, la pente doit être aménagée de manière à diminuer graduellement jusqu'à la limite de propriété;
- à une distance variant entre 4 et 5 m calculée à partir de la ligne de propriété, il doit être planté un conifère par 5 m linéaires de bande tampon. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m lors de la plantation et être espacés d'au plus 5 m;
- à une distance de 4 m de cette première rangée d'arbres, il doit être planté des arbres feuillus à grand déploiement d'un calibre minimal de 5 cm lors de la plantation et espacés d'au plus 7,5 m les uns des autres. Les arbres feuillus doivent être plantés face aux espaces libres laissés entre deux conifères de manière à former une plantation en quinconce;
- la bande tampon doit être gazonnée sur toute sa largeur;

- la bande tampon doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état en tout temps, notamment en s'assurant de remplacer les arbres morts, endommagés ou malades.

PROPOSITION B

La bande tampon doit être composée des aménagements suivants :

- la bande tampon doit avoir un minimum de 7,5 m de large;
- un mur de maçonnerie décoratif, d'une hauteur minimale de 2,5 m et maximale de 3 m. Seuls la brique, la pierre taillée et les pavés imbriqués, dont la face externe est texturée, sont autorisés comme matériaux pour la construction du mur décoratif;
- dans l'espace libre entre la ligne de propriété et le mur, il doit être planté des conifères et des arbres feuillus à grand déploiement à raison d'au moins un conifère ou arbre par cinq m linéaires de bande tampon;
- il doit être planté un conifère par 7 m linéaires de bande tampon. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 m lors de la plantation et être espacés d'au plus 7 m;
- il doit être planté des arbres feuillus à grand déploiement d'un calibre minimal de 5 cm lors de la plantation et espacés d'au plus 7 m les uns des autres. Les arbres feuillus doivent être plantés face aux espaces libres laissés entre deux conifères de manière à former une plantation en quinconce;
- la bande tampon doit être gazonnée sur toute sa largeur;
- la bande tampon doit être entretenue régulièrement et maintenue en bon état en tout temps, notamment en s'assurant de remplacer les arbres morts, endommagés ou malades.

ARTICLE 253

DÉLAI DE RÉALISATION DE LA BANDE TAMPON

L'aménagement de la bande tampon doit être complété dans un délai maximal de douze mois suivant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation.

ARTICLE 254

MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI

Les matériaux de remblayage autorisés sont la terre, le sable, le gravier et le roc. Les blocs de roc sont autorisés à condition d'être situés à au moins 600 mm sous le niveau du sol fini.

Tous les matériaux secs ou contaminés, tel que défini dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 255 TOPOGRAPHIE POUR LE REMBLAI ET DÉBLAI

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) de favoriser le ruissèlement sur les terrains voisins;
- 2) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 m par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant;
- 4) de nuire à l'accessibilité, l'entretien et à l'utilisation d'une borne-fontaine, dans un rayon de 1,5 m de cette dernière.

Sauf indication contraire, l'aménagement de *remblai* et *déblai* doit avoir une pente maximale d'un ratio de 2 horizontal pour 1 vertical.

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins, les voies de circulation et les cours d'eau.

Des mesures, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues afin d'assurer une protection adéquate de façon permanente.

Pour un terrain desservi par un réseau d'égout, l'aménagement de la cour avant et de la cour avant secondaire doit être fait de façon à ce que le niveau du terrain à une distance maximale de 6 m de l'emprise de la rue soit égal ou supérieur à 30 cm au-dessus du niveau du pavage à proximité de la bordure ou du trottoir avec une pente descendante vers la rue.

À partir du trottoir, de la bordure de béton ou de l'asphalte en l'absence des deux premiers, un terrain ne peut varier de plus de 300 mm sur une distance de 3 m à l'exception d'un fossé de drainage.

ARTICLE 256 **ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Les équipements d'utilité publique, émanant ou autorisé par l'autorité publique, suivants, ainsi que tout autre de même nature, sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

- 1) les abris de transport en commun;
- 2) les boîtes postales;
- 3) le mobilier urbain;
- 4) les stations d'interprétation;
- 5) les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 6) les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires (48);
- 7) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, à l'exception des *antennes*;
- 8) voie publique (45)
- 9) dépôt à neige municipal (488)
- 10) garage municipal

ARTICLE 257 **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Aux fins du présent règlement, l'entreposage extérieur est considéré comme accessoire à un usage principal.

Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

Toute aire d'entreposage extérieur doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximum de 2,5 m. Lorsqu'une aire d'entreposage extérieur est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, la clôture doit être opaque du côté de ce terrain résidentiel.

L'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis ou semi-finis ainsi qu'à de l'équipement en bon état de marche, destiné à des fins de vente.

La hauteur d'entreposage ne peut excéder 1,8 m ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède la limite.

Section 5 : Bâtiment, construction et équipements accessoires

ARTICLE 258 SUPERFICIE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Le total de la superficie de tout bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal, sans être supérieur à 10 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 259 HAUTEUR DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est celle du bâtiment principal.

ARTICLE 260 DISTANCE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les bâtiments accessoires doivent être implantés à un minimum de :

- 1) 12 m du bâtiment principal,
- 2) 12 m de tout autre bâtiment accessoire;
- 3) 10 m de la ligne arrière;
- 4) 6 m de la ligne latérale.

ARTICLE 261 ANTENNES

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 cm ou moins sont permises sur les murs arrière ou latéraux, dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments principaux et accessoires sans être sur le versant du toit orienté vers la voie publique de circulation. Aux fins de l'application du présent article, un mur qui fait face à une rue est considéré comme un mur avant.
- 2) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 cm sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 m doit être

conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 m.

- 3) Les autres types d'antennes sont permis dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments sans être installées sur le versant du toit orienté vers la voie publique de circulation.

ARTICLE 262 ANTENNES ACCESSOIRES AUX ENTREPRISES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure.
- b) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 20 mètres, sauf si une étude technique, déposée avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 10 mètres des lignes de propriété ou selon la marge de recul prévue dans la zone concernée si celle-ci est supérieure à 10 mètres.
- c) La distance entre la tour et tout bâtiment principal doit être égale ou supérieure à deux fois la hauteur de la tour.
- d) Seul un bâtiment accessoire, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, érigé à proximité de la tour et servant uniquement au remisage d'équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la tour est permis.
- e) Dans les endroits boisés, le déboisement doit se limiter au strict espace nécessaire à l'implantation des infrastructures et à leur chemin d'accès.
- f) Les antennes installées sur un support au sol doivent être entièrement entourées

d'une clôture ajourée d'au moins 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 263 **MATÉRIAUX PERMIS POUR LES CLÔTURES, HAIE
ET MURETS**

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours.

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

Les types de clôtures suivantes sont autorisés :

- 1) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures de tôle ne sont pas permises.
- 2) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique tels la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle).
- 3) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni, traité ou teint. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.
- 4) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer recouvertes de vinyle sont autorisées à l'exception des cours avant et avant secondaire;
- 5) Clôtures de matériaux d'ingénierie : Les clôtures dont les planches sont composées de fibrociment ou de matériaux composites préfabriqués, prépeintes et présentant un grain de bois.

Les murets ornementaux doivent être faits de pierres, de briques ou de pavés imbriqués (pavé-uni).

Les murets de soutènement doivent être faits en béton ou bloc de béton. Les matériaux ne doivent pas être visibles. Ils peuvent être recouverts de végétaux ou camouflés par une haie dense ou une clôture opaque.

L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Règl. 2022-343 En vigueur : 21/02/2023

ARTICLE 264 IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIE ET MURETS

Les clôtures, murets et les haies doivent être implantés à une distance minimale de 0,6 m de l'emprise de la voie de circulation et doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine. Aucune haie ne doit projeter à l'intérieur de cette emprise.

Les murets doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur de toute ligne de propriété. Les murets doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement.

La hauteur d'une clôture ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé aux fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture ou le muret est aménagé en paliers, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

La hauteur maximale des clôtures et des murets ornementaux est établie comme suit :

	Cours avant ou avant secondaire	En cours avant ou avant secondaire au- delà de 30 m de l'emprise de rue	Autres cours
clôtures	1 m cour avant 1,2 m cour avant secondaire	2 m	2 m
Murets ornementaux	1 m	1 m	1 m
Murets de soutènement	1 m	1,2 m	1,5 m

Section 6 : Bâtiment, construction et équipements accessoires

ARTICLE 265 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- 2) l'abri ne doit pas être installé directement devant la façade d'un bâtiment principal sauf s'il est installé sur l'entrée charretière ou les cases de stationnement;
- 3) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- 4) l'abri doit être situé à au moins :
 - a. 1,5 m du trottoir ou 2,5 m de la chaussée s'il n'y a pas de trottoir;
 - b. 1 m des lignes de propriété latérales et arrière;
 - c. 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 5) la hauteur maximale permise est de 2,5 m;
- 6) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 m²;
- 7) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- 8) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés;
- 9) la toile recouvrant l'abri doit être en polyéthylène tissée. Elle doit maintenue en bon état en tout temps.
- 10) un seul abri d'auto temporaire par bâtiment principal est autorisé.

ARTICLE 266 **AUTRES ABRIS TEMPORAIRES**

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant;
- 2) l'abri doit être situé à au moins :
 - a. 2,5 m du pavage de la chaussée;
 - b. 1 m des lignes de propriété latérales et arrière;
 - c. 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 3) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- 4) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés.
- 5) la toile recouvrant l'abri doit être en polyéthylène tissée. Elle doit maintenir en bon état en tout temps.

ARTICLE 267 **BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours suivants la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'évènement.

ARTICLE 268 **VENTE À L'ENCAN**

La vente à l'encan résultant de l'abandon définitif d'une industrie est permise dans toutes les zones du territoire municipal sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la vente doit être faite sur le terrain ou dans les bâtiments de l'activité abandonnée;
- 2) un certificat d'autorisation de cessation de l'usage doit préalablement être délivré avant l'activité;
- 3) aucun article, marchandise, comptoir ou autre élément ne doit être disposé à moins de 3 m de l'emprise de la voie de circulation et à moins de 1 m des lignes de propriété latérales ou arrière;
- 4) une seule affiche est permise. Celle-ci doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment concerné ou sur un poteau sur les lieux de la vente;
- 5) les marchandises, les comptoirs et tout autre élément installés pour la vente à l'encan doivent être enlevés dès que la période de vente cesse;
- 6) la vente ne doit pas durer plus de cinq jours consécutifs;
- 7) le permis obtenu auprès de la municipalité doit être affiché durant toute la durée de la vente à l'encan.

Section 7 : Stationnement hors rue

ARTICLE 269 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue selon les dispositions de la présente section. Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement, de transport d'un bâtiment principal existant, de changement d'usage ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions de la présente section.

ARTICLE 270 AGRANDISSEMENT, CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas d'un agrandissement, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant, les normes de la présente section doivent être respectées.

ARTICLE 271 CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTINU

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

ARTICLE 272 STATIONNEMENT DE CERTAINS VÉHICULES

Le stationnement de camions, tracteurs, remorques de camions, semi-remorques ou

de tout autres véhicules utilisés pour le transport des marchandises est autorisé dans les cours latérales et arrières. Les véhicules ne doivent pas servir d’affichage.

ARTICLE 273 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

Nombre de cases de stationnement minimales :

- 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher occupée par les bureaux et les laboratoires;
- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée par la production;
- 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher occupée par l’entreposage.

ARTICLE 274 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l’usage desservi.

Toutefois, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l’usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l’immeuble où s’exerce l’usage desservi ou que l’espace requis pour le stationnement fasse l’objet d’une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Le lot ne doit pas être situé dans les zones 100 à 199.

ARTICLE 275 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement comportant cinq cases ou plus doit respecter une distance minimale de 1 m par rapport à toute ligne de propriété. Le long de

l'emprise de circulation, il doit être aménagé une bande gazonnée ou paysagée, d'une largeur minimale de 1 m. Cette bande doit s'étendre sur toute la longueur du terrain, à l'exception des accès.

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaires, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Dans le périmètre urbain, les stationnements de 5 cases ou plus doivent être asphaltés ou pavés. Les stationnements de 8 cases ou plus doivent être asphaltés et être entouré d'une bordure de ciment de 15 cm au minimum et situé à au moins 60 cm de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. L'ensemble de ces travaux doit être fait dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un bâtiment industriel.

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

Toute aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage adéquat afin d'éviter l'écoulement des eaux vers les terrains voisins.

Règl. 2021-313 En vigueur : 22/02/2022

ARTICLE 276 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

Les allées de circulation à double sens sont interdites dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45⁰ ou 60⁰).

L'allée de circulation en cul-de-sac doit dépasser d'au moins 0,6 m les cases de stationnement afin de permettre aux derniers véhicules de sortir des cases.

ARTICLE 277 NOMBRE D'ALLÉES D'ACCÈS ET D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

On doit accéder aux aires de stationnement par des accès clairement identifiés.

Un seul accès à la rue est autorisé pour un terrain dont le frontage est de 21 m ou moins. Si le terrain fait plus de 21 m de frontage, le nombre maximal d'accès est de deux.

La distance minimale entre deux entrées charretières est de 6 m.

Si le terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue.

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucune entrée charretière ne peut être située à l'intérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 278 LARGEUR DES ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les dimensions des accès et des entrées charretières doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Cases de stationnement	Largeur minimale	Largeur maximale
1 à 4	3 m	7 m
5 et plus	3 m (sens unique) 6 m (double sens)	5 m (sens unique) 8 m (double sens) 10 m (double sens avec terreplein) 15 m pour quais de chargement déchargement

Les terrepleins doivent avoir une largeur minimale d'un m et une longueur équivalente à la marge de recul de la zone et débiter au maximum à partir de l'emprise de rue.

ARTICLE 279 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Toute aire de stationnement de 25 cases ou plus doit comprendre une borne de recharge de niveau 2 ou plus pour véhicules électriques. Il doit comprendre à toutes les 75 cases de stationnement supplémentaires une telle borne.

Les bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être implantées et installées selon les normes d'Hydro Québec en suivant le document suivant : *Bornes de recharge pour véhicules électriques, Guide technique d'installation*.

Les bornes de recharge doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être protégées contre des chocs éventuels et l'emplacement ne doit pas servir de dépôt à neige. De plus, elles doivent être dégagées et accessibles l'hiver.

ARTICLE 269 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES

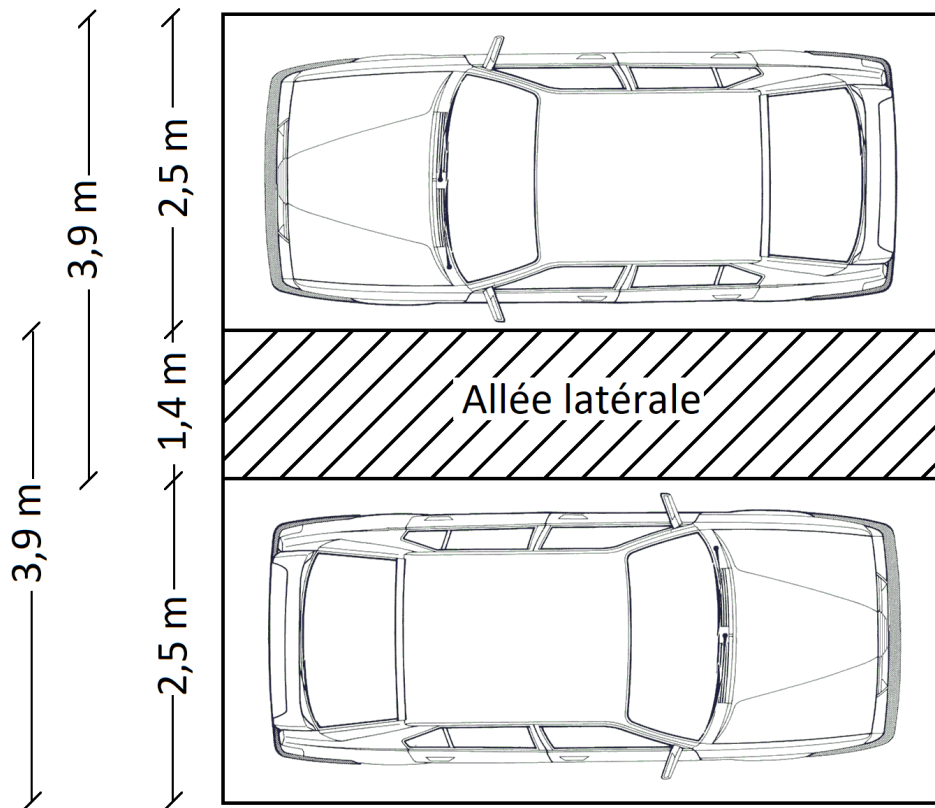
Une partie des cases de stationnement doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées pour toute aire de stationnement de 40 cases ou plus.

Le nombre de cases réservées doit être conforme au tableau ci-dessous :

AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT :	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
40 À 99 CASES	1 case
100 à 199 CASES	2 cases
200 CASES ET PLUS	3 cases + 1 par 100 cases additionnelles

Les cases de stationnement doivent asphalter ou paver et le plus près possible d'une entrée principale accessible aux personnes atteintes de déficiences physiques.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 m. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°, dans un tel cas, cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement.

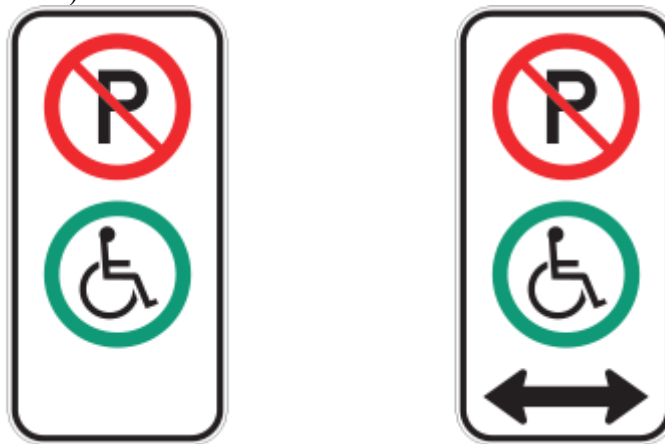


Les dimensions minimales des cases de stationnement doivent respecter les dimensions indiquées au tableau suivant :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	3,9 m	6,5 m
45° (diagonale)	3,9 m	5,5 m
60°	3,9 m	5,5 m

(diagonale)		
90° (perpendiculaire)	3,9 m	5,5 m

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules utilisés par les personnes atteintes de déficiences physiques doit être identifiée en tout temps par un marquage au sol et à l'aide du panneau de signalisation normalisé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (P-150-5 ou P-150-5-G-D).



Le panneau doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol ou sur le mur d'un bâtiment et situé à l'extrémité centre de la case de stationnement. La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de 1,5 m.

ARTICLE 280 AIRES DE CHARGEMENT ET DE **DÉCHARGEMENT**

Tout bâtiment commercial ou industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Toutefois, lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des aires de chargement et de déchargement requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de telles aires de chargement et de déchargement est considérée comme droit acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de telles aires.

Il est toutefois strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et ne doivent en aucun temps empiéter sur l'emprise de la voie publique de circulation ni sur une aire de stationnement requise en vertu du présent règlement.

Il doit être maintenu une distance minimale de 21 m entre une aire de chargement aménagée face à une voie de circulation et l'emprise de cette même voie de circulation.

Une rampe d'accès menant à une aire de chargement et de déchargement doit être pavée (revêtement d'asphalte ou de béton) dans un délai maximal de neuf mois suivant la fin des travaux de construction de l'aire de chargement et ne doit pas avoir une pente supérieure à 15 % et la pente ne doit pas débiter à moins de 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation.

Toute nouvelle aire de chargement et de déchargement, doit être pavée (revêtement d'asphalte ou de béton) dans un délai maximal de neuf mois suivant la fin des travaux de construction de l'aire de chargement. Aux fins d'application du présent paragraphe, l'aire de chargement comprend l'aire de stationnement du véhicule ainsi que le tablier de manœuvre, c'est-à-dire l'espace utilisé pour effectuer les manœuvres autour de l'aire de chargement, incluant le chemin d'accès à ladite aire.

Section 1 : Généralité et architecture des bâtiments

ARTICLE 281 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain à l'exception des projets intégrés où il est permis d'ériger plusieurs bâtiments principaux.

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé.

ARTICLE 282 FAÇADE PRINCIPALE

La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation publique. Le numéro civique du bâtiment principal devra être identifié clairement sur la façade principale de celui-ci.

La présente norme ne s'applique pas pour les projets intégrés.

ARTICLE 283 FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autres objets usuels similaires.

Les bâtiments de forme semi-cylindrique (toiture arrondie) sont interdits sauf lorsqu'ils sont utilisés à des fins agricoles et construits sur des terres en culture.

ARTICLE 284 UTILISATION PROHIBÉE

L'emploi, en entier ou partiel, de façon permanente ou temporaire de wagons de chemins de fer, d'autobus, de boîte de camions, de remorques, de conteneurs de marchandises ou d'autres véhicules ou objets de même nature comme bâtiment ou

construction principal ou accessoire est interdit.

ARTICLE 285 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans toutes les zones :

- 1) le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;
- 2) les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux;
- 3) les panneaux de particules ou d'agglomérés, les contreplaqués sans finition extérieure faits en usine et vendus à cette fin;
- 4) la tôle, les panneaux d'acier ou de métal non architecturaux, non peinte et préculés en usine pour le revêtement extérieur des murs et le toit;
- 5) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre;
- 6) le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'hiver temporaires;
- 7) le polyuréthane, polystyrène et tout autre mousse ou panneau isolant;
- 8) les blocs de béton non architecturaux ou panneaux de béton non recouverts de stuc ou de crépi;
- 9) le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit;
- 10) la fibre de verre ondulée;
- 11) les cartons-planches, les papiers, les papiers en paquet, les papiers en rouleau et papiers similaires imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 12) les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- 13) le gypse ou autre parement généralement destiné à une utilisation intérieure du bâtiment;

- 14) le bardeau d'amiante.

ARTICLE 286 NOMBRE DE MATÉRIAUX

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents sur les murs. Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements aux fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement. Le présent article s'applique sur l'ensemble des murs du bâtiment.

ARTICLE 287 DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 288 PROPRETÉ ET PROTECTION DES SURFACES EXTÉRIEURES

Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre et bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale. Les surfaces extérieures en bois ou en métal oxydable de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, du vernis ou tout autre enduit protecteur reconnu, à l'exception des surfaces en bois de cèdre qui peuvent conserver leur aspect naturel. La pose de cet enduit protecteur doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 289 MUR DE FONDATION

Le mur de fondation apparent doit faire l'objet d'un traitement architectural et être recouvert de crépis, stuc, acrylique ou de matériaux de parement.

Sur la façade principale, le crépi ne peut être apparent sur une hauteur de plus de 1,2 m, mesuré par rapport au niveau du sol adjacent.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

ARTICLE 290 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le niveau du rez-de-chaussée de tout bâtiment principal, à l'exception des bâtiments agricoles, doit être situé à une hauteur minimale de 0,4 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue.

Toute ouverture dans les murs du bâtiment (porte ou fenêtre) dont la partie inférieure est située à une hauteur inférieure à 0,3 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue doit être protégée par une margelle ou un bassin raccordé au drain français du bâtiment.

Toute porte de garage doit être située à une hauteur minimale de 0,3 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Lorsque la pente naturelle du terrain ne le permet pas, un dos d'âne d'une hauteur minimale de 0,15 mètre doit être aménagé dans l'entrée charretière, à proximité de la voie publique, afin de rediriger les eaux de ruissellement vers un système de drainage ou une aire d'infiltration.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le bâtiment ou l'ouverture concernée est situé à une distance minimale de 15,00 mètres de l'emprise de la voie publique.

Règl. 2023-358 En vigueur : 25/03/2024

ARTICLE 291 GARAGE ET ABRI D'AUTO ATTENANTS OU INTÉGRÉS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie d'un garage, d'un abri d'auto ou l'addition des deux ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol de l'ensemble du bâtiment principal. La superficie au sol du présent article exclut les porte-à-faux.

Les garages au sous-sol sont interdits.

Section 2 : Projets intégrés

ARTICLE 292 GÉNÉRALITÉ

Dans les zones d'application identifiée aux grilles de l'annexe A du présent règlement, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section de ce chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no 2018-245 s'applique pour tous les projets intégrés.

ARTICLE 293 IMPLANTATION

Les marges de recul minimales prévues à la grille des usages principaux de l'annexe A du présent règlement doivent être respectées.

La distance entre 2 bâtiments principaux ne doit pas être inférieure à 6 m.

La superficie totale du terrain ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain exigée en vertu du Règlement de lotissement.

ARTICLE 294 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Tout mur d'un bâtiment principal d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 m d'une rue publique ou privée.

ARTICLE 295 ESPACE VERT

Tout espace vert doit être aménagé dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment principal.

Un minimum de 50 % des cours avant et avant secondaires doit être sous un couvert végétal (gazon, arbuste et arbre) et il doit être compté au moins un arbre de 2 m de haut minimum par 10 m linéaires de terrain bordant une rue publique. Les arbres doivent être plantés dans les cours avant et avant secondaire à un minimum de 1,5 m de l'emprise de la voie publique de circulation.

Un espace vert représentant un minimum de 25 % de l'ensemble du terrain doit être aménagé en cour latérale ou arrière. Cet espace vert doit être gazonné et peut être recouvert d'un dallage d'un maximum de 25 % de sa superficie. Il doit être compté au moins un arbre de 1 m de haut minimum par 100 m² d'espace vert.

Tout arbre mort ou abattu doit être remplacé dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 296 VOIE DE CIRCULATION PRIVÉE

Toute voie de circulation privée, aménagée dans le cadre d'un projet intégré, demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue de la section 7.

Les voies de circulation privée et aires de stationnement doivent être asphaltées ou pavées dans les 12 mois suivants la fin de la construction du bâtiment principal et entouré d'une bordure de ciment de 15 cm de haut au minimum. Un matériel alternatif pourra être accepté par le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no 2018-245.

Une voie de circulation privée sans issue excédant 60 m de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 m ou une boucle permettant aux véhicules d'entrer et sortir du terrain en marche avant. Le diamètre de la boucle ne pourra en aucun temps être plus petit qu'un cercle de virage.

À partir d'un cercle de virage ou une boucle, il est permis de prolonger une voie de circulation privée, d'un maximum de 30 m sans cercle de virage ou boucle supplémentaire. Au-delà de cette distance, un autre cercle de virage ou boucle devra être installé.

ARTICLE 297 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Un projet doit avoir des aires communes et peut avoir des aires privatives. Les aires communes doivent faire l'objet d'une copropriété divise.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions de la réglementation suivante ne s'appliquent pas, soit :

- 1) L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain.

Section 3 : Usage autorisé dans les cours et marges

ARTICLE 298 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les éléments faisant corps avec le bâtiment principal, tel que les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 m dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 m doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 2) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 3) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 4) murets, clôtures et haies (voir article 315 pour dispositions spécifiques);
- 5) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 6) les rampes pour les personnes handicapées pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 7) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir section 7 pour dispositions spécifiques);
- 8) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m;
- 9) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 10) les installations privées servant à l'éclairage doivent être situées à au moins 2 m des équipements municipaux (asphalte, trottoir, borne-fontaine...)
- 11) les installations servant à l'affichage (voir chapitre 8 pour dispositions spécifiques);
- 12) les porte-à-faux et corniches faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 13) les vérandas attenantes au bâtiment principal pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge de recul;
- 14) les bâtiments accessoires et les équipements récréatifs sous réserve de respecter les conditions suivantes :
 - a. le bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 40 m de l'emprise de la voie de circulation;
 - b. le bâtiment accessoire ou l'équipement récréatif doit être implanté à une distance minimale de 30 m de l'emprise de la voie de circulation;
 - c. le bâtiment accessoire ou l'équipement récréatif ne doit pas être situé vis-à-vis le bâtiment principal.
- 15) le mobilier urbain;
- 16) les puits.

ARTICLE 299 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS AVANT SECONDAIRE

Dans la cour avant secondaire sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les éléments faisant corps avec le bâtiment principal, tel que les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 m dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 m doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 2) les abris d'auto temporaires (voir section 6 pour dispositions spécifiques);
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant secondaire n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies (voir article 315 pour dispositions spécifiques);
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 7) les rampes pour les personnes handicapées pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir section 7 pour dispositions spécifiques);
- 9) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 11) les installations privées servant à l'éclairage doivent être situées à au moins 2 m des équipements municipaux (asphalte, trottoir, borne-fontaine...)
- 12) les installations servant à l'affichage (voir chapitre 8 pour dispositions spécifiques);
- 13) les porte-à-faux et corniches faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 14) les vérandas attenantes au bâtiment principal pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge de recul;
- 15) les bâtiments et constructions accessoires (voir section 5 pour dispositions spécifiques);
- 16) les équipements récréatifs;
- 17) les piscines et les spas et leurs accessoires (voir section 5 pour dispositions spécifiques);
- 18) le mobilier urbain;
- 19) les puits.

ARTICLE 300 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS

LES COURS LATÉRALES

Dans les cours latérales sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas s'il y a présence d'une telle construction sur la même distance mitoyenne sur la propriété contigüe;

- 2) les abris d'auto temporaires (voir section 6 pour dispositions spécifiques);
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies (voir article 315 pour dispositions spécifiques);
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 7) les rampes d'accès pour les personnes handicapées pourvu qu'elles soient situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir section 7 pour dispositions spécifiques);
- 9) les constructions souterraines et non apparentes;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;

- 11) les installations privées servant à l'éclairage;
- 12) les installations servant à l'affichage (voir chapitre 8 pour dispositions spécifiques);
- 13) les piscines et les spas et leurs accessoires (voir section 5 pour dispositions spécifiques);
- 14) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 15) les antennes (voir article 313 pour dispositions spécifiques);
- 16) les monuments;
- 17) les bâtiments et constructions accessoires (voir section 5 pour dispositions spécifiques);
- 18) les terrasses et les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.
- 19) les capteurs solaires au sol, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 20) les réservoirs et les bonbonnes de gaz, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 21) les enclos pour conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,6 m de toute ligne de propriété. Tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2,5 m. L'enclos doit être fait à l'aide d'une clôture ou une haie dense, de manière à ce que le conteneur ne soit pas visible à partir de la voie publique de circulation;
- 22) le mobilier urbain;

23) les puits.

ARTICLE 301 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

Dans la cour arrière sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
- 2) les abris d'auto temporaires (voir section 6 pour dispositions spécifiques);
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies (voir article 315 pour dispositions spécifiques);
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 7) les rampes d'accès pour les personnes handicapées pourvu qu'elles soient situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir section 7 pour dispositions spécifiques);
- 9) les constructions souterraines et non apparentes;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;

- 11) les installations privées servant à l'éclairage;
- 12) les installations servant à l'affichage (voir chapitre 8 pour dispositions spécifiques);
- 13) l'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété. Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, le bois de chauffage doit être empilé en respectant une hauteur maximale de 1,2 m depuis le niveau du sol. De plus, la quantité maximale de bois de chauffage entreposé à l'extérieur ne doit pas excéder le volume nécessaire à la consommation annuelle de l'occupant de la propriété sur laquelle est situé cet entreposage.
- 14) les piscines et les spas et leurs accessoires (voir section 5 pour dispositions spécifiques);
- 15) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 16) les antennes (voir article 313 pour dispositions spécifiques);
- 17) les monuments;
- 18) les bâtiments et constructions accessoires (voir section 5 pour dispositions spécifiques);
- 19) les terrasses et les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
- 20) les capteurs solaires au sol, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 21) les réservoirs et les bonbonnes de gaz, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être dissimulés par une clôture ou une haie dense, de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles à partir de la voie publique de circulation;
- 22) les enclos pour conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,6 m de toute ligne de propriété. Tout conteneur à déchets visible à partir

de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2,5 m. L'enclos doit être fait à l'aide d'une clôture ou une haie dense, de manière à ce que le conteneur ne soit pas visible à partir de la voie publique de circulation;

23) les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins 3 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelle. Toutefois, le Règlement concernant les feux extérieurs no 2008-099 à préséance.

24) les éoliennes privées, mais uniquement dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Celles-ci doivent être situées à au moins une distance égale à leur hauteur de toute ligne de propriété;

25) le mobilier urbain;

26) les puits.

Toutefois, dans le cas d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles.

Section 4 : Aménagement et entreposage extérieur

ARTICLE 302 COUPE D'ARBRE EN COUR AVANT

Dans toutes les zones du territoire de la municipalité, l'abattage d'arbres situés dans la cour avant, est autorisé dans les seuls cas suivants :

- 1) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- 2) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- 3) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- 4) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- 5) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale;
- 6) L'arbre constitue une nuisance, sur le plan esthétique.

La coupe de l'arbre ne sera autorisée que si la personne respecte les conditions suivantes :

- 1) Il doit être maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 15 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.
- 2) Pour les projets intégrés, il doit être maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 10 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.

Cependant, cet article ne s'applique pas à la partie de la cour avant située à une distance supérieure à 40 m de l'emprise de la voie de circulation.

ARTICLE 303 PLANTATION D'ARBRES

La plantation d'un nouvel arbre en cour avant doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de la voie publique;
- 2) une distance minimale de 1,5 m doit être respectée avec une borne-fontaine, des entrées de service et des lampadaires.

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 20 m de tout trottoir, chaussée, fosse septique, puits, tuyau ou canalisation souterraine, ou toute construction :

- 1) le saule
- 2) le peuplier blanc;
- 3) le peuplier du Canada;
- 4) le peuplier de Lombardie;
- 5) le peuplier faux tremble;
- 6) l'érable argenté;
- 7) l'érable giguère;

De plus, la plantation de frêne est interdite à l'ensemble du territoire.

ARTICLE 304 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Dans le cas des propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivants l'émission du permis de construction.

Dans le cas des propriétés situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent que pour les cours avant et latérales.

Il doit être planté ou maintenu en cour avant une proportion d'un arbre au 15 m linéaire de terrain ayant frontage avec une voie de circulation.

ARTICLE 305 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Sur les coins de rue où la limite de vitesse est égale ou inférieure à 50 km/h, les deux côtés du triangle de visibilité doivent avoir une longueur minimale de 7,5 m à partir de leur point d'intersection. Sur les coins de rue où la limite de vitesse de l'une des rues est supérieure à 50 km/h, les deux côtés du triangle de visibilité doivent avoir une longueur minimale de 10,0 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 1 m de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.

Les entrées charretières, allées d'accès et aires de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité. Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

ARTICLE 306 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI

Les matériaux de remblayage autorisés sont la terre, le sable, le gravier et le roc. Les blocs de roc sont autorisés à condition d'être situés à au moins 600 mm sous le niveau du sol fini.

Tous les matériaux secs ou contaminés, tel que défini dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 307 TOPOGRAPHIE POUR LE REMBLAI ET DÉBLAI

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) de favoriser le ruissèlement sur les terrains voisins;
- 2) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 m par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3) de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment existant;
- 4) de nuire à l'accessibilité, l'entretien et à l'utilisation d'une borne-fontaine, dans un rayon de 1,5 m de cette dernière.

Sauf indication contraire, l'aménagement de *remblai* et *déblai* doit avoir une pente maximale d'un ratio de 2 horizontal pour 1 vertical.

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout

glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins, les voies de circulation et les cours d'eau.

Des mesures, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues afin d'assurer une protection adéquate de façon permanente.

Pour un terrain desservi par un réseau d'égout, l'aménagement de la cour avant et de la cour avant secondaire doit être fait de façon à ce que le niveau du terrain à une distance maximale de 6 m de l'emprise de la rue soit égal ou supérieur à 30 cm au-dessus du niveau du pavage à proximité de la bordure ou du trottoir avec une pente descendante vers la rue.

À partir du trottoir, de la bordure de béton ou de l'asphalte en l'absence des deux premiers, un terrain ne peut varier de plus de 300 mm sur une distance de 3 m à l'exception d'un fossé de drainage.

Section 5 : Bâtiment, construction et équipements accessoires

ARTICLE 308 NOMBRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un maximum de deux bâtiments accessoires détachés est permis par terrain. Les pergolas, pavillons de jardin et autres bâtiments accessoires similaires ne sont pas comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires permis par terrain.

Toutefois, pour les projets intégrés, un seul bâtiment accessoire est autorisé par bâtiment principal.

ARTICLE 309 SUPERFICIE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Le total de la superficie de tout bâtiment accessoire ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal, sans être supérieur à 10 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 310 HAUTEUR DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur maximale de tout bâtiment accessoire est celle du bâtiment principal sans excéder 10 m. Dans le cas d'un bâtiment principal de deux étages ou plus la hauteur maximale est de 75 % celle du bâtiment principal.

Il est interdit de faire un deuxième étage au bâtiment accessoire. Par contre, les combles de la toiture peuvent être utilisés comme entreposage.

ARTICLE 311 DISTANCE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les bâtiments accessoires doivent être implantés à un minimum de :

- 1) 6 m du bâtiment principal,
- 2) à une distance des limites de propriété égale à sa hauteur totale, sans être inférieure à 2 m;
- 3) 6 m de tout autre bâtiment accessoire;
- 4) 1,5 m d'une piscine.

ARTICLE 312 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments principaux et accessoires sur un même terrain, soit par le type de matériau ou la couleur.

ARTICLE 313 UTILISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé que pour l'usage dont il est destiné.

ARTICLE 314 PISCINE ET SPA

Les piscines et spas devront être conformes aux dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1, r.11), le cas échéant. En cas de contradiction, avec le présent règlement, la norme la plus restrictive s'applique.

ARTICLE 315 IMPLANTATION D'UNE PISCINE

Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi soit à un minimum de :

- 1) 1,5 m de toute ligne de propriété;
- 2) 1,5 m de distance de tout patio, galerie ou balcon sauf lorsque celui-ci est aménagé pour donner accès à une piscine hors sol, auquel cas la plateforme doit être munie d'un système de sécurité pour contrôler l'accès à la piscine;
- 3) 1,5 m de tout bâtiment principal et accessoire.

Les équipements accessoires à la piscine, tels que système de filtration et système de chauffage, doivent être localisés à une distance minimale de 2 m des lignes de propriété.

Une terrasse surélevée (« deck »), non attenante au bâtiment principal, qui donne

accès à une piscine doit être à au moins 2 m de distance de toute ligne de propriété.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

Une piscine ne doit pas empiéter dans une servitude.

Il importe également de respecter les dispositions applicables du *Règlement sur la sécurité des piscines* résidentielles en vertu de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.)

ARTICLE 316 ÉVACUATION DE L'EAU D'UNE PISCINE

Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal ou privé.

Toute évacuation d'eau doit se faire en direction de la voie de circulation ou d'un fossé, sans être une source de nuisance ou de danger. Il est interdit de déverser l'eau de piscine dans un parc.

Il est interdit de pratiquer une ouverture dans le trottoir ou une bordure de rue sans autorisation municipale.

ARTICLE 317 ACCÈS À UNE PISCINE

Toute piscine doit être entourée d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 m de hauteur sur tout le périmètre de la piscine, afin d'empêcher tout accès.

La clôture doit être construite de manière à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. La clôture ne doit pas avoir d'ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de 10 cm ou plus de diamètre.

La distance entre le sol et la clôture ne doit pas être supérieure à 10 cm.

La clôture doit être munie de portes comportant un mécanisme permettant la fermeture (ferme-porte) et le verrouillage automatiques de la porte.

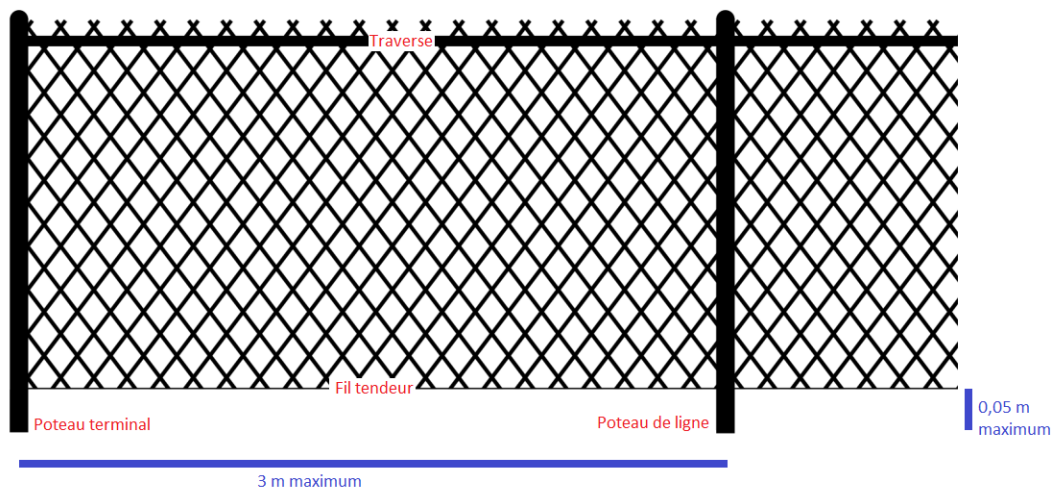
La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m des parois de la

piscine.

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

L'installation d'une clôture en maille de chaîne (de type « Frost ») avec revêtement vinyle est autorisée aux conditions suivantes :

- 1) les mailles doivent être d'au plus 0,05 m;
- 2) elle doit être constituée de poteaux ronds métalliques terminaux et de lignes distancées à au plus 3 m;
- 3) elle doit être constituée de traverses supérieures rondes métalliques situées à l'intérieur de l'enceinte;
- 4) la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 0,05 m du sol;
- 5) la clôture doit être pourvue de lattes de vinyle sur l'ensemble de la clôture et du bas des mailles au haut de la clôture.



Lors de la construction de la piscine nécessitant une clôture, une clôture temporaire peut être installée pour une période maximale d'un mois.

ARTICLE 318 PISCINE CREUSÉE

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin que si ce tremplin se situe à une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et au-dessus de la partie profonde de la piscine, laquelle doit atteindre au moins 2,5 m de profondeur.

La partie profonde d'une piscine creusée doit être séparée de sa partie peu profonde par un câble flottant. De plus, la piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

ARTICLE 319 PISCINE HORS TERRE

Une piscine hors terre dont la paroi, mesurée depuis le niveau du sol, a une hauteur d'au moins 1,2 m sur tout son pourtour, la clôture peut être omise, sauf pour les piscines gonflables ou hors terre que l'on installe au printemps et qu'on enlève à l'automne, qui doivent être clôturées conformément à la présente section. Toutefois, les dispositifs donnant accès à la piscine telle qu'une échelle, un escalier ou une terrasse doivent être amovibles ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

S'il n'y a pas de clôture qui entoure la piscine et si celle-ci est entourée en tout ou en partie d'une promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) qui donne accès à la piscine, cette promenade doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 m.

Toute promenade surélevée installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci doit être aménagée de façon à ne pas créer de moyens d'escalade donnant accès à la piscine et de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Le système de filtration doit être situé à une distance minimale de 1 m de la paroi de la piscine à moins que celui-ci soit situé sous la promenade adjacente (terrasse, patio, plancher) ou soit entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m de manière à en empêcher l'accès.

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin.

ARTICLE 320 SPA EXTÉRIEUR

Un spa extérieur doit être muni d'un couvercle amovible et rigide conçu de manière à empêcher l'accès en dehors de la période d'utilisation. Toutefois, un tel dispositif peut être omis si le spa est ceinturé d'une clôture conforme aux normes de la présente section ou si le spa est situé dans un bâtiment accessoire dont les accès

permettant d'y pénétrer directement sont munis d'une porte à fermeture et verrouillage automatique sécuritaire.

Les spas doivent reposer sur une base solide de pierre, ciment ou asphalte et être situés à un minimum de 1,5 m des limites de propriétés.

ARTICLE 321 ANTENNES

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 cm ou moins sont permises sur les murs arrière ou latéraux, dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments principaux et accessoires sans être sur le versant du toit orienté vers la voie publique de circulation. Aux fins de l'application du présent article, un mur qui fait face à une rue est considéré comme un mur avant.
- 2) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 cm sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 m doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 m.
- 3) Les autres types d'antennes sont permis dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments sans être installées sur le versant du toit orienté vers la voie publique de circulation.

ARTICLE 322 ANTENNES ACCESSOIRES AUX ENTREPRISES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure.

- 2) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 20 mètres, sauf si une étude technique, déposée avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 10 mètres des lignes de propriété ou selon la marge de recul prévue dans la zone concernée si celle-ci est supérieure à 10 mètres.
- 3) La distance entre la tour et tout bâtiment principal doit être égale ou supérieure à deux fois la hauteur de la tour.
- 4) Seul un bâtiment accessoire, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, érigé à proximité de la tour et servant uniquement au remisage d'équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la tour est permis.
- 5) Dans les endroits boisés, le déboisement doit se limiter au strict espace nécessaire à l'implantation des infrastructures et à leur chemin d'accès.
- 6) Les antennes installées sur un support au sol doivent être entièrement entourées d'une clôture ajourée d'au moins 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 323 MATÉRIAUX PERMIS POUR LES CLÔTURES, HAIE ET MURETS

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours.

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

Les types de clôtures suivantes sont autorisés :

- 1) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures de tôle ne sont pas permises.

- 2) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique tels la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle).
- 3) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni, traité ou teint. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.
- 4) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer recouvertes de vinyle sont autorisées;
- 5) Clôtures de matériaux d'ingénierie : Les clôtures dont les planches sont composées de fibrociment ou de matériaux composites préfabriqués, prépeintes et présentant un grain de bois.

Les murets ornementaux doivent être faits de pierres, de briques ou de pavés imbriqués (pavé-uni).

Les murets de soutènement doivent être faits en béton ou bloc de béton. Les matériaux ne doivent pas être visibles. Ils peuvent être recouverts de végétaux ou camouflés par une haie dense ou une clôture opaque.

L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Règl. 2022-343 En vigueur : 21/02/2023

ARTICLE 324 IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIE ET MURETS

Les clôtures, murets et les haies doivent être implantés à une distance minimale de 0,6 m de l'emprise de la voie de circulation et doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine. Aucune haie ne doit projeter à l'intérieur de cette emprise.

Les murets doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur de toute ligne de propriété. Les murets doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement.

La hauteur d'une clôture ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé aux fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture ou le muret est aménagé en paliers, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

La hauteur maximale des clôtures et des murets ornementaux est établie comme suit :

	Cours avant ou avant secondaire	En cours avant ou avant secondaire au- delà de 30 m de l'emprise de rue	Autres cours
clôtures	1 m cour avant 1,2 m cour avant secondaire	2 m	2 m
Murets ornementaux	1 m	1 m	1 m
Murets de soutènement	1 m	1,2 m	1,5 m

Section 6 : Bâtiment, construction et équipements accessoires

ARTICLE 325 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- 2) l'abri ne doit pas être installé directement devant la façade d'un bâtiment sauf s'il est installé sur l'entrée charretière ou les cases de stationnement;
- 3) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- 4) l'abri doit être situé à au moins :
 - a. 2,5 m du pavage de la chaussée;
 - b. 1 m des lignes de propriété latérales et arrière;
 - c. 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 5) la hauteur maximale permise est de 2,5 m;
- 6) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 m²;
- 7) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- 8) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés;
- 9) la toile recouvrant l'abri doit être en polyéthylène tissée. Elle doit maintenue en bon état en tout temps.
- 10) un seul abri d'auto temporaire par bâtiment principal est autorisé.

ARTICLE 326 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant;
- 2) l'abri doit être situé à au moins :
 - a. 2,5 m du pavage de la chaussée;
 - b. 1 m des lignes de propriété latérales et arrière;
 - c. 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 3) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- 4) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés.
- 5) la toile recouvrant l'abri doit être en polyéthylène tissée. Elle doit maintenue en bon état en tout temps.

ARTICLE 327 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours suivants la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'évènement.

ARTICLE 328 VENTE DE GARAGE

Il est permis à tout propriétaire et à tout locataire dument autorisé par le propriétaire

de tenir une vente de garage privée ou collective sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la vente de garage doit être faite sur le terrain où se situe le bâtiment principal;
- 2) aucun article, marchandise, comptoir ou autre élément ne doit être disposé à moins de 3 m de l'emprise de la voie de circulation et à moins de 1 m des lignes de propriété latérales ou arrière;
- 3) une seule affiche est permise. Celle-ci doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment principal ou sur un poteau sur les lieux de la vente;
- 4) les marchandises, les comptoirs et tout autre élément installés pour la vente de garage doivent être enlevés dès que la période de vente cesse.

Les ventes de garage ne sont permises qu'aux trois périodes suivantes :

- 1) le premier samedi du mois de juin et le dimanche suivant;
- 2) le jour de la fête du Travail ainsi que le samedi et le dimanche qui la précèdent;
- 3) le jour de la fête de l'Action de Grâce ainsi que le samedi et le dimanche qui précèdent.

Cependant, lors de circonstances exceptionnelles, le Conseil peut annuler ou déplacer une période de vente dans toute la municipalité ou dans une de ses parties.

Dans le présent article, une vente de garage privée constitue une vente réalisée uniquement par le propriétaire ou locataire du bâtiment principal. Une vente de garage collective constitue une vente réalisée par plusieurs individus provenant de l'extérieur de la propriété. Le propriétaire des lieux demeure le responsable de l'évènement.

ARTICLE 329 VENTE À L'ENCAN

La vente à l'encan résultant de l'abandon définitif des activités est permise dans toutes les zones du territoire municipal sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la vente doit être faite sur le terrain ou dans les bâtiments de l'activité abandonnée;
- 2) un certificat d'autorisation de cessation de l'usage doit préalablement être délivré avant l'activité;
- 3) aucun article, marchandise, comptoir ou autre élément ne doit être disposé à moins de 3 m de l'emprise de la voie de circulation et à moins de 1 m des lignes de propriété latérales ou arrière;
- 4) une seule affiche est permise. Celle-ci doit être apposée à plat sur le mur de l'habitation ou sur un poteau sur les lieux de la vente;
- 5) les marchandises, les comptoirs et tout autre élément installés pour la vente à l'encan doivent être enlevés dès que la période de vente cesse;
- 6) la vente ne doit pas durer plus de cinq jours consécutifs;
- 7) le permis obtenu auprès de la municipalité doit être affiché durant toute la durée de la vente à l'encan.

Section 7 : Stationnement hors rue

ARTICLE 330 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue selon les dispositions de la présente section. Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement, de transport d'un bâtiment principal existant, de changement d'usage ou de logement ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions de la présente section.

ARTICLE 331 AGRANDISSEMENT, CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas d'un agrandissement, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant, les normes de la présente section doivent être respectées.

ARTICLE 332 CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTINU

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

ARTICLE 333 STATIONNEMENT DE CERTAINS VÉHICULES

Le stationnement de camions, tracteurs, remorques de camions, semi-remorques ou de tout autres véhicules utilisés dans le cadre des activités de l'usage est autorisé dans les cours latérales et arrières. Les véhicules ne doivent pas servir d'affichage.

ARTICLE 334 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

Nombre de cases de stationnement minimales :

- pour les usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises;
- pour les autres usages publics : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 335 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Le lot ne doit pas être situé dans les zones 100 à 199.

ARTICLE 336 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement comportant cinq cases ou plus doit respecter une distance minimale de 1 m par rapport à toute ligne de propriété. Le long de l'emprise de circulation, il doit être aménagé une bande gazonnée ou paysagée, d'une largeur minimale de 1 m. Cette bande doit s'étendre sur toute la longueur du terrain, à l'exception des accès.

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaires, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

Dans le périmètre urbain, les stationnements de 5 cases ou plus doivent être asphaltés ou pavés. Les stationnements de 8 cases ou plus doivent être asphaltés et être entouré d'une bordure de ciment de 15 cm au minimum et situé à au moins 60 cm de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Des matériaux alternatifs pourront être acceptés par le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale no 2018-245. L'ensemble de ces travaux doit être fait dans les 12 mois suivant la fin de la construction du bâtiment principal.

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

Toute aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage adéquat afin d'éviter l'écoulement des eaux vers les terrains voisins.

ARTICLE 337 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

Les allées de circulation à double sens sont interdites dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).

L'allée de circulation en cul-de-sac doit dépasser d'au moins 0,6 m les cases de stationnement afin de permettre aux derniers véhicules de sortir des cases.

ARTICLE 338 NOMBRE D'ALLÉES D'ACCÈS ET D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

On doit accéder aux aires de stationnement par des accès clairement identifiés.

Un seul accès à la rue est autorisé pour un terrain dont le frontage est de 15 m ou moins. Si le terrain fait plus de 15 m de frontage, le nombre maximal d'accès est de deux.

Si le terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue.

ARTICLE 339 LARGEUR DES ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les dimensions des accès et des entrées charretières doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Cases de stationnement	Largeur minimale	Largeur maximale
1 à 4	3 m	7 m
5 et plus	3 m (sens unique) 6 m (double sens)	5 m (sens unique) 8 m (double sens) 10 m (double sens avec terreplein)

Les terrepleins doivent avoir une largeur minimale d'un m et une longueur équivalente à la marge de recul de la zone et débiter au maximum à partir de l'emprise de rue.

ARTICLE 340 DISTANCE ENTRE DEUX ACCÈS ET D'UNE INTERSECTION

La distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 6 m.

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à l'intérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 341 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Toute aire de stationnement de 25 cases ou plus doit comprendre une borne de recharge de niveau 2 ou plus pour véhicules électriques. Il doit comprendre à toutes les 50 cases de stationnement supplémentaires une telle borne.

Les bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être implantées et installées selon les normes d'Hydro Québec en suivant le document suivant : *Bornes de recharge pour véhicules électriques, Guide technique d'installation*.

Les bornes de recharge doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être protégées contre des chocs éventuels et l'emplacement ne doit pas servir de dépôt à neige. De plus, elles doivent être dégagées et accessibles l'hiver.

ARTICLE 342 LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES

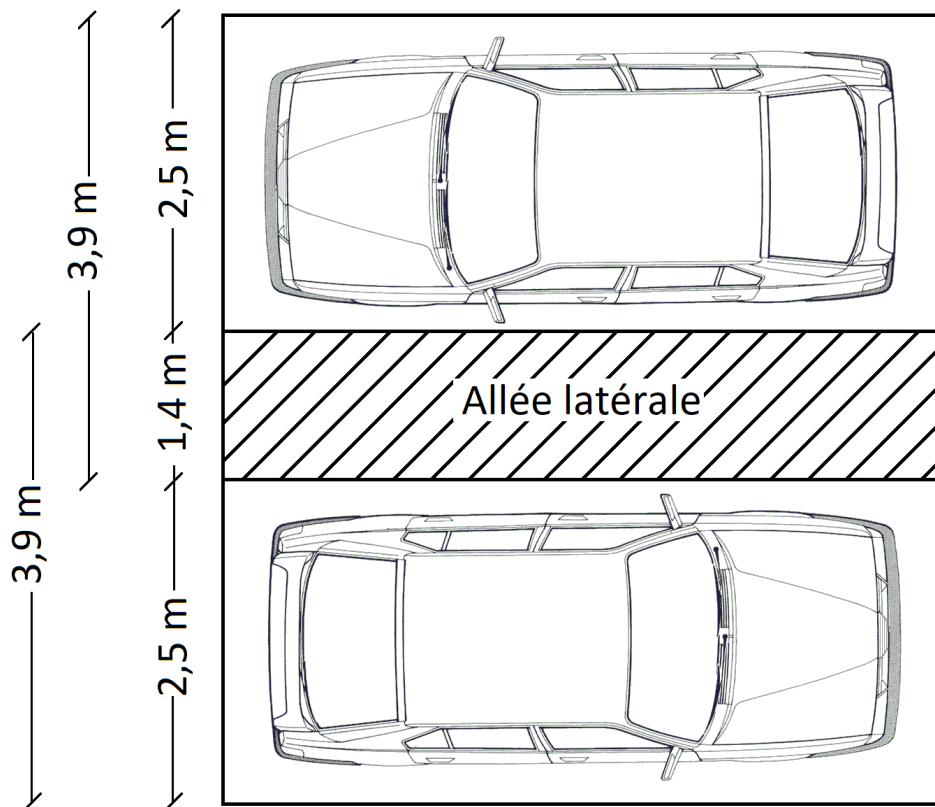
Une partie des cases de stationnement doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées pour toute aire de stationnement de 25 cases ou plus.

Le nombre de cases réservées doit être conforme au tableau ci-dessous :

AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT :	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
25 À 49 CASES	1 case
50 à 99 CASES	2 cases
100 CASES ET PLUS	3 cases + 1 par 100 cases additionnelles

Les cases de stationnement doivent asphalter ou paver et le plus près possible d'une entrée principale accessible aux personnes atteintes de déficiences physiques.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 m. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°, dans un tel cas, cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement.

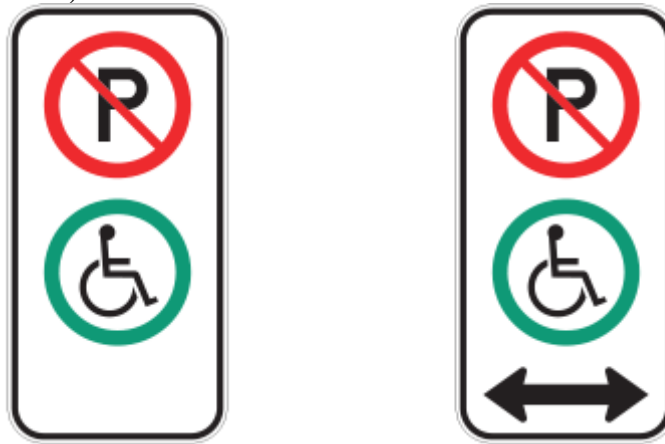


Les dimensions minimales des cases de stationnement doivent respecter les dimensions indiquées au tableau suivant :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	3,9 m	6,5 m
45° (diagonale)	3,9 m	5,5 m
60°	3,9 m	5,5 m

(diagonale)		
90° (perpendiculaire)	3,9 m	5,5 m

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules utilisés par les personnes atteintes de déficiences physiques doit être identifiée en tout temps par un marquage au sol et à l'aide du panneau de signalisation normalisé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (P-150-5 ou P-150-5-G-D).



Le panneau doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol ou sur le mur d'un bâtiment et situé à l'extrémité centre de la case de stationnement. La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de 1,5 m.

Section 1 : Généralité et architecture des bâtiments

ARTICLE 343 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Il est autorisé d'avoir sur le même terrain un bâtiment principal résidentiel et plusieurs bâtiments principaux et accessoires agricoles.

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain n'est pas obligatoire pour que tout usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire agricoles puisse être autorisé.

Les résidences pour les employés d'une ferme sont considérées comme des bâtiments principaux agricoles. Elles doivent être situées sur le terrain de la ferme. L'utilisation de maison mobile est autorisée dans de tel cas.

ARTICLE 344 FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autres objets usuels similaires.

Les bâtiments de forme semi-cylindrique (toiture arrondie) sont interdits sauf lorsqu'ils sont utilisés à des fins agricoles et construits sur des terres en culture.

ARTICLE 345 UTILISATION PROHIBÉE

L'emploi, en entier ou partiel, de façon permanente ou temporaire de wagons de chemins de fer, d'autobus, de boîte de camions, de remorques, de conteneurs de marchandises ou d'autres véhicules ou objets de même nature comme bâtiment ou construction principal ou accessoire est interdit.

ARTICLE 346 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans toutes les zones :

- 1) le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;
- 2) les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux;
- 3) les panneaux de particules ou d'agglomérés, les contreplaqués sans finition extérieure faits en usine et vendus à cette fin;
- 4) la tôle, les panneaux d'acier ou de métal non architecturaux, non peints et précutés en usine pour le revêtement extérieur des murs et le toit;
- 5) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre;
- 6) le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'hiver temporaires;
- 7) le polyuréthane, polystyrène et tout autre mousse ou panneau isolant;
- 8) les blocs de béton non architecturaux ou panneaux de béton non recouverts de stuc ou de crépi;
- 9) le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit;
- 10) la fibre de verre ondulée;
- 11) les cartons-planches, les papiers, les papiers en paquet, les papiers en rouleau et papiers similaires imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 12) les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- 13) le gypse ou autre parement généralement destiné à une utilisation intérieure du bâtiment;
- 14) le bardeau d'amiante.

ARTICLE 347 **NOMBRE DE MATÉRIAUX**

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents sur les murs. Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements aux fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement. Le présent article s'applique sur l'ensemble des murs du bâtiment.

ARTICLE 348 **DÉLAI POUR LA FINITION EXTÉRIEURE**

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 349 **PROPRETÉ ET PROTECTION DES SURFACES
EXTÉRIEURES**

Tout matériau de revêtement extérieur d'une construction doit être propre et bien entretenu de façon à lui conserver sa qualité originale.

Section 2 : Usage autorisé dans les cours

ARTICLE 350 **USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT**

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les éléments faisant corps avec le bâtiment principal, tel que les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 m dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 m doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 2) les abris d'auto temporaires;
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies (voir article 367 pour dispositions spécifiques);
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 7) les rampes pour les personnes handicapées pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m.

- 8) Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;
- 9) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- 10) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m;
- 11) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 12) les installations privées servant à l'éclairage doivent être situées à au moins 2 m des équipements municipaux (asphalte, trottoir, borne-fontaine...)
- 13) les installations servant à l'affichage (voir chapitre 8 pour dispositions spécifiques);
- 14) les porte-à-faux et corniches faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 15) les bâtiments accessoires;
- 16) les puits;
- 17) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons;
- 18) les aires de chargement et de déchargement;

ARTICLE 351

**USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS
LES COURS AVANT SECONDAIRE**

Dans la cour avant secondaire sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les éléments faisant corps avec le bâtiment principal, tel que les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits et les

balcons, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiètement ne doit pas excéder 2 m dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 m doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

- 2) les abris d'auto temporaires;
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant secondaire n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies (voir article 367 pour dispositions spécifiques);
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 7) les rampes pour les personnes handicapées pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant secondaire n'excède pas 2 m.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à une ligne latérale de propriété ne s'applique pas;

- 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- 9) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant secondaire et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant secondaire n'excède pas 2 m;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;

- 11) les installations privées servant à l'éclairage doivent être situées à au moins 2 m des équipements municipaux (asphalte, trottoir, borne-fontaine...)
- 12) les installations servant à l'affichage (voir chapitre 8 pour dispositions spécifiques);
- 13) les porte-à-faux et corniches faisant corps avec le bâtiment principal, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 m;
- 14) les vérandas attenantes au bâtiment principal pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge de recul;
- 15) les bâtiments et constructions accessoires;
- 16) les puits.
- 17) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons;
- 18) les aires de chargement et de déchargement.

ARTICLE 352 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES

Dans les cours latérales sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
- 2) les abris d'auto temporaires;
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;

- 5) murets, clôtures et haies;
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 m et qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 7) les rampes d'accès pour les personnes handicapées pourvu qu'elles soient situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- 9) les constructions souterraines et non apparentes;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 11) les installations privées servant à l'éclairage;
- 12) les installations servant à l'affichage;
- 13) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.
- 14) les antennes;
- 15) les bâtiments et constructions accessoires;
- 16) les terrasses privées et les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.
- 17) les capteurs solaires au sol, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 18) les réservoirs et les bonbonnes de gaz, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.
- 19) les enclos pour conteneurs à déchets pourvu qu'ils soient situés à au moins 0,6 m de toute ligne de propriété. Tout conteneur à déchets visible à partir de la voie publique de circulation doit être entouré d'un enclos. La hauteur

minimale de l'enclos doit dépasser de 30 cm la partie la plus haute du conteneur, sans excéder 2,5 m. L'enclos doit être fait à l'aide d'une clôture ou une haie dense, de manière à ce que le conteneur ne soit pas visible à partir de la voie publique de circulation;

- 20) les puits;
- 21) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir article 370 pour dispositions spécifiques);
- 22) les aires d'entreposage extérieur (voir article 358 pour dispositions spécifiques);
- 23) les aires de chargement et de déchargement (voir article 386 pour dispositions spécifiques);

ARTICLE 353 **USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE**

Dans la cour arrière sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après et à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- 1) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
- 2) les abris d'auto temporaires;
- 3) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 0,6 m;
- 4) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- 5) murets, clôtures et haies;
- 6) les escaliers donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;

- 7) les rampes d'accès pour les personnes handicapées pourvu qu'elles soient situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 8) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement;
- 9) les constructions souterraines et non apparentes;
- 10) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- 11) les installations privées servant à l'éclairage;
- 12) les installations servant à l'affichage;
- 13) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.
- 14) les antennes;
- 15) les bâtiments et constructions accessoires;
- 16) les terrasses privées et les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété.
- 17) les capteurs solaires au sol, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 m de toute ligne de propriété;
- 18) les réservoirs et les bonbonnes de gaz, pourvu qu'ils soient situés à au moins 2 m de toute ligne de propriété.
- 19) les enclos pour conteneurs à déchets
- 20) les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins 3 m de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelle. Toutefois, le Règlement concernant les feux extérieurs no 2008-099 à préséance.
- 21) les éoliennes privées, mais uniquement dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Celles-ci doivent être situées à au moins une

distance égale à leur hauteur de toute ligne de propriété;

22) les puits;

23) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons;

24) les aires d'entreposage extérieur;

25) les aires de chargement et de déchargement.

Toutefois, dans le cas d'un lot transversal, tout entreposage et toute construction apparente doit être situé au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée, à moins d'indication spécifique aux articles.

Section 3 : Aménagement et entreposage extérieurs

ARTICLE 354 COUPE D'ARBRE EN COUR AVANT

Dans toutes les zones du territoire de la municipalité, l'abattage d'arbres situés dans la cour avant, est autorisé dans les seuls cas suivants :

- 1) L'arbre est mort, est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable.
- 2) L'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes.
- 3) L'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique.
- 4) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- 5) La coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale;
- 6) L'arbre constitue une nuisance, sur le plan esthétique.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la cour avant située à une distance supérieure à 40 m de l'emprise de la voie de circulation.

ARTICLE 355 PLANTATION D'ARBRES

La plantation d'un nouvel arbre en cour avant doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de la voie publique;
- 2) une distance minimale de 1,5 m doit être respectée avec une borne-fontaine, des entrées de service et des lampadaires.

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 20 m de tout trottoir, chaussée, fosse septique, puits, tuyau ou canalisation souterraine, ou toute construction :

- 1) le saule
- 2) le peuplier blanc;
- 3) le peuplier du Canada;
- 4) le peuplier de Lombardie;
- 5) le peuplier faux tremble;
- 6) l'érable argenté;

7) l'érable giguère;

De plus, la plantation de frêne est interdite à l'ensemble du territoire.

ARTICLE 356 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

Dans le cas des propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 12 mois suivants l'émission du permis de construction.

ARTICLE 357 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Sur les coins de rue où la limite de vitesse est égale ou inférieure à 50 km/h, les deux côtés du triangle de visibilité doivent avoir une longueur minimale de 7,5 m à partir de leur point d'intersection. Sur les coins de rue où la limite de vitesse de l'une des rues est supérieure à 50 km/h, les deux côtés du triangle de visibilité doivent avoir une longueur minimale de 10,0 m à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 1 m de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.

Les entrées charretières, allées d'accès et aires de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité. Cette disposition a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

ARTICLE 358 **MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LE REMBLAI**

Les matériaux de remblayage autorisés sont la terre, le sable, le gravier et le roc. Les blocs de roc sont autorisés à condition d'être situés à au moins 600 mm sous le niveau du sol fini.

Tous les matériaux secs ou contaminés, tel que défini dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

ARTICLE 359 **TOPOGRAPHIE POUR LE REMBLAI ET DÉBLAI**

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1) de favoriser le ruissèlement sur les terrains voisins;
- 2) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 m par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
- 3) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant;
- 4) de nuire à l'accessibilité, l'entretien et à l'utilisation d'une borne-fontaine, dans un rayon de 1,5 m de cette dernière.

Sauf indication contraire, l'aménagement de *remblai* et *déblai* doit avoir une pente maximale d'un ratio de 2 horizontal pour 1 vertical.

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins, les voies de circulation et les cours d'eau.

Des mesures, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues afin d'assurer une protection adéquate de façon permanente.

Pour un terrain desservi par un réseau d'égout, l'aménagement de la cour avant et de la cour avant secondaire doit être fait de façon à ce que le niveau du terrain à une distance maximale de 6 m de l'emprise de la rue soit égal ou supérieur à 30 cm au-dessus du niveau du pavage à proximité de la bordure ou du trottoir avec une

pente descendante vers la rue.

À partir du trottoir, de la bordure de béton ou de l'asphalte en l'absence des deux premiers, un terrain ne peut varier de plus de 300 mm sur une distance de 3 m à l'exception d'un fossé de drainage.

ARTICLE 360 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aux fins du présent règlement, l'entreposage extérieur est considéré comme accessoire à un usage principal.

Lorsqu'autorisé, l'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

L'entreposage est limité aux produits et machineries destinés à l'usage agricole. Les produits et machineries doivent être dans un bon état.

Section 4 : Bâtiment, construction et équipements accessoires

ARTICLE 361 SUPERFICIE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Le total de la superficie de tout bâtiment accessoire ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 362 DISTANCE DU BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les bâtiments accessoires doivent être implantés à un minimum de :

- 1) la marge de recul avant minimale prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée
- 2) 6 m de toute autre limite de propriété
- 3) 6 m du bâtiment principal,
- 4) 6 m de tout autre bâtiment accessoire;

ARTICLE 363 UTILISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire ne peut être utilisé que pour l'usage dont il est destiné.

ARTICLE 364 KIOSQUES DE PRODUITS AGRICOLES ACCESSOIRES À UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le kiosque doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole où sont cultivés les produits vendus;
- b) le kiosque doit servir majoritairement à la vente de produits issus de l'exploitation agricole à laquelle il est accessoire;
- c) le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;

- d) la superficie totale du kiosque ne doit pas excéder 40 mètres carrés;
- e) un seul kiosque par exploitation agricole est autorisé;
- f) le kiosque doit être éloigné d'une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la voie de circulation;
- g) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter l'emplacement du kiosque agricole.

ARTICLE 365 **ANTENNES**

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 cm ou moins sont permises sur les murs arrière ou latéraux, dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments principaux et accessoires sans être sur le versant du toit orienté vers la voie publique de circulation. Aux fins de l'application du présent article, un mur qui fait face à une rue est considéré comme un mur avant.
- 2) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 cm sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 m doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 m.
- 3) Les autres types d'antennes sont permis dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments sans être installées sur le versant du toit orienté vers la voie publique de circulation.

ARTICLE 366 **ANTENNES ACCESSOIRES AUX ENTREPRISES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- 1) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de 3 m la hauteur du bâtiment ou de la structure.
- 2) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 20 m, sauf si une étude technique, déposée avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 10 m des lignes de propriété ou selon la marge de recul prévue dans la zone concernée si celle-ci est supérieure à 10 m.
- 3) La distance entre la tour et tout bâtiment principal doit être égale ou supérieure à deux fois la hauteur de la tour.
- 4) Seul un bâtiment accessoire, d'une superficie maximale de 15 m², érigé à proximité de la tour et servant uniquement au remisage d'équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la tour est permis.
- 5) Dans les endroits boisés, le déboisement doit se limiter au strict espace nécessaire à l'implantation des infrastructures et à leur chemin d'accès.
- 6) Les antennes installées sur un support au sol doivent être entièrement entourées d'une clôture ajourée d'au moins 2 m de hauteur.

ARTICLE 367 **MATÉRIAUX PERMIS POUR LES CLÔTURES, HAIES ET MURETS**

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours.

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

Les types de clôtures suivantes sont autorisés :

- 1) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures de tôle ne sont pas permises.
- 2) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique tels la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle).
- 3) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni, traité ou teint. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.
- 4) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer recouvertes de vinyle sont autorisées. Les clôtures en mailles de fer non-recouvertes de vinyle sont autorisées uniquement à des fins agricoles autour de terres en culture et lors de la culture de cannabis;
- 5) Clôtures de matériaux d'ingénierie : Les clôtures dont les planches sont composées de fibrociment ou de matériaux composites préfabriqués, prépeintes et présentant un grain de bois.

Les murets ornementaux doivent être faits de pierres, de briques ou de pavés imbriqués (pavé-uni).

Les murets de soutènement doivent être faits en béton ou bloc de béton. Les matériaux ne doivent pas être visibles. Ils peuvent être recouverts de végétaux ou camouflés par une haie dense ou une clôture opaque.

L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 367-A IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Les clôtures, murets et les haies doivent être implantés à une distance minimale de 0,6 m de l'emprise de la voie de circulation et doivent être situés à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine. Aucune haie ne doit projeter à l'intérieur de cette emprise.

Les murets doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur de toute ligne de propriété. Les murets doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement.

La hauteur d'une clôture ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé aux fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture ou le muret est aménagé en paliers, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

Les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

La hauteur maximale des clôtures érigées à des fins agricoles sur des terres en culture est de 3 mètres et de 5 mètres lors de culture de cannabis. Les poteaux de ces clôtures doivent se prolonger jusqu'au sommet des mailles de fer afin d'assurer la rigidité de la clôture, sans excéder la hauteur maximale autorisée.

La hauteur maximale des clôtures et des murets ornementaux pour les usages autres que les terres agricoles en culture et le cannabis est établie comme suit :

	Cours avant ou avant secondaire	En cours avant ou avant secondaire au- delà de 30 m de l'emprise de rue	Autres cours
clôtures	1 m cour avant 1,2 m cour avant secondaire	2 m	2 m
Murets ornementaux	1 m	1 m	1 m
Murets de soutènement	1 m cour avant 1,2 m cour avant secondaire	1,5 m	1,5 m

Règl. 2022-320 En vigueur : 25/05/2022

Règl. 2022-343 En vigueur : 21/02/2023

Section 5 : Bâtiment et usage accessoires temporaires

ARTICLE 368 **ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- 2) l'abri ne doit pas être installé directement devant la façade d'un bâtiment principal sauf s'il est installé sur l'entrée charretière ou les cases de stationnement;
- 3) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
- 4) l'abri doit être situé à au moins :
 - a. 2,5 m du pavage de la chaussée;
 - b. 1 m des lignes de propriété latérales et arrière;
 - c. 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 5) la hauteur maximale permise est de 2,5 m;
- 6) l'abri ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 m²;
- 7) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- 8) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés;
- 9) la toile recouvrant l'abri doit être en polyéthylène tissée. Elle doit maintenue en bon état en tout temps.
- 10) un seul abri d'auto temporaire par bâtiment principal est autorisé.

ARTICLE 369 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant;
- 2) l'abri doit être situé à au moins :
 - a. 2,5 m du pavage de la chaussée;
 - b. 1 m des lignes de propriété latérales et arrière;
 - c. 1,5 m d'une borne-fontaine.
- 3) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- 4) les éléments de charpente de l'abri doivent être en métal tubulaire et doivent avoir une capacité portante suffisante pour résister aux intempéries. Seuls les abris de fabrication industrielle reconnue et brevetée sont acceptés.
- 5) la toile recouvrant l'abri doit être en polyéthylène tissée. Elle doit maintenue en bon état en tout temps.

ARTICLE 370 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours suivants la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'évènement.

ARTICLE 371 VENTE À L'ENCAN

La vente à l'encan résultant de l'abandon définitif d'un usage est permise sous

réserve de respecter les conditions suivantes :

- 1) la vente doit être faite sur le terrain ou dans les bâtiments de l'activité abandonnée;
- 2) un certificat d'autorisation de cessation de l'usage doit préalablement être délivré avant l'activité;
- 3) aucun article, marchandise, comptoir ou autre élément ne doit être disposé à moins de 3 m de l'emprise de la voie de circulation et à moins de 1 m des lignes de propriété latérales ou arrière;
- 4) une seule affiche est permise. Celle-ci doit être apposée à plat sur le mur de l'habitation ou sur un poteau sur les lieux de la vente;
- 5) les marchandises, les comptoirs et tout autre élément installés pour la vente à l'encan doivent être enlevés dès que la période de vente cesse;
- 6) la vente ne doit pas durer plus de cinq jours consécutifs;
- 7) le permis obtenu auprès de la municipalité doit être affiché durant toute la durée de la vente à l'encan.

ARTICLE 372 TERRASSES SAISONNIÈRES

Les terrasses sont permises, à titre accessoire, sur les terrains où s'exerce un usage principal lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non.

L'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de 1 m de toute ligne de propriété.

L'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet d'empiéter sur les cases de stationnement requises pour l'usage principal.

Des cases de stationnement supplémentaires devront être prévues, conformément aux dispositions applicables à cet effet, aux fins de la terrasse. Le nombre minimum de cases correspond à 25 % de la capacité totale de places assises de la terrasse.

L'aménagement de toute terrasse doit se conformer aux conditions suivantes :

- 1) la terrasse doit être adjacente à l'établissement qu'elle dessert, sans empiéter sur la façade d'un autre établissement voisin;
- 2) l'espace terrasse doit être délimité, soit à l'aide d'une clôture, d'une plateforme surélevée ou d'autres aménagements;
- 3) les équipements amovibles (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés durant la période du 15 octobre au 15 avril. Ces équipements doivent être entreposés de manière à ne pas être visibles à partir de la voie publique de circulation et de tout usage adjacent.

Section 6 : Stationnement hors rue

ARTICLE 373 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue selon les dispositions de la présente section. Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement, de transport d'un bâtiment principal existant, de changement d'usage ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions de la présente section.

ARTICLE 374 AGRANDISSEMENT, CHANGEMENT D'USAGE

Dans le cas d'un agrandissement, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant, les normes de la présente section doivent être respectées.

ARTICLE 375 CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTINU

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

ARTICLE 376 STATIONNEMENT DE CERTAINS VÉHICULES

Le stationnement de camions, tracteurs, remorques de camions, semi-remorques ou

de tout autres véhicules utilisés pour le transport des marchandises est autorisé dans les cours latérales et arrières. Les véhicules ne doivent pas servir d’affichage.

ARTICLE 377 **NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT**

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

Nombre de cases de stationnement minimales :

- établissement de production animale : 1 case par bâtiment;
- établissement de restauration et salle de réception : 1 case par 4 personnes, selon la capacité d’accueil établie pour la salle;
- établissements d’hébergement : 1,5 case par chambre;
- autres usages para-agricole : 1 case par 30 m² de superficie de plancher.

ARTICLE 378 **LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT**

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l’usage desservi.

ARTICLE 379 **AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

Toute aire de stationnement comportant cinq cases ou plus doit respecter une distance minimale de 1 m par rapport à toute ligne de propriété. Le long de l’emprise de circulation, il doit être aménagé une bande gazonnée ou paysagée, d’une largeur minimale de 1 m. Cette bande doit s’étendre sur toute la longueur du terrain, à l’exception des accès.

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes

d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaires, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

Toute aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage adéquat afin d'éviter l'écoulement des eaux vers les terrains voisins.

ARTICLE 380 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

Les allées de circulation à double sens sont interdites dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).

L'allée de circulation en cul-de-sac doit dépasser d'au moins 0,6 m les cases de stationnement afin de permettre aux derniers véhicules de sortir des cases.

ARTICLE 381 NOMBRE D'ALLÉES D'ACCÈS ET D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

On doit accéder aux aires de stationnement par des accès clairement identifiés.

Un seul accès à la rue est autorisé pour un terrain dont le frontage est de 21 m ou

moins. Si le terrain fait plus de 21 m de frontage, le nombre maximal d'accès est de deux.

La distance minimale entre deux entrées charretières est de 6 m.

Si le terrain fait face à plus d'une rue, ces règles s'appliquent pour chaque rue.

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucune entrée charretière ne peut être située à l'intérieur du triangle de visibilité.

ARTICLE 382 LARGEUR DES ACCÈS ET DES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les dimensions des accès et des entrées charretières doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Cases de stationnement	Largeur minimale	Largeur maximale
1 à 4	3 m	7 m
5 et plus	3 m (sens unique) 6 m (double sens)	5 m (sens unique) 15 m (double sens)

Les terrepleins doivent avoir une largeur minimale d'un mètre et une longueur équivalente à la marge de recul de la zone et débiter au maximum à partir de l'emprise de rue.

ARTICLE 383 BORNE DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Toute aire de stationnement de 25 cases ou plus doit comprendre une borne de recharge de niveau 2 ou plus pour véhicules électriques. Il doit comprendre à toutes les 40 cases de stationnement supplémentaires une telle borne.

Les bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être implantées et installées selon les normes d'Hydro Québec en suivant le document suivant : *Bornes de recharge pour véhicules électriques, Guide technique d'installation.*

Les bornes de recharge doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être protégées contre des chocs éventuels et l'emplacement ne doit pas servir de dépôt à neige. De plus, elles doivent être dégagées et accessibles l'hiver.

ARTICLE 384 **LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS
PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

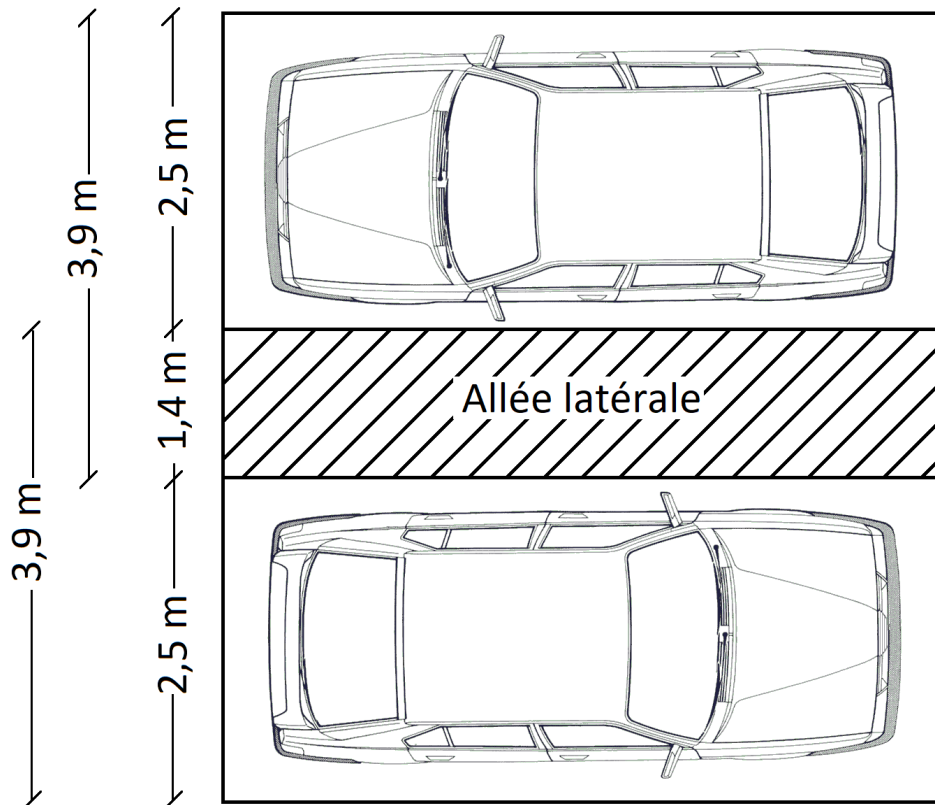
Une partie des cases de stationnement doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées pour toute aire de stationnement de 25 cases ou plus.

Le nombre de cases réservées doit être conforme au tableau ci-dessous :

AIRE DE STATIONNEMENT COMPORTANT :	NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
25 À 49 CASES	1 case
50 à 99 CASES	2 cases
100 CASES ET PLUS	3 cases + 1 par 100 cases additionnelles

Les cases de stationnement doivent être asphaltées ou pavées et le plus près possible d'une entrée principale accessible aux personnes atteintes de déficiences physiques.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 m. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°, dans un tel cas, cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement.

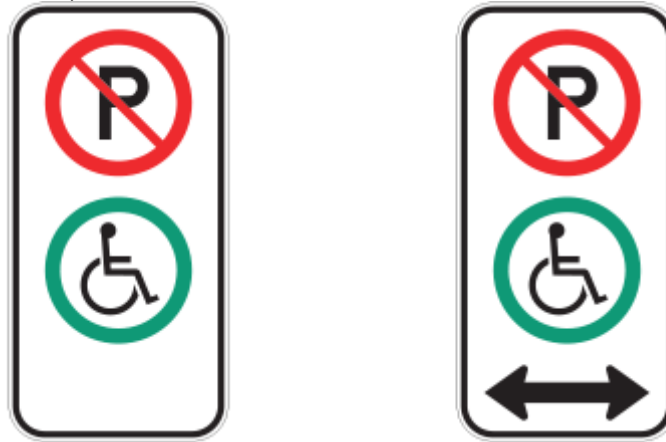


Les dimensions minimales des cases de stationnement doivent respecter les dimensions indiquées au tableau suivant :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	3,9 m	6,5 m
45° (diagonale)	3,9 m	5,5 m
60° (diagonale)	3,9 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	3,9 m	5,5 m

Chaque case de stationnement réservée pour les véhicules utilisés par les personnes

atteintes de déficiences physiques doit être identifiée en tout temps par un marquage au sol et à l'aide du panneau de signalisation normalisé par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (P-150-5 ou P-150-5-G-D).



Le panneau doit être apposé sur un poteau solidement ancré au sol ou sur le mur d'un bâtiment et situé à l'extrémité centre de la case de stationnement. La distance entre le bas du pictogramme et le sol doit être de 1,5 m.

ARTICLE 385 AIRES DE CHARGEMENT ET DE **DÉCHARGEMENT**

Tout bâtiment agricole doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la voie publique de circulation.

Toutefois, lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrer en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des aires de chargement et de déchargement requises en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de telles aires de chargement et de déchargement est considérée comme droit acquis si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de telles aires.

Il est toutefois strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et ne doivent en aucun temps empiéter sur l'emprise de la voie publique de circulation ni sur une aire de stationnement requise en vertu du présent règlement.

Il doit être maintenu une distance minimale de 21 m entre une aire de chargement aménagée face à une voie de circulation et l'emprise de cette même voie de circulation.

Une rampe d'accès menant à une aire de chargement et de déchargement ne doit pas avoir une pente supérieure à 15 % et la pente ne doit pas débiter à moins de 2 m de l'emprise de la voie de circulation.

Section 7 : Dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole

ARTICLE 386 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

Distance séparatrice = **B X C X D X E X F X G**.

Sept paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

A : le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production;

B : le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A;

C : le paramètre C est la charge d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée;

D : le paramètre D correspond au type de fumier;

E : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une exploitation agricole existante;

F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée;

G : le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F et G sont établies selon la présente section.

ARTICLE 387 Nombre d'unités animales (paramètre A)

Le nombre d'unités animales s'établit comme suit :

$$\text{Nombre d'unités animales} = \frac{\text{Nombre total d'animaux}}{\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale}}$$

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Pour toute autre espèce animale, un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

$$\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale} = \frac{500 \text{ kilogrammes}}{\text{Poids d'un animal à la fin de la période d'élevage}}$$

ARTICLE 388 **Distances de base**
(PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

ARTICLE 389 CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules - poules pondeuses en cage - poules pour la reproduction - poules à griller/gros poulets - poulettes	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - veaux de lait - veaux de grain	1,0 0,8
Visons	1,1
Autres espèces (sauf les chiens)	0,8

ARTICLE 390 **TYPE DE FUMIER (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux et chèvres	0,6
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ARTICLE 391 **TYPE DE PROJET (Paramètre E)**

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales :

Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

ARTICLE 392 FACTEUR D'ATTÉNUATION (Paramètre F)

LE PARAMÈTRE F SE CALCUL COMME SUIT :

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
• les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
Absence d'autres technologies	1,0

ARTICLE 393 FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1.0
Périmètre d'urbanisation	1.5

Toute installation d'élevage doit être située à une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de lot.

ARTICLE 394 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont celles indiquées à la présente section.

Dans le calcul destiné à déterminer la valeur de B, la valeur de A est établie comme suit :

$$\text{Nombre d'unités animales} = \frac{\text{Capacité du lieu d'entreposage}}{20 \text{ mètres cubes}}$$

ARTICLE 395 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont les suivantes :

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 aout	Autres temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X

Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
		15 juin au 15 aout	Autres temps
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h	X	X
	Compost désodorisé	X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ARTICLE 396 ÉLEVAGE D'ANIMAUX

Dans les zones où l'activité d'élevage est interdite, sont interdits l'augmentation de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement pour des fins d'augmentation de la capacité, la modification ou le déplacement d'une installation d'élevage.

ARTICLE 397 CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX

Les établissements tels les chenils, les élevages de chats, les refuges pour animaux doivent respecter les conditions suivantes :

- a) aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 300 mètres d'une voie de circulation et de tout bâtiment principal, autre que celui de l'exploitant;
- b) tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 75 mètres de toute ligne de propriété;
- c) les animaux doivent être tenus en tout temps dans un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,8 m.

ARTICLE 398 ANIMAUX DE FERME COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE PRINCIPAL

Malgré l'interdiction d'implanter des bâtiments d'élevage, il est autorisé de posséder des animaux de ferme. Les animaux ne doivent pas être gardés à moins de 100 m du périmètre urbain. Un maximum de 5 unités animales est autorisé sans dépasser 25 têtes pour tout animal. La superficie minimale du terrain est de 5000 mètres carrés. La gestion des déjections doit être solide et ne doit pas être une source de nuisance pour le voisinage. Les distances séparatrices de la présente section sont applicables. Les animaux doivent être gardés dans un bâtiment spécifiquement conçu à cet effet ou être situé dans aire clôturée.

Le plan de l'annexe C indique les limites où sont autorisés les animaux de ferme complémentaire à un usage principal.

Liste des animaux autorisés et leur quantité maximale.

Catégories d'animaux	Unités maximales autorisées	Têtes maximales autorisées
Chevaux	4	4
Vaches	1	1
Veaux d'un poids inférieur à 500 kg	1	2
Poules ou coqs	0,1	12
Poulets à griller	0,1	25
Poulettes en croissance	0,1	25
Anatidae (canard, oie ...)	0,1	15
Cailles	0,01	15
Faisans	0,05	15
Dindes	0,1	10
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5	10
Chèvres ou chevreaux	2	12
Lapins	0,5	20
Camélidés (lama, alpaga ...)	1	5

Les autres animaux sont strictement interdits.

Section 8 : Dispositions relatives aux cabanes à sucre

ARTICLE 399 **CABANES À SUCRE**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux de construction, de transformation, de rénovation d'une cabane à sucre.

- 1) Un nombre maximum d'une cabane à sucre et d'un bâtiment de service est autorisé par terrain. Le bâtiment de service n'est autorisé que s'il existe une cabane à sucre sur le terrain et sa hauteur ne peut excéder la cabane à sucre. Il ne peut être utilisé que pour des fins accessoires à l'érablière (ex. rangement des équipements, entreposage de bois de chauffage).

Cependant, un bâtiment, abritant uniquement une station de pompage d'eau d'érable, n'est pas considéré dans le calcul du nombre de bâtiments autorisés. Il est donc permis en sus de la cabane à sucre et du bâtiment de service.

- 2) Une cabane à sucre ne peut être utilisée à des fins d'habitation, sauf de façon accessoire à l'exploitation de l'érablière : entaille des érables, production et transformation de sirop d'érable, coupe de bois pour les fins de la cabane à sucre, nettoyage du boisé ou de la forêt à des fins d'amélioration de l'érablière.
- 3) Les espaces utilisés pour les fins de production et de transformation de sirop d'érable doivent représenter au moins 65 % de la superficie au sol de la cabane à sucre. Dans tous les cas, les espaces servant comme aire de repos et d'habitation temporaire ne doivent pas excéder 32,5 m².
- 4) La hauteur maximale entre le point le plus élevé du toit et le niveau du sol est de 6 m, à l'exclusion de la cheminée de ventilation. Cette dernière ne doit pas excéder de plus de 2 m le faîte du toit.
- 5) La hauteur maximale entre le plancher et le niveau du sol adjacent est de 0,6 m.
- 6) La superficie totale des fenêtres, y compris la surface vitrée d'une porte, ne doit pas excéder 20 % de la superficie du mur sur lequel elles sont construites. Seule la surface du mur comprise entre le niveau le plus bas du toit et la fondation doit être prise en compte dans le calcul de la

superficie du mur.

- 7) Les puits de lumière et autres ouvertures vitrées aménagés dans le toit sont interdits.
- 8) Les seuls matériaux autorisés comme recouvrement extérieur des murs sont le bois, la tôle émaillée peinte en usine et la tôle galvanisée.
- 9) Les seuls matériaux autorisés comme revêtement de la toiture sont le bois, la tôle émaillée peinte en usine, la tôle galvanisée et le bardeau d'asphalte.
- 10) À l'exception d'un perron d'une superficie maximale de 3,6 m², situé vis-à-vis de la porte d'entrée, aucune autre saillie (galerie, patio, terrasse, etc.) ne peut être aménagée sur le pourtour d'une cabane à sucre.
- 11) La construction d'une cabane à sucre n'est autorisée que sur un terrain comportant au minimum 200 érables exploitables. La demande de permis doit être accompagnée d'un document écrit, signé par un professionnel reconnu, certifiant que ledit terrain compte plus de 200 érables exploitables.

Section 9 : Dispositions relatives à la culture, la production, l'entreposage et la transformation de cannabis

ARTICLE 399-A CULTURE, PRODUCTION, ENTREPOSAGE ET TRANSFORMATION DE CANNABIS

Lorsqu'autorisée dans la grille des spécifications, la culture, la production, l'entreposage et la transformation de cannabis sont permises sous réserve du respect des conditions suivantes et des dispositions de tout autre règlement ou loi applicables:

- 1) Tout site ou bâtiment utilisé pour la culture du cannabis doit être situé à une distance minimale de 250 mètres de l'emprise de rue;
- 2) Tout site ou bâtiment qui est utilisé pour la culture du cannabis doit être à une distance minimale de 150 mètres de tout bâtiment principal, localisé sur un terrain voisin;
- 3) La production de cannabis doit être effectuée à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- 4) Tout bâtiment de production (incluant ceux dédiées à la réception, la manutention, le séchage, l'entreposage, l'emballage et la gestion des rejets et des résidus) doit être construit de manière à ce qu'aucune odeur ne puisse se dégager ou émaner à l'extérieur du bâtiment;
- 5) Les bâtiments de production doivent être équipés d'un système de filtration d'air adapté et conforme, lequel doit être utilisé de façon à ce qu'aucune odeur ou pollen lié à cette activité ne puisse se dégager à l'extérieur du bâtiment. Le système de filtration doit être approuvé par un ingénieur certifié et entretenu selon les spécifications du fabricant ;
- 6) Aucune lumière ou faisceau lumineux provenant de l'intérieur du bâtiment de production de cannabis ne doit être visible de l'extérieur ;
- 7) Le système d'éclairage extérieur ne doit pas se projeter sur les propriétés voisines ;
- 8) Toute clôture entourant le périmètre du bâtiment de production de cannabis ne doit pas être supérieure à cinq (5) mètres. Une bande boisée

d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, contenant au moins deux (2) rangées de conifères plantés en quinconce doit être aménagée à l'extérieur du périmètre de toute clôture, de manière à ce que la clôture ne soit pas visible depuis le chemin public ou le chemin privé accessible au public ou d'une propriété avoisinante.

- 9) Aucune vente au détail ne peut être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment, ni ailleurs sur la propriété ;
- 10) L'entreposage et la transformation de cannabis sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- 11) La culture de cannabis ne peut pas être effectuée à l'intérieur d'une habitation;
- 12) Une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps;
- 13) Aucune aire d'entreposage extérieure ne peut être aménagée pour les produits de cannabis;
- 14) L'affichage doit être neutre et aucune référence explicite au cannabis n'est autorisée.

Section10 : Dispositions relatives à l'implantation de serres agricoles

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux serres d'une superficie minimale de 65 m².

Lorsqu'autorisée dans la grille des spécifications, la culture en serres est permise sous réserve du respect des conditions suivantes et des dispositions de tout autre règlement ou loi applicables:

- 1) Les serres agricoles utilisant un éclairage artificiel de type photosynthèse intérieur ou autres doivent obligatoirement y intégrer des rideaux occultants verticaux et horizontaux pour limiter la fuite de lumière vers l'extérieur. À défaut d'être munie de ce type de rideaux, l'éclairage de la serre devra être éteint durant la nuit (entre le coucher et le lever du soleil).
- 2) Les serres utilisant un éclairage artificiel de type photosynthèse intérieur ou autres la nuit doivent obligatoirement utiliser des rideaux occultants verticaux et horizontaux en respectant l'ensemble des dispositions suivantes :
 - a) Les façades verticales doivent avoir des rideaux occultants au minimum de 95% de la surface entre le coucher et le lever du soleil pendant les opérations d'éclairage. Aucune lampe installée à l'intérieur ne doit être directement visible à partir de l'extérieur du bâtiment ;
 - b) Les toits doivent avoir des rideaux occultants au minimum de 98% de la surface entre le coucher et le lever du soleil pendant les opérations d'éclairage ;
 - c) L'opacité des rideaux occultants doit être d'un minimum de 98%, tel que certifié par la fiche technique du produit.
- 3) Toute serre ou ensemble de serres d'une superficie totale de plus de 200 mètres carrés située à une distance de 250 mètres et moins d'une résidence, sauf celle de l'agriculteur, doit ajouter un écran tampon végétal entre ce côté de la serre et la résidence concernée. L'écran tampon végétal doit couvrir au minimum la longueur du côté de la serre exposé à la résidence. L'écran tampon végétal doit être prolongé au besoin pour obstruer la vue de la serre lorsque la résidence concernée est positionnée en angle sur le coin de la serre.

L'écran tampon végétal doit respecter les normes minimales suivantes :

- Trois (3) rangées d'arbres minimum espacées de 3 à 4 mètres ;
- Les arbres sur une rangée doivent être espacés de 3 mètres et placés en quinconce avec les arbres des autres rangées ;

La plantation des arbres et arbustes doit être complétée dans l'année de construction de la serre.

Lors de la plantation, les arbres et arbustes à feuilles persistantes doivent avoir une hauteur minimum de 30 centimètres et les arbres feuillus doivent avoir une hauteur minimum de 60 centimètres. Il faut également laisser une distance minimale de 5 mètres entre la rangée trois (3) extérieure et la ligne séparatrice des lots avec le voisin.

L'implantation et l'entretien de l'écran tampon végétal doivent être effectués de manière à assurer la croissance des plantations.

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 400 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout type d'enseigne sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 401 USAGE ACCESSOIRE

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal et, à ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des panneaux réclames installés conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 402 ENTRETIEN

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue.

ARTICLE 403 RÉPARATION

Dans un délai de trente jours suivant un avis écrit d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

ARTICLE 404 SÉCURITÉ

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

ARTICLE 405 CESSATION D'USAGE

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 60 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

Toute structure servant de support à une enseigne doit être entièrement démantelée au plus tard six mois après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 406 RÈGLES RELATIVES AU NOMBRE D'ENSEIGNES

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- 1) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct (mur avant, mur latéral, mur arrière) d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte.
- 2) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte.
- 3) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.
- 4) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.
- 5) Les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ne sont pas comptés dans le nombre d'enseignes autorisées.

ARTICLE 407 RÈGLES RELATIVES À LA SUPERFICIE DES ENSEIGNES

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes :

- 1) La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.
- 2) La superficie des enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de

pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

ARTICLE 408 ÉCLAIRAGE

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être installée par un électricien.

Les enseignes peuvent être éclairées ou éclairantes selon les dispositions du tableau suivant;

Usages	Enseignes éclairées	Enseignes éclairantes (1)
Commercial complémentaire à l'habitation	●	
Commercial	●	●
Industriel	●	●
Institutionnel	●	● (2)
Agricole	●	

(1) Les enseignes éclairantes sont prosrites à l'extérieur du périmètre urbain

(2) Limité à l'usage Administration publique municipale (6713)

ARTICLE 409 MATÉRIAUX

Sous réserve de dispositions spécifiques pouvant s'appliquer dans certaines zones, les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- 1) le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- 2) le métal peint ou tout matériau s'y apparentant;
- 3) le plexiglas;
- 4) le verre;
- 5) le coroplast;
- 6) le polystyrène dense;
- 7) la maçonnerie
- 8) le tissu et les matières malléables résistant aux intempéries.

ARTICLE 410 IMPLANTATION ET DÉGAGEMENT

À l'exception des enseignes autorisées par la Municipalité, ou les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire, aucun affichage ne peut être installé dans ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation.

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, une enseigne, une projection d'enseigne et un support d'enseigne ne peuvent être implantés :

- 1) à moins de 1 m de la limite d'emprise de toute voie de circulation;
- 2) à moins de 3 m du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation, tout en respectant les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 3) à moins de 1,5 m de toute autre limite de terrain, cette distance est portée à 3 m si la limite sépare un usage principal résidentiel.

ARTICLE 411 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- 1) Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs, qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur.
- 2) Tout chapelet d'ampoules, néon et autres sources lumineuses visibles de l'extérieur qui entourent une vitrine, une partie de construction.
- 3) Toute enseigne rotative, animée, à lettres ou à chiffres électroniques ou interchangeables. Cette disposition ne s'applique pas aux stations-service

ou postes d'essence pour la seule fin d'affichage du prix du carburant pour véhicules ainsi qu'à une enseigne installée par la municipalité sur un terrain appartenant à la municipalité à des fins de diffusion d'information à caractère municipal.

- 4) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou vert qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation.
- 5) Toute enseigne installée sur des véhicules, que ces véhicules soient immobilisés ou non, sauf pour les véhicules suivants en état de marche : véhicules d'utilité publique, véhicules de livraison pendant la livraison, véhicules taxis, autobus en circulation, véhicules lettrés n'indiquant que la raison sociale et l'adresse du commerce.
- 6) Toute enseigne permanente ou temporaire installée sur des remorques de camion, semi-remorques, autobus ou autres véhicules semblables installés hors des cases de stationnement ou installées dans le but d'y faire spécifiquement de la publicité par sa disposition.
- 7) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur le toit d'un bâtiment, sur une clôture ou sur un auvent. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les auvents conçus spécifiquement pour être utilisés à des fins d'affichage.
- 8) Toute enseigne installée sur la propriété publique, à l'exception des enseignes émanant d'une autorité publique fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ainsi que des affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique installées temporairement au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire.
- 9) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique, à la condition physique ou au sexe.
- 10) Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique.
- 11) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours.

- 12) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.
- 13) toute enseigne temporaire ou permanente amovible, disposée sur roue, traineau ou transportable de quelque façon que ce soit;
- 14) toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou qui rappelle un panneau de signalisation
- 15) toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension;
- 16) les enseignes à caractère érotique ou pornographique;

Règl. 2025-379 En vigueur : 01/12/2025

ARTICLE 412 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

Il est défendu d'apposer, de coller, de peindre ou d'autrement installer, ou de maintenir une affiche, un avis, une bannière, une banderole, un drapeau, une enseigne, un placard, une pancarte ou autre objet semblable sur ou dans un trottoir, une rue, un parc, un terrain, un édifice, un lampadaire, un poteau ou tout autre équipement appartenant à la municipalité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux objets qui y sont énumérés ou à la signalisation routière installée par les officiers ou employés de la municipalité dans l'exécution de leurs fonctions ou aux entrepreneurs exécutant des travaux pour la municipalité.

Toute enseigne peinte sur les clôtures, les murs et les toits d'un bâtiment ou intégrée à ceux-ci, incluant les murales, est interdite. Cette prescription ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage permis dans les vitrines;

À moins d'indications contraires ailleurs dans le règlement, aucune enseigne ne doit être installée sur un toit d'un bâtiment ou d'une marquise, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une galerie, un balcon, un escalier de secours ou une clôture.

Aucune enseigne ne peut être placée sur les arbres ou sur les poteaux qui n'ont pas été érigés exclusivement à cette fin.

ARTICLE 413 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- 1) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique.
- 2) Les enseignes et les affiches exigées par une loi, un règlement ou émanant de l'autorité publique.
- 3) Les drapeaux ou emblèmes, d'un organisme civique ou gouvernemental installés sur un mat.
- 4) Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction ou à l'échéance du permis de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 6 m². L'enseigne doit être installée à une distance minimale de 4,5 m de l'emprise de la voie de circulation ou être apposée sur le bâtiment.
- 5) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à des fins commerciales. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation.
- 6) Les enseignes installées, autorisées par le Conseil, dans le cadre d'un événement autorisé par résolution et pour une durée déterminée par ce dernier, à raison d'une enseigne par site et d'une superficie maximale de 3 m².
- 7) Les enseignes temporaires installées pour le temps des cueillettes des pommes, soit du 15 août au 1^{er} novembre de chaque année, à raison de 2

enseignes par site et d'une superficie totale maximale de 3 m².

- 8) Les affiches ou enseignes non éclairantes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade. La superficie maximale autorisée est de 1 m² et la hauteur maximale est de 1,8 m. Ces affiches ou enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Elles doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété. Est, également, autorisée une enseigne annonçant la mise en location ou en vente de logements ou de chambres à raison d'une enseigne par bâtiment d'une superficie maximale de 0,4 m². Une enseigne directionnelle pour annoncer la mise en vente ou location d'un bâtiment dans le cadre d'une visite libre peut être installée pour la journée de l'évènement.
- 9) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin.
- 10) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 m².
- 11) Les enseignes d'identification posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,3 m² et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm. Une seule enseigne est permise par bâtiment.
- 12) Les enseignes annonçant le numéro civique et le nom du bâtiment ou des occupants d'une superficie maximale de 1 m² et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm. Une seule enseigne est permise par mur, sans excéder quatre.
- 13) Les tableaux d'affichage placés aux portes d'entrée ou sur le mur d'un établissement de restauration indiquant les heures d'ouverture et le menu pourvu qu'ils n'aient pas plus de 0,4 m². Un seul tableau d'affichage est permis par entrée.
- 14) Les affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment et qui ne sont pas visibles de l'extérieur ainsi que les affiches placées sur les vitres ou les vitrines d'un bâtiment commercial à condition que la surface de l'affiche n'excède pas

50 % de la surface de la vitre ou de la vitrine.

- 15) Les écussons, lettrages et dessins formés de matériaux incorporés aux matériaux de revêtement du bâtiment.
- 16) Les enseignes directionnelles. L'enseigne ne doit pas excéder 75 cm de longueur et 30 cm de hauteur. La hauteur maximale de toute structure destinée à l'installation d'une enseigne directionnelle, détachée du bâtiment, est de 1 m.
- 17) Les oriflammes. Une oriflamme est autorisée pour chaque 30 m de propriété ayant front à une voie publique. Une distance minimale de 15 m doit être respectée entre 2 oriflammes.

ARTICLE 414 **TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES**

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal et les normes s'y rattachant sont les suivants :

- 1) Les enseignes projetantes : Il doit être laissé une hauteur minimale de 2,2 m entre la partie la plus basse de l'enseigne et toute aire de circulation.
- 2) Les enseignes à plat : La saillie ne doit pas excéder 30 cm. De plus, elle ne doit pas excéder le toit ni la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est apposée. Elle doit être installée sous le plus bas niveau des fenêtres situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement concerné. Cependant, lorsqu'un commerce de biens ou services se situe à l'étage, l'enseigne peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage concerné.
- 3) Les enseignes sur poteau : Ces enseignes doivent être implantées parallèlement ou perpendiculairement à l'emprise de la voie de circulation, à l'exception des enseignes installées à la jonction de deux voies de circulation. Elles doivent être installées au centre d'un aménagement paysager spécifique.
- 4) Les enseignes sur muret : Ces enseignes doivent être implantées parallèlement ou perpendiculairement à l'emprise de la voie de circulation, à l'exception des enseignes installées à la jonction de deux voies de circulation. Elles doivent être installées au centre d'un aménagement paysager spécifique.

- 5) Les enseignes sur auvent : Ces enseignes sont autorisées aux conditions suivantes :
- a. l'auvent doit être installé sur le mur de façade du bâtiment et ne doit pas excéder la largeur de ce mur;
 - b. l'auvent doit être installé au rez-de-chaussée du bâtiment;
 - c. l'enseigne ne peut être localisée que sur la partie verticale de l'auvent;
 - d. il doit être laissé une hauteur minimale de 2,2 m entre la partie la plus basse d'un auvent et toute aire de circulation;
 - e. si l'établissement possède déjà une enseigne attachée au bâtiment, la hauteur des inscriptions et des graphiques ne doit pas excéder 0,3 m.
- 6) Les panneaux-réclames
- 7) Les enseignes mobiles : Elles peuvent être installées temporairement sur le lieu d'un commerce, d'une industrie, d'une production agricole ou d'une institution aux conditions suivantes :
- a. l'enseigne ne comporte aucun système d'éclairage et elle n'est ni éclairée ni éclairante;
 - b. les dimensions de l'enseigne et les normes d'implantation sont conformes aux normes prévues à la présente section;
 - c. les matériaux de l'enseigne sont conformes aux normes prévues à cet effet dans la réglementation;
 - d. l'enseigne n'est autorisée que pour la durée de l'évènement pour lequel le permis est demandé et accordé. Pour les producteurs agricoles, la durée de l'évènement est le temps de la récolte de leurs produits. Dans tous les autres cas, l'évènement ne pourra excéder sept jours consécutifs et le nombre maximal d'évènements dans une même année est limité à deux.
- 8) Les oriflammes : Elles sont généralement faites de tissus ou de matière malléable et facilement déplaçable.

ARTICLE 415

DISPOSITIONS PAR USAGES

Les dispositions concernant le type d'enseigne autorisé, le nombre, la hauteur et la superficie sont précisés, selon les usages, dans le tableau de l'article 436 :

Toutefois, lorsque plusieurs établissements sont regroupés dans un même bâtiment, les dispositions suivantes ont préséance quant au nombre d'enseignes autorisées :

- une seule enseigne posée à plat ou projetant par établissement;
- une seule enseigne posée à plat ou sur poteau identifiant l'ensemble du bâtiment.

De plus, le requérant doit déposer avec sa demande de certificat d'autorisation un plan d'ensemble illustrant l'affichage projeté (superficie des enseignes, localisation sur le bâtiment, matériaux utilisés, type d'éclairage).

Dans le cas d'enseignes au mur, lorsqu'un établissement exerce son activité dans plusieurs bâtiments situés sur le même terrain, la superficie d'affichage autorisée peut être répartie sur ces bâtiments. Toutefois, au moins 50 % de cette superficie doit être sur le bâtiment principal.

ARTICLE 416 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN BORDURE DE LA PISTE CYCLABLE LA ROUTE DES CHAMPS

Les dispositions du présent article s'appliquent dans une bande de 30 m mesurée de part et d'autre de l'emprise de la piste cyclable La Route des champs. Elles ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement portant sur le même objet. Dans le cas où le projet d'affichage n'est pas assujéti à des dispositions particulières, ce sont les normes prévues dans la zone concernée qui s'appliquent.

- a) Les panneaux-réclames sont interdits.
- b) La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 2,5 m².
- c) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 3,5 m.

ARTICLE 417 CATÉGORIES D'ENSEIGNES

Les enseignes autorisées sont regroupées par usage et par type. Les dispositions applicables aux enseignes selon leur usage sont indiquées au tableau ci-après :

Tableau des enseignes

Usage	Type	Superficie par secteur (article 437)				Hauteur maximale	Nombre
		A Périmètre urbain	B Agricole	C Route 112	D Montagne / P-Caro		
Commercial complémentaire à l'habitation	Enseigne sur poteau	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1,5 m	1 au total, soit sur poteau, soit projetante ou à plat (1)
	Enseigne à plat sur bâtiment ou projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	
Commercial léger et lourd	Enseigne sur poteau ou muret	3 m ²	6 m ²	5 m ²	3 m ²	6 m	1 sur le site (3)
	Enseigne projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	1 par établissement, soit projetante ou à plat sur bâtiment (2)
	Enseigne à plat sur bâtiment	25% (5)	25% (5)	25% (5)	25% (5)	toit	
	Enseigne sur auvent ou mobile	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	3,5 m	1 au total
Industriel	Enseigne sur poteau ou muret	5 m ²	5 m ²	8 m ²	5 m ²	8 m	1 sur le site (3)
	Enseigne projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	1 par établissement, soit projetante ou à plat sur bâtiment (2)
	Enseigne à plat sur bâtiment	25% (5)	25% (5)	25% (5)	25% (5)	toit	
Institutionnel et public	Enseigne sur poteau ou muret	3 m ²	3 m ²	3 m ²	3 m ²	3,5 m	1 sur le site (3)
	Enseigne projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	1 par établissement, soit projetante ou à plat sur bâtiment (2)
	Enseigne à plat sur bâtiment	25% (5)	25% (5)	25% (5)	25% (5)	toit	
	Enseigne, portable ou amovible	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	1,5 m	1 au total, soit portable ou amovible

Agricole	Enseigne sur poteau ou muret	3 m ²	6 m ²	5 m ²	5 m ²	6 m	1 sur le site (4)
	Enseigne projetante	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m ²	1 m	1 par établissement, soit projetante ou à plat sur bâtiment (2)
	Enseigne à plat sur bâtiment	25% (5)	25% (5)	25% (5)	25% (5)	Sous le toit	
	Enseigne hors site, portable ou amovible	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	2,5 m ²	1,5 m	1 au total, soit hors site ou portable ou amovible
	Panneau-réclame	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²	2 m ²	1 sur le site

(1) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'enseigne doit être obligatoirement posée à plat sur le bâtiment.

(2) Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne posée à plat sur un mur est autorisée sur chacun des murs faisant face à une voie de circulation.

(3) Dans le cas d'un terrain sur un lot de coin ou transversal, une enseigne sur poteau ou muret est autorisée par voie de circulation.

(4) Une enseigne sur poteau est permise à chaque 100 m de frontage sur la voie de circulation, pour chaque voie de circulation différente.

(5) La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder 25% de la superficie totale de la façade principale du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

Le nombre d'enseignes est cumulatif, par exemple, un commerce lourd pourrait avoir une enseigne sur poteau, une enseigne sur la façade et une enseigne mobile pour un total de 3.

ARTICLE 418 CATÉGORIES D'ENSEIGNES PAR ZONE

Les catégories d'enseigne, selon les zones, sont indiquées au tableau ci-après :

Secteur	Zones	Catégorie
Périmètre urbain	Toutes les zones situées dans le périmètre urbain à l'exception de celles de la catégorie C et D du présent tableau	A
Agricole	Toutes les zones situées dans la zone agricole à l'exception de celles de la catégorie C et D du présent tableau	B
Route 112	102, 202, 203, 204, 205, 301, 302, 305, 409, 510, 511, 604, 605, 606, 607, 608,	C

	609, 611, 615, 616 et 633	
Rang de la Montagne et La Petite-Caroline	122, 123, 201, 401, 501, 508, 509, 601, 602, 603, 612, 618, 620, 621, 622, 623, 624 et 626	D

Section 1 : Rives et littoral des cours d'eau

ARTICLE 419 **CHAMP D'APPLICATION**

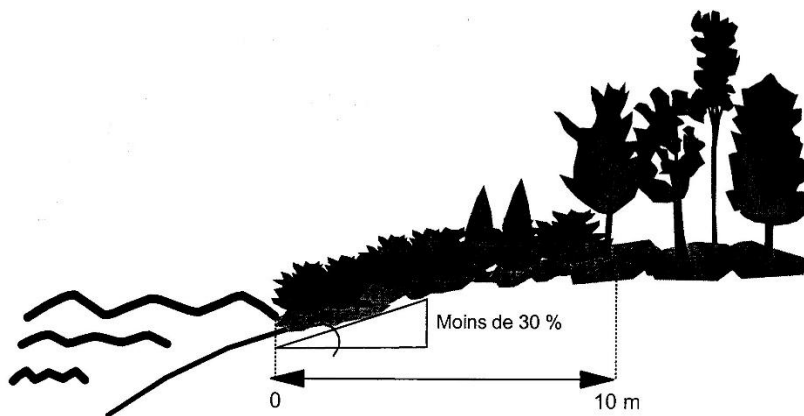
Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les cours d'eau non canalisés du territoire municipal, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

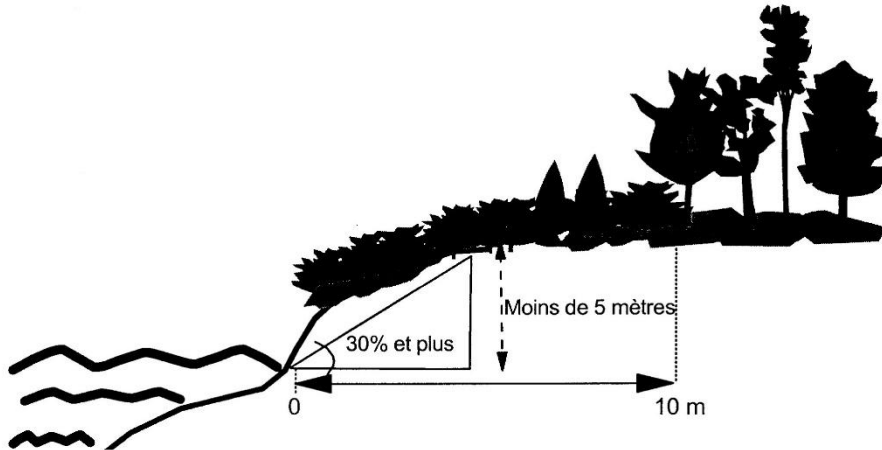
Sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau, tous les travaux, ouvrages et constructions qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives

ARTICLE 420 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES**

La rive à 10 m de profondeur :

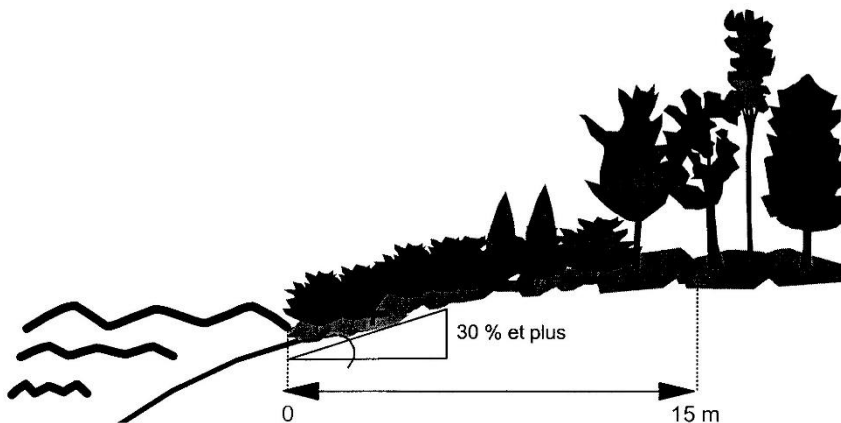
- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

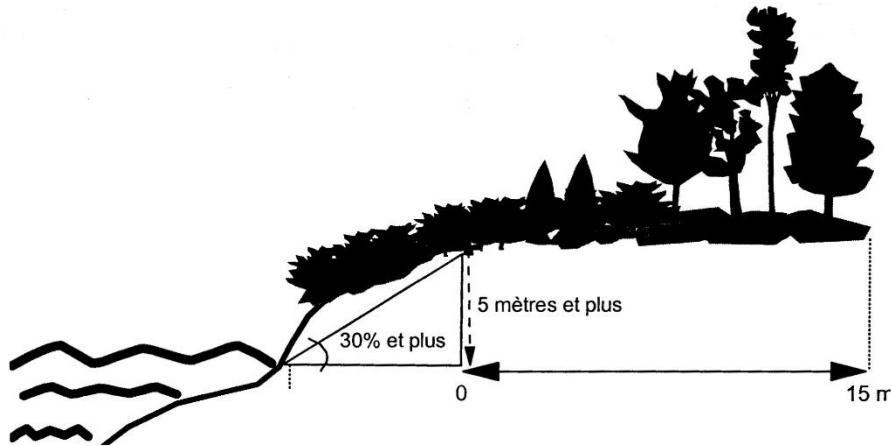




La rive à 15 m de profondeur :

- lorsque la pente est continue et est égale ou supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 m ou plus de hauteur.





ARTICLE 421 CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISÉS SUR LES RIVES

Sur les rives sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des interventions suivantes :

- 1) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville;
 - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque d'érosion et;
 - d) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
- 2) l'installation ou la construction d'une piscine et la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire suite à la création de la bande riveraine;

- b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville;
 - c) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou remise en état naturel, sur la longueur de la nouvelle construction. Le dépôt d'un plan d'architecte-paysagiste est obligatoire;
 - d) la construction devra reposer sur des pieux visés afin de ne pas excaver ni remblayer.
- 3) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- 4) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ([chapitre A-18.1](#)) et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre si cette récolte n'est pas située en zone à risque d'érosion et à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi que d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

- 5) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole pourvu qu'une bande minimale de végétation de 3 m sur la rive du cours d'eau ou du lac est conservée intacte. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive à conserver intacte doit inclure un minimum 1 m sur le haut du talus;
- 6) les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement des ponts, ponceaux et passages à gué ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* chapitre Q-2, r. 22 provenant de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, d'un gabion ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle. Le dépôt d'un rapport ou d'un plan professionnel est nécessaire avant d'effectuer ces travaux;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 439;
 - j) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dument soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans le présent article.

Toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale devra être suivi immédiatement par une restauration de celle-ci.

ARTICLE 422 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des interventions suivantes :

- 1) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2) l'aménagement des ponts, ponceaux et passages à gué;
- 3) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4) les prises d'eau;
- 5) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- 7) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dument soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, cQ-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LRQ, cC61.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (LRQ, cR-13)* ou toute autre loi;
- 8) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;
- 9) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dument soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Section 2 : Abattage d'arbres

ARTICLE 423 **CHAMP D'APPLICATION**

La présente section s'applique pour les zones 625, 634, 635, 636 et 637 ainsi que pour tout espace boisé d'une superficie de 5000 m² et plus, peu importe les limites de propriété.

ARTICLE 424 **PRÉLÈVEMENT MAXIMUM**

Il est permis de prélever au maximum, sur une période de 15 ans, 30 % des arbres répartis uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé, toutefois :

- 1) en vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier, une coupe forestière pourra être supérieure à 30 % pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu;
- 2) la coupe totale d'une plantation à maturité est permise en autant que le reboisement du site de coupe soit prévu, toutefois, aucune coupe totale n'est permise dans les zones 625, 634, 635, 636 et 637.

ARTICLE 425 **CONSTRUCTION**

Il est permis d'abattre des arbres strictement nécessaires à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages et constructions suivants :

- 1) un équipement ou une infrastructure de services publics;
- 2) une construction utilisée à des fins agricoles;
- 3) un bâtiment, un ouvrage ou un aménagement résidentiel accessoire;
- 4) un bâtiment, un ouvrage, un aménagement ou une aire d'opération commerciale, institutionnelle, récréative ou industrielle à l'exception d'un site d'extraction.

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) les chemins d'accès et les chemins de débardage ou de débusquage ne peuvent excéder 5 % de la superficie du site de coupe;
- 2) la coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire à cet usage et à son implantation. Toutefois, dans les zones 625, 634, 635, 636 et 637, la coupe d'implantation pour une

construction s'effectue uniquement dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction) et la superficie déboisée de cette coupe d'implantation ne peut excéder 20 % de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée;

ARTICLE 426 PRESCRIPTION FORESTIÈRE

Le dépôt d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier est nécessaire pour toute coupe supérieure à 20 % des tiges de bois commercial. Dans les zones 625, 634, 635, 636 et 637 la prescription est nécessaire pour toute coupe supérieure à 10 % des tiges de bois commercial.

ARTICLE 427 COUPE PARTICULIÈRE

Il est permis d'abattre des arbres strictement nécessaires aux éléments suivants :

- 1) La coupe d'espèces exotiques envahissantes;
- 2) La coupe d'arbres qui menacent la sécurité des personnes ou constituent un risque pour le bien privé ou public;
- 3) La coupe d'arbres strictement nécessaire à l'aménagement ou l'implantation d'une fenêtre, un sentier ou un escalier, en lien avec un cours d'eau;
- 4) La coupe nécessaire pour l'entretien d'un cours d'eau ou d'un fossé de drainage, sans excéder 5 m de large.

ARTICLE 428 TERRAIN DE CONSERVATION 1

Les terrains identifiés conservation 1 au plan de zonage de l'annexe A du présent règlement font l'objet d'entente de reconnaissance de réserve naturel. Le propriétaire est responsable de respecter l'entente convenue avec le ministère de l'Environnement.

Section 1 : Champs d'application

ARTICLE 429 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

Section 2 : Usage dérogatoire protégé par droit acquis

ARTICLE 430 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un permis d'occupation conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

ARTICLE 431 USAGE DÉROGATOIRE ABANDONNÉ, QUI A CESSÉ OU A ÉTÉ INTERROMPU

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis, y compris un usage agricole, a été abandonné, a cessé ou a été interrompu ou si l'équipement ou l'installation nécessaire à l'exercice de cet usage a été enlevé sans être remplacé ou remis en place pendant une période de 12 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement.

La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire à cet usage principal même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

ARTICLE 432 REMPLACEMENT D'USAGE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Cependant, dans les zones 600 à 699 sur le plan de zonage, dans le cas d'une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis, il est permis de remplacer le type d'élevage ou de modifier l'usage si le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux est identique ou inférieur à l'installation d'élevage dérogatoire existante.

Dans tous les cas, un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui aurait été remplacé par un usage conforme, ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

ARTICLE 433 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE DANS UN BÂTIMENT

L'agrandissement d'un bâtiment principal affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. Ce 50 % est applicable à un agrandissement réalisé en hauteur, au sol ou à l'espace utilisé pour l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment;
- 2) l'agrandissement ou la modification d'un usage dérogatoire ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 3) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance;
- 4) tout agrandissement ne peut excéder la superficie maximale autorisée au présent règlement. Dans le cas où la superficie occupée par l'usage dérogatoire dépasse déjà celle autorisée, aucun agrandissement de cet usage n'est permis.

- 5) en tout temps, les agrandissements projetés doivent rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée, sauf lorsque cet agrandissement a pour effet d'empiéter sur une distance protégée, telle la bande de protection riveraine.

Cependant, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas de l'agrandissement d'une installation d'élevage réalisée conformément aux dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ARTICLE 434 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE SANS BÂTIMENT

L'agrandissement d'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, qui est exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol occupé par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.
- 2) tout agrandissement ne peut excéder la superficie maximale autorisée au présent règlement. Dans le cas où la superficie occupée par l'usage dérogatoire dépasse déjà celle autorisée, aucun agrandissement de cet usage n'est permis.
- 3) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 4) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

- 5) en tout temps, les agrandissements projetés doivent rencontrer les prescriptions du présent règlement et des autres règlements applicables en l'espèce.

ARTICLE 435 ENTRETIEN D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu à condition que la dérogation dont il fait l'objet ne soit pas aggravée.

ARTICLE 436 MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été modifié de manière à le rendre conforme ne peut plus être utilisé de manière dérogatoire.

Section 3 : Construction dérogatoire protégée par droit acquis

ARTICLE 437 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Est considérée comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

ARTICLE 438 ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

ARTICLE 439 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée. Les travaux de modification doivent être conformes au règlement et leur réalisation ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation dont fait l'objet la construction. Toutefois, dans le cas d'un usage résidentiel, il est permis d'agrandir dans le prolongement d'un mur dont l'implantation est dérogatoire à condition que ladite dérogation ne soit pas aggravée, sauf lorsque cet agrandissement a pour effet d'empiéter sur une distance protégée, telle la bande de protection riveraine.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être utilisée de manière dérogatoire.

ARTICLE 440 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE DÉROGATOIRE

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction principale existante est remplacée par une nouvelle construction principale ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction principale par une autre.

Une construction principale dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction principale conforme.

Toutefois, pour une construction principale autre qu'une installation d'élevage, au niveau de l'implantation, la construction principale conserve son droit acquis sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le projet de remplacement doit être complété dans les 12 mois suivant la destruction;
- b) la dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne doit pas être aggravée. Le bâtiment peut être soit reconstruit au même endroit, soit à un endroit qui a pour effet d'améliorer la dérogation pourvu que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées;
- c) le bâtiment ne peut empiéter dans une emprise.

Dans le cas d'une construction principale dérogatoire constituant une installation d'élevage, endommagée, partiellement détruite ou entièrement détruite à la suite d'un sinistre, celle-ci conserve son droit acquis sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le projet de remplacement doit être complété dans les 12 mois suivant la destruction;
- b) la dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne doit pas être aggravée. Le bâtiment peut être soit reconstruit au même endroit, soit à un endroit qui a pour effet d'améliorer la dérogation pourvu que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées.
- c) le bâtiment ne peut empiéter dans une emprise.

**ARTICLE 441 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION
ACCESSOIRE DÉROGATOIRE**

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction accessoire existante est remplacée par une nouvelle construction accessoire ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction accessoire par une autre.

Une construction accessoire dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction accessoire conforme.

Suite à l'enlèvement ou la démolition d'une construction accessoire, le nombre de bâtiments accessoires doit être respecté.

Section 4 : Ensigne dérogatoire protégé par droit acquis

ARTICLE 442 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée que pour la rendre conforme au présent règlement.

Une enseigne au sens du présent article comprend également la structure ou partie de structure ancrée dans le sol ou à une construction ou partie de construction de manière à garantir sa permanence.

On entend par modification toute transformation de même que toute réparation en tout ou en partie de l'enseigne, ainsi qu'un changement de matériel ou de message.

ARTICLE 443 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont elle fait l'objet ne soit pas aggravée.

Aux fins du présent article, on entend par « entretien » la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage, le changement d'une toile sur un auvent ou le changement des « plastiques » d'une enseigne. Dans ce dernier cas, l'intervention ne doit exiger aucune modification à la structure de support.

ARTICLE 444 DÉLAI DE CONFORMITÉ D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Malgré les dispositions des articles précédents, dans un délai de dix ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne dérogatoire doit être enlevée et rendue conforme au présent règlement.

ARTICLE 445 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Michel Arseneault
Maire

Kathia Joseph
Directrice générale et secrétaire-trésorière